

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.

Juin 2019 – n° 42

« L'arme du crime, acte cinq – le fer et le feu »

Petit contre-pied des usages de l'arme à feu et de l'arme blanche au service du crime à Toulouse à la fin de l'Ancien Régime.

Composition du dossier :

Un billet :

- L'arme du crime, acte cinq – le fer et le feu
- annexe.

pages 2 à 21

pages 22 à 23

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 11 août 1787,
- fac-similé intégral de la procédure du 11 août 1787.

pages 24 à 26

pages 27 à 136

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **L'arme du crime, acte cinq – le fer et le feu** », *Dans les bas-fonds*, (n° 42) juin 2019, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 831/8, procédure # 155, du 11 août 1787.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

L'arme du crime, acte cinq – le fer et le feu

Petit contre-pied des usages de l'arme à feu et de l'arme blanche au service du crime à Toulouse à la fin de l'Ancien Régime.

*Quoyque le comparant eut le pistolet à la main, le comparant,
pour ne pas le tuer, a mieux aymé essayer deux coups de poingts
dudit Sciau et crier au secours que de lâcher le coup de pistolet.*

Requête en plainte d'Antoine Crouzet¹

Après avoir devisé des objets les plus divers faisant office d'arme en février (*L'arme du crime, acte premier* – n° 38), du marteau en mars (*L'arme du crime, acte second, martel en tête* – n° 39), du bâton et de la canne en avril (*L'arme du crime, acte trois, l'âge du bois* – n° 40), de l'anguille et de la matraque de sable en mai (*L'arme du crime, acte quatre, l'art de sabler* – n° 41), il fallait bien terminer cette petite série en abordant deux des armes les plus attendues : l'épée et le pistolet et, dans une moindre mesure, le fusil et le couteau ou le poignard.

Mais que pouvait-on espérer apporter de bien nouveau sur un pareil sujet si ce n'est répéter inlassablement que les coups portés par l'une comme par l'autre – lorsqu'elles sont mises en de bonnes mains, se révèlent mortels.

Or, la richesse du fonds d'archives de la justice criminelle des capitouls et la diversité des affaires portées à leur connaissance ont permis de faire émerger un certain nombre de cas où l'épée et le pistolet sont présentés sous un jour bien nouveau. Ces armes de mort y apparaissent souvent faillibles, voire fragiles et totalement inefficaces.

L'exemple le plus frappant reste celui de l'épée, qui se brise à la moindre rencontre. Les preuves abondent : les lames brisées remises comme pièces à conviction au greffe criminel de l'hôtel de ville ne cessent d'affluer.

Quant au pistolet, il semble plus souvent sujet à des ratés et à faire faux-feu, qu'à pétarader victorieusement. Certes, le coup est quelquefois lâché, mais encore faut-il que l'arme soit correctement chargée de grenaille ou de balles, car la poudre seule ne fait guère de victimes.

Nous découvrirons au fil des pages celles et ceux qui portent et usent de telles armes offensives, en nous intéressant tout particulièrement aux femmes, mais pas n'importe lesquelles : les femmes adultères et celles qui se travestissent en homme et que l'on qualifie d'aventurières. En effet, tous s'accordent à dire que les premières cachent pistolets et poignards sous leurs jupes et que les secondes les brandissent ouvertement.

Enfin, la procédure présentée en fac-similé à la suite de ce dossier nous montrera que, quand bien même elle chargerait son pistolet de « deux déz de poudre et une pincée de grains de grauzeille, ny plus, ny moins », le petit chardonneret servant de cible pour l'entraînement au tir de Marie Descazeaux sortira toujours indemne du coup de feu, « quoi qu'elle le lui tirât de fort près ».

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 796/5, procédure # 146, du 6 octobre 1752, pièce n° 1.

David contre Goliath

Comment réagir lorsque l'on se trouve soudain face à un individu armé et bien résolu à vous faire passer le goût du pain. Certains, au travers de leurs plaintes, narrent des confrontations en apparence inégales et des situations qui, bien que quelquefois dramatiques, portent en elles des éléments cocasses.

Quand en 1706, Louis Rolland, praticien au palais, croise le chemin du jeune Saint-Maurice cadet, et que ce dernier met l'épée à la main, il n'a « pour toute déffance [...] que les lettres qu'il portoit »². Reconnaisant là l'inégalité des armes, Rolland met ses lettres dans son chapeau et tente de raisonner son adversaire. En pure perte, puisque ce dernier « luy auroit avec fureur donné divers coupz du tranchant de l'épée sur sa teste(e) qu'il avoit découverte et sur son vizage, qu'il luy auroit mis tout en sang et fait de grandes blessures et contusions sur ses espauls ». Le chirurgien qui l'examine peu après modère le constat et assure que le meurtri pourra être guéri dans les huit jours. En février de la même année, Jeanne Dumas essaie désespérément de se garder des furieux coups de sabre que l'étudiant Jean-Baptiste Taffin cherche à lui porter³. Courageusement, elle fait même front avec un simple bâton. Mais le combat est trop déséquilibré, et c'est finalement la mère de Jeanne qui, faisant bouclier de son corps pour protéger sa fille, reçoit un coup du tranchant sur le bras gauche.

L'année suivante, étant à la promenade hors du ravelin du Bazacle, Jean Mercadier se retrouve soudain seul face à un parti de quatre, qui l'aurait « d'abord approché et saisy, disant qu'ils vouloint le tuer »⁴. Pourtant sans arme, Mercadier a alors recours à une ruse : il va brandir un écritoire qu'il a dans la poche. Et c'est ainsi qu'à son tour il « les menassât de leur tirer un coup de pistolet croyant leur faire lâcher prise ». À l'en croire, les résultats n'ont pas été à la hauteur de ses espérances.

En juillet 1748, ce qui devait être une simple plaisanterie tourne rapidement au drame. Izalier, Larrive et Mirmande, tous trois maçons, travaillant à un chantier, au lieu de Caguegoule dans le gardiage, se mettent en devoir de coucher en joue avec un fusil leurs camarades charpentiers, attendus ce soir-là, « pour leur faire peur quand ils passeroient »⁵. Or, il s'avère que « certains personnages qu'ils ne peuvent reconnoître à cause de l'obscurité de la nuit étant passés, et croyant que c'étoit lesdits charpentiers, ledit Izalier fist prendre l'amorce dudit fuzil ». Les passants qui ne sont visiblement pas les charpentiers attendus, ne goûtent guère la plaisanterie ; armés de bâtons (et peut-être d'épées), ils se ruent sur les trois maçons et les rossent copieusement. Les rapports des chirurgiens sont éloquents : si Izalier devrait être remis sur pied sous quinzaine, Larrive perdra certainement l'usage de son œil droit, quant à Mirmande, il devra être trépané – et ne survivra finalement pas.

En janvier 1765, l'effervescence provoquée par le meurtre de Géraud Poumel, proprement égorgé sur le chemin de Périole⁶, relance plusieurs enquêtes contre une ou plusieurs bandes de voleurs. Les dépositions pleuvent. Parmi elles, celle du perruquier Jean Rives qui rappelle un incident un soir de pluie près de la rue

² A.M.T., FF 750/2, procédure # 032, du 14 mai 1706. Rolland peut trembler, car l'agresseur semble bien être le frère de Claude de Faure de Saint-Maurice, auteur d'un coup d'épée fatal, place du Salin deux ans auparavant (voir « La porte ouverte à tous les excès », annexe qui suit, p. 22).

³ A.M.T., FF 750/1, procédure # 013, du 28 février 1706.

⁴ A.M.T., FF 751/1, procédure # 026, du 3 juin 1707. Contient aussi la procédure récriminatoire de ses adversaires, du même jour ; celle-ci évoquée dans le chapitre consacré au pistolet, p. 10.

⁵ A.M.T., FF 792/3, procédure # 069, du 25 juillet 1748.

⁶ Voir « Poumel, égorgé comme un cochon », annexe qui suit, p. 23.

Croix-Baragnon, où « il entendit la voix d'une personne qui disoit : *Ha messieurs, donnès-moy la vie !* »⁷. Courageusement, Rives « ferma de suite son parapluie et s'avancea vers l'endroit d'où partoît la voix ». À sa vue, deux hommes inconnus prennent la fuite et s'évaporent dans la nuit, laissant leur victime au sol. Ont-ils vraiment cru que le parapluie ainsi brandi par Rives était une épée ?

En 1728, Anne Bruguère s'oppose à Alexandre de Relongue qui cherche à reprendre sournoisement sa chaise de commodité mise sous séquestre. Relongue, « tout transporté de colère, a tiré son espée et l'alloit emfoncer dans le costé »⁸ d'Anne, mais Bertrand Faget intervient à temps pour protéger son épouse. Or, Relongue « ayant continué de pousser sa malice, luy a porté un rude coup » dont il a le « bonheur de se parer et a dézarmé led. Relongue et s'en est venu porter sa juste plainte devant » les capitouls. Il en profite pour leur remettre l'épée victorieusement arrachée, « à poignée de fil d'argent, sa garde de cuivre doré [...] et gravée à deux pieds de la lame ». De cet échange inégal, où il a pourtant réussi à avoir le dessus, Faget présente toutefois deux blessures sanglantes aux mains.

Passe d'arme

Tenir, brandir, dégainer ou agiter une épée et un pistolet est certes une belle affaire, mais encore faut-il s'assurer que, comme l'a fait Bertrand Faget, l'adversaire ne prenne pas le dessus et n'arrache les armes des mains de son propriétaire, avant de la retourner contre lui.

En 1775, Jean Limargues, dit Gros aurait dû avoir l'avantage des armes. Le 13 mai au soir, c'est avec un fusil qu'il attend de pied ferme ceux qui ne cessent de venir de nuit de son jardin pour y faire main-basse sur ses artichauts (et les poissons de son vivier). Les voleurs nocturnes sont bien au rendez-vous, mais ne semblent nullement intimidés par le fusil soudain brandi par Limargues, « tant s'en faut puisque se tournèrent et se jetèrent »⁹ sur lui « l'excédèrent et murtrirent cruellement avec leur gros bâton, même avec son propre fusil qu'ils luy enlevèrent et emportèrent, dont luy donnèrent diverses bourrades et luy firent plusieurs cicatrices aux mains, au visage et même au pied, et l'auroient tué sans le secours de sa femme ». On ne saura pas si les voleurs ont réussi à prendre cette fois encore poissons et artichauts, mais ils repartent bien avec l'arme mal gardée.

En décembre 1732, l'étudiant rouergat Pierre Boudou porte plainte contre deux individus qui, « après luy avoir donné plusieurs coups, luy enlevèrent une épée avec laquelle ils le maltraitèrent de nouveau »¹⁰. Le déroulé des événements reste assez confus car on ne saurait dire si Boudou a déjà dégainé son épée, s'il la laisse à ses adversaires sous la menace ou si elle lui est arrachée. Le lendemain, un des agresseurs, cherchant visiblement à se garder des poursuites judiciaires, approchera des témoins de la scène afin qu'ils remettent à l'étudiant son arme confisquée.

À gambader dans la campagne vers Lardenne Basse avec des armes à feu, on n'est guère plus en sécurité. C'est du moins ce que veulent nous de faire croire Antoine Berjou et Jean Hortigué lorsqu'ils portent plainte en 1720 contre trois jeunes gens qui les stoppent, « tenant la pointe de leurs épées sur l'estomac »¹¹ de Berjou, avant de le dépouiller de son fusil. Les deux malheureux plaignants ont toutefois omis de préciser qu'ils chassaient probablement sur les terres de ceux qui les arrêtent et les désarment si brutalement.

⁷ A.M.T., FF 809/2, procédure # 009, du 12 janvier 1765.

⁸ A.M.T., FF 772/2, procédure # 046, du 22 septembre 1728.

⁹ A.M.T., FF 819/4, procédure # 080, du 14 mai 1775.

¹⁰ A.M.T., FF 776/5, procédure # 197, du 30 décembre 1732.

¹¹ A.M.T., FF 764/1, procédure # 003, du 18 janvier 1720.

L'épée de lumière

Lorsque l'on évoque un combat à l'épée, la vision romantique d'éblouissants assauts, d'audacieuses bottes secrètes, de cliquetis du fer que l'on croise et de tourbillons d'étincelles vient immédiatement à l'esprit. Malheureusement, rares sont les témoignages qui nous permettent d'observer réellement l'art du combat à l'épée et la galanterie des duellistes¹².

Nous relevons toutefois cette mention en 1725, où le chirurgien Andrieu voit dans la nuit un de ses adversaires « qui a fait luire une épée »¹³ ; malheureusement, ses mots suivants sont « Je suis mort ! », ce qui ne lui laisse guère le loisir de détailler l'assaut car il vient de recevoir un coup de tranchant sur son nez.

Un soir d'août 1730, peu avant minuit, près du pont Neuf, le baron de Garanné est opposé à deux mystérieux bretteurs. À cause de la pénombre, peu de témoins voient réellement l'agression et c'est principalement au travers des paroles, des bruits ou des sons entendus qu'elle peut être narrée. Une fois les épées tirées, le témoin Jérôme Salettes assure qu'il « entendit feralhier »¹⁴ puis, qu'il « entendit tomber sur le pavé une épée ou quelque fer semblable ». Chose remarquable, Salette précise que lors de la passe d'arme il voit « sortir quelque bluete », certainement des étincelles, lorsque les adversaires croisent le fer. Grâce à ce témoignage, la mort du baron – car il va mourir – est empreinte de romantisme et d'héroïsme ; on aimerait presque qu'il se soit battu pour défendre l'honneur de sa dame (son épouse est à ses côtés au début de l'algarade) ; il n'en est pourtant rien, Garanné est mort pour une simple affaire de dette.



Plaque de lanterne magique montrant cinq vues de postures diverses à l'épée ou avec un bâton.
Verre peint anonyme hollandais, monté sur châssis de chêne, XVIIIe siècle.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° BK-NM-3334-L.

La botte secrète toulousaine : le coup du plat

De tous les assauts connus et répertoriés, celui qui consiste à donner un bon coup de plat à son adversaire n'aurait vraisemblablement aucun succès sur un vrai champ de bataille. Pourtant, dans les cabarets, dans les rues de la ville et jusque dans les chemins du gardiage, cette botte secrète se révèle très prisée car, en principe, elle permet de ne pas blesser mortellement l'adversaire. L'épée ou le sabre deviennent ni plus ni moins qu'une latte de métal et les coups donnés ont le même effet que ceux distribués par ceux armés de canne ou de bâtons. Encore faut-il faire preuve d'un minimum de pratique et de dextérité afin d'assurer une trajectoire correcte à son arme pour ne point piquer ni trancher.

¹² Dans le sens premier du terme, c'est-à-dire *hardi au combat* ; notons que cette signification a été mieux préservée dans la langue anglaise avec le mot *gallantry*.

¹³ A.M.T., FF 769/2, procédure # 052, du 15 juillet 1725.

¹⁴ Voir « Baron de Garanné », annexe qui suit, p. 23.

Devant la grêle de coups de plat d'épée qu'il reçoit, le valet de métairie Antoine Lafont dit n'avoir trouvé son salut qu'en remettant à son assaillant, un valet d'écurie, un écu de six livres¹⁵. Nous pouvons estimer que plus de la moitié des agressions où l'épée joue un rôle actif (c'est-à-dire qu'elle n'est pas seulement brandie) se limitent à l'usage exclusif du plat sur l'échine ou autre partie du corps de l'adversaire.

Joseph Chamoin de Lancefoc a servi comme officier dans l'infanterie, il connaît donc plus d'une technique pour tirer au mieux parti de son épée, et lorsqu'il s'en prend à la nommée Comtesse, alias Félicité Villaret, il n'a nullement l'intention de la tuer. Il va donc choisir de lui donner « un coup de plat d'épée sur les épaules »¹⁶ afin de la corriger sans craindre de la blesser dangereusement.

User du plat de l'épée pour abuser d'une femme n'est pas une spécialité purement toulousaine puisque, quelque part entre Cannes et Antibes, Anne Bonard est assaillie par quatre grenadiers. Lorsqu'elle leur refuse ses faveurs, ceux-ci, justement indignés (il faut reconnaître que le mari d'Anne leur avait pourtant préalablement promis que sa femme serait docile !), « l'assomèrent de coups de plat de sabre et l'auroient connue de force si des personnes n'étoient venues »¹⁷.

Ainsi, dans la majeure partie des procédures, la mort certaine à laquelle les victimes prétendent avoir échappé par miracle n'est-elle qu'une formule de rhétorique. Formule à laquelle les magistrats ne prêteront souvent que peu d'attention, sachant bien que l'intention de l'accusé était avant tout de faire mal et non pas de tuer.

Le cimetière des lames

L'épée frappe, découpe, pique, larde et tranche. Mais l'épée toulousaine possède encore une faculté incroyable – certes peu flatteuse pour les fourbisseurs de la ville : elle se brise net ! La plupart du temps, cela arrive lorsque l'adversaire cherche à se saisir de l'arme pour l'arracher des mains de son agresseur, mais il arrive très souvent que la lame casse net à la suite des coups donnés par son propriétaire sur l'échine de sa victime.

Un cas assez incroyable nous montre même, le 30 janvier 1708, Étienne Ricard qui porte plainte contre Fabarel ; ce dernier vient de lui planter son épée dans le ventre au cours d'une rixe au jeu de paume. Ricard indique que « ladite épée a cassé, le tronçon aiant resté aux mains dud. Fabarel »¹⁸. Dangereusement blessé, Ricard n'oublie pas d'accompagner sa plainte de la remise du morceau de lame brisée, un « restant qui est d'environ deux pams et demy, aiant resté attaché » à son corps et qu'il a donc visiblement extrait lui-même de son ventre au préalable !

À l'exemple de Ricard, et si la tournure des événements le leur permet, plaignants et victimes n'omettent pas d'emporter comme un trophée ce morceau de l'épée brisé, arraché de haute lutte, afin de le déposer devers le greffe criminel comme pièce à conviction. Le bureau du greffier qui conserve les objets les plus hétéroclites liées aux divers crimes, doit quelquefois ressembler à un véritable cimetière de lames brisées et de piteux tronçons d'épées. Tout particulièrement au début de l'année 1751, qui voit la moitié des agressions ou combats à l'épée se révéler fatale pour ces armes, dont les vestiges deviennent de tristes trophées confiés à la justice.

¹⁵ A.M.T., FF 714/2, procédure # 050, du 30 juillet 1670.

¹⁶ A.M.T., FF 809/2, procédure # 041, du 8 mars 1765.

¹⁷ A.M.T., FF 800/5, procédure # 168, du 26 juin 1756.

¹⁸ A.M.T., FF 752/1, procédure # 006, du 30 janvier 1708.

Malheureux qui, comme Ulysse, après avoir réussi à faire « sauter une partie de la lame du sabre du grenadier »¹⁹ qui vient de lui sauter dessus, est finalement gravement blessé par les coups que continue à lui porter son adversaire avec le tronçon de l'arme. Les chirurgiens estimeront qu'Ulysse devra attendre trois mois avant d'être entièrement guéri.

En mai 1742, le marbrier Jean Ginet fait une rencontre qui n'augure rien de bon. Ayant déjà eu des démêlés les années précédentes avec Bérour et Sacareau, voilà que ce dernier, « armé d'une épée, en a donné plusieurs coups du plat, tant sur le visage que sur tout le reste du corps du supp[lian]t, desquels coups il est tout meurtry et contueux. Et à force de fraper, led. Sacareau a cassé son épée en plusieurs morceaux sur le corps du supp[lian]t ; un desquels morceaux qui est d'environ un pam de long et de la pointe »²⁰. C'est ce morceau que le marbrier, bien que contus et moulu de coups, ramasse prestement afin de le joindre à sa plainte.

Confisquer l'arme puis la briser est une façon de marquer la fin du combat et de forcer l'adversaire à se retirer. En 1703, le tisserand de lin et arracheur de dents Pierre Fargues, dit Lavalée, probablement passablement aviné, agresse à tout va les clients d'un cabaret de la rue du Cheval Blanc ; après avoir dégainé son épée et piqué l'un d'eux au visage, il est finalement maîtrisé par « plusieurs qui estoient dans ledit bouchon [qui] ont osté et coupé l'espée audit Lavalée »²¹. Lors d'une querelle entre étudiants dans un billard en 1732, l'un des partis arrive à se saisir d'une des épées des adversaires, avant de la briser et de la jeter par la fenêtre²².

Certes, une arme mise hors d'usage ne saurait arrêter un bon assaillant ; s'il fait preuve de volonté et d'abnégation, il pourra toujours surmonter ce malheureux contretemps et ne manquera pas d'y trouver un expédient qui lui permettra bientôt de revenir à l'assaut. L'exemple qui suit, bien qu'exceptionnel, l'illustre parfaitement.

On ne saura probablement jamais ce qu'Izabeau Billa et sa mère ont pu faire pour piquer le sieur Latournerie au vif, mais on connaît l'étendue de sa colère. Le 7 avril 1725, il rencontre d'abord Izabeau dans la rue, la salue par quelques insultes, sort son épée du fourreau et lui en donne plusieurs coups du plat sur les épaules, ce qui oblige la jeune fille, pour échapper à sa fureur, à se réfugier dans une maison de la rue Pargaminières. Las, il « l'y a encore suivie et a redoublé ses coups en disant : *F... putain, il faut que je te tue*, ce qui l'a obligée de se mettre à genoux devant luy pour luy demander la vie »²³. S'il n'écoute pas la supplique d'Izabeau et continue à la frapper, le Ciel entend peut-être ses prières car le calvaire va brusquement cesser lorsque la lame de l'épée se brise enfin sur l'échine de la malheureuse. Mais Latournerie a de la ressource ; pensez, il sert chez les gardes du corps du roi. Ainsi, « après avoir fait acomoder son épée, ou en ayant pris un[e] autre », il repart à l'assaut. Si Izabeau a eu la prudence de fuir par des jardins, c'est maintenant sur la mère de celle-ci qu'il déverse sa fureur, l'insultant copieusement, la frappant de ses poings et, étrennant sa nouvelle lame (ou nouvelle épée) « en portant la pointe sur l'estomac » de sa victime qui s'entend dire : « *Malh[e]ureuse, il faut que je te tue et que je suc(c)e tout ton sang* ».

¹⁹ A.M.T., FF 795/1, procédure # 006, du 8 janvier 1751.

²⁰ A.M.T., FF786/3, procédure # 064, du 20 mai 1742. La suite de l'agression de Ginet sera évoquée dans le chapitre consacré au pistolet, p. 10.

²¹ A.M.T., FF 747/2, procédure # 073, du 3 août 1703.

²² A.M.T., FF 776/2, procédure # 047, du 28 avril 1732.

²³ A.M.T., FF 769/1, procédure # 025, du 7 avril 1725.

Quand les lames résistent, ce sont les poignées qui cèdent à leur tour ! En 1762, suite à une méprise due à l'obscurité de la nuit, Pierre Rémausine, suisse du chapitre Saint-Sernin, se fait agresser²⁴. Coméra et ses complices essaient de lui arracher son épée, tant et si bien qu'il lui en « cassèrent la poignée, l'emportèrent et prirent la fuite, croyant qu'elle étoit d'argent ».

En 1766, Claude de Saint-Maurice se fait attaquer à minuit par un homme « quy avoit voulu luy enlever son épée et la luy avoit entièrement difffigurée et emporté la poignée »²⁵. Un témoin constate en effet que l'épée est « entièrement faussée, sans poignée, n'ayant que la coquille et la branche aussy totalement faussée ».



Garde d'épée en cuivre, retrouvée parmi l'épave du *Hollandia*, navire abîmé et perdu au large des îles Scilly le 13 juillet 1743. Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° NG-1980-27-H-588.

Est-il nécessaire d'argumenter plus avant afin de se convaincre qu'en matière d'arme blanche, Toulouse ne vaut assurément pas Tolède ? Il convient toutefois de modérer ce propos car, dans beaucoup d'occasions, les sabreurs ou épéistes ont, à dessein, utilisé le plat de leur épée pour rosser, alors que leurs armes avaient été conçues pour piquer et trancher.

²⁴ A.M.T., FF 806/7, procédure # 157, du 6 décembre 1762.

²⁵ A.M.T., FF 810/6, procédure # 122, du 5 août 1766.

Faux-feu !

On ne compte plus les pistolets ou fusils qui font faux-feu au moment crucial ! On comprend certes que le mécanisme de déclenchement des armes à feu, n'étant pas encore automatique, connaisse des ratés, mais un tel nombre de cas ne peut qu'étonner et laisser songeur...

En 1762, Ribal et la veuve Durand narrent leur mésaventure du dimanche soir, où se mêlent coups de poing, coups de pied, coups de plat d'épée, jets de pierres. Pour rajouter au tragique de la rencontre, ils concluent leur plainte en assurant qu'ils « entendirent tirer un coup de pistolet »²⁶. Sans surprise, Saux et Bressoles, leurs adversaires, utilisent les mêmes arguments dans leur procédure récriminatoire, mais avec une légère variante, car ils assurent qu'ils « ne se garentirent des plus grands excès que par la fuite, ils virent même après eux brûler l'amorce d'une arme à feu »²⁷. Faut-il en conclure à un coup de feu manqué pour les uns et à une arme faisant faux-feu pour les autres ? Mais alors, pourquoi aucun des témoins n'évoque-t-il le moindre pistolet ?

Les discours des plaignants sont évidemment empreints d'exagération et beaucoup de victimes d'agressions estiment que de conter les événements en y saupoudrant une vague menace avec un pistolet est du meilleur effet, mieux encore si elles assurent qu'un coup de feu a bel et bien été lâché – mais que le tir a été dévié ou que l'arme a miraculeusement fait faux-feu.

En juillet 1730, Pierre Jacob et Jean Loubié portent plainte séparément²⁸ après avoir été sauvagement attaqués rue Maletache. La violence est d'abord verbale puis fait place à des soufflets avant que ne viennent les coups de bâton et de barre. Jacob va ensuite conclure son récit en expliquant qu'un des agresseurs « ayant tiré un pistolet de sa poche, il tira le coup dud. pistolet contre le suppliant, lequel fit faux-feu, mais il n'a pas tenu à luy qu'il n'ayt tué le suppliant ». Loubié, qui a subi les mêmes excès mais sans toutefois avoir été couché en joue, confirmera évidemment la chose dans sa plainte en expliquant que « Dupuy voulant tuer led. Jacob, luy tira par derrière comme il se retiroit un coup de pistolet, qui fit faux-feu ».

L'année suivante, en mai 1731, lors de la cérémonie annuelle qui consiste à « baigner la croix » dans la Garonne, les frères Pibrac et le nommé Pipette s'en prennent à Benoît Puntis, matelot. Après l'avoir traité de « fripon, voleur, valet du bourreau »²⁹, les mots font place aux coups. Pipette assure même qu'un des accusés l'aurait couché en joue ; par chance, le pistolet a fait faux-feu.

En 1732, les bouchers Dubarry et Vernières laissent le soin à leur avocat de rédiger une belle requête en plainte qui ne laisse aucun doute sur les intentions meurtrières de l'aubergiste Abadie à leur encontre. Sous sa plume, on découvre avec stupéfaction qu'Abadie « lâcha ledit fusil contre les sup[plian]ts. Et hurusement pour eux il n'y eut que l'amorce du bassinet qui fit feu. Et led. Abadie, voyant qu'il n'avoit p(e)u réussir à son mauvais dessein, se mettoit en devoir de rebander son fusil, mais plussieurs personnes charitables qui y estoient présents l'empêchèrent de commettre le murtre qu'imanquablement il auroit commis [...] en luy enlevant de force ledit fusil qu'ilz luy ôtèrent »³⁰.

²⁶ A.M.T., FF 806/1, procédure # 017, du 15 février 1762.

²⁷ A.M.T., FF 806/1, procédure # 018, du 16 février 1762.

²⁸ Respectivement A.M.T., FF 774/3, procédure # 098, du 23 juillet 1730 et FF 774/3, procédure # 100, du 24 juillet 1730.

²⁹ A.M.T., FF 775/2, procédure # 038, du 2 mai 1731.

³⁰ A.M.T., FF 776/2, procédure # 051, du 1^{er} mai 1732. Les procédures des bouchers et l'aubergiste,

La scène est remarquablement bien contée, les magistrats auraient dû certainement apprécier. Mais c'était sans compter que les capitouls avaient aussi reçu la veille la plainte de l'adversaire, dans laquelle l'affaire y était exposée, d'une façon bien différente !

Nous avons vu dans les pages qui précèdent Jean Ginet rossé du plat d'une épée qui se brise finalement. Or, nous avons quitté les lieux avant le dénouement final : bien que l'épée fut mise hors d'état, les deux agresseurs, « Sacareau et Bérours, non contents de ce crioient : *Il faut tuer ce f... bougre !* Et, pour mettre à exécution leurs menaces, led. Sacareau tira un pistolet de poche et à trois ou quatre pams du supp[lian]t le luy lâcha quatre ou cinq coups dud. pistolet qui, heureusement pour le supp[lian]t, fit faux-feu »³¹.

En 1707, Raymond Commenge vient au secours de sa fille agressée par le nommé Mercadier lors de la promenade vers la glacière proche du Bazacle. Les deux hommes s'affrontent avec leurs cannes et se les brisent respectivement. C'est alors que « Mercadier aiant reculé quelques pas, auroit tiré de sa poche un pistolet qu'il a lâché contre le supp[lian]t en luy disant qu'il falloir qu'il le tuât ; la vérité estant néanmoins que ledit pistolet a fait faux-feu »³². Gardons néanmoins à l'esprit, comme vu précédemment, que d'après la procédure récriminatoire portée par son adversaire, le pistolet n'aurait été qu'un simple écritoire.

Le métier d'aubergiste n'est pas de tout repos, surtout pour une veuve. Quand, en 1762, Marguerite Delherm refuser le coucher à Moreau, elle essuie son courroux exprimé d'abord par des paires de gifles et quelques coups de plat d'épée sur les reins³³. Mais ce n'est pas tout, car il est dit que Moreau frappe toujours deux fois. Il ne manque donc pas de revenir une heure plus tard et, ayant hélé Marguerite, il « ne la vit pas plutôt paroître à la fenêtre qu'il lui tira un coup de fusil, mais il n'y eut que l'amorce qui prit ».

Le coup de feu tiré sur Jean Lamarque est-il dû à la jalousie d'un rival ? Le 13 juin 1766, vers les neuf heures et demies du soir, Lamarque rentre de la promenade en donnant le bras à Marguerite Fenasse quand, soudain, surgit Daniel Maupas, posté en embuscade à la porte Saint-Cyprien, « quy tira au plaignant un coup de pistolet qu'il luy tira par derrière et dont il ne fut pas atteint »³⁴. Sans pour autant expliquer son geste, Maupas affirme lors de son interrogatoire qu'il n'a fait que tirer en l'air et que son arme était seulement chargée à poudre.

Le brigadier de maréchaussée Monier a peut-être échappé à la mort une fois, mais il aurait tort de se croire en sécurité. Si un premier coup de feu le manque le soir du 8 juin 1785, ses adversaires secrets ont promis de venger l'amende de cent livres imposée à un de leurs camarades (il avait été trouvé armé d'un pistolet). D'ailleurs, n'a-t-on pas entendu ce clerc ou étudiant marmonner : « autant de vingt sols, autant de coups de pistolets à ce bougre-là ». Le calcul est vite fait : vingt sols faisant une livre, il reste donc encore quatre-vingt-dix-neuf coups de pistolet à tirer sur Monier pour que vengeance soit accomplie. Ce qui laisse autant d'occasions aux vengeurs secrets pour corriger ou améliorer leur trajectoire de tir.

récriminatoires l'une à l'autre, ont été conservées sous une même cote, le greffier ayant en effet numéroté les pièces ensemble.

³¹ A.M.T., FF786/3, procédure # 064, du 20 mai 1742. Le début de l'agression de Ginet est évoqué dans le chapitre consacré l'épée, p. 7.

³² A.M.T., FF 751/1, procédure # 026, du 3 juin 1707. Contient aussi les pièces de la procédure récriminatoire, du même jour.

³³ A.M.T., FF 806/6, procédure # 132, du 1^{er} octobre 1762.

³⁴ A.M.T., FF 810/5, procédure # 085, du 14 juin 1766.

Abus de poudre...

Il est évident que l'abus de poudre nuit d'abord au teint. Pour preuve, Marie Maragou qui expose dans sa plainte en 1714 qu'elle en « est fort endommagée, ayant le visage tout brûllé, risquant de perdre la vue, et peut-être de n'en guérir de sa vie »³⁵. Il faut préciser qu'elle a été victime d'un coup de pistolet tiré à bout-portant ; pistolet qui heureusement n'était chargé qu'avec de la poudre.

Quant au petit Melet-Delbosc, c'est aux jambes qu'il est touché. Une femme, témoin de l'accident, va aussitôt interpellé le groupe de joyeux plaisantins à l'origine du coup de feu (nous sommes en pleines festivités du Mardi-gras) en leur disant « qu'ils étoient de grande canaille de tirer de coups de pistolets ainsy qu'ils avoient fait et qu'il vaudroit mieux qu'ils gardassent l'argent que de l'employer à acheter de la poudre ». L'expert qui examine le blessé une semaine plus tard observe d'ailleurs une plaie au tibia causée par la bourre qui se trouvait dans le fusil, ainsi que « deux petits creux de la grandeur d'une tête d'épingle »³⁶ causés par la déflagration de la charge de poudre. Plus de peur que de mal, d'autant plus que l'on constate que l'enfant serait déjà presque remis s'il avait suivi les conseils avisés de son chirurgien, au lieu d'appliquer sur sa jambe, comme il l'a fait, un méchant cataplasme composé de feuilles de lierre.

Quand, en 1752 le coup part par erreur d'un canon de mousquet (parmi les six posés sur un affût)³⁷, la déflagration est terrible et on imagine un carnage, d'autant plus que la place Saint-Georges est remplie de monde en ce jour de fête de la saint Augustin. Heureusement, ces mousquets sont destinés à la fête et ne sont chargés qu'à poudre. Mais il reste toutefois le bouchon, et le malheureux Boirron le reçoit dans le dos. La violence de la déflagration le lui fiche entre les deux épaules et son habit prend même feu. Immédiatement traité par un chirurgien, Boirron en est quitte pour la peur ; en effet, l'homme de l'art ne trouve pas son état alarmant, mais indique qu'il lui faudra tout de même un mois pour se remettre du coup porté par le bouchon à l'épine dorsale.

Si la poudre nuit aux victimes, elle n'épargne pas toujours celui qui tient l'arme. Ainsi estime-t-on que le meurtrier de Cailhol, en 1786, a certainement eu la main brûlée par la violence de la charge dont il avait armé son pistolet ou fusil. D'ailleurs, faute d'indice probant sur l'identité du tireur, les magistrats enquêteurs recherchent activement un homme (on exclue clairement que ce puisse être une femme) ayant une brûlure récente à une main. Justement, un apothicaire vient signaler avoir soigné cette nuit-là un individu présentant exactement cette caractéristique. Il affirme même « qu'ayant demandé à cet homme ce qu'il avoit à sa main qui étoit noirâtre, il lui répondit qu'il souffroit beaucoup et qu'il s'étoit brûllé avec de la poudre »³⁸. Le mystérieux inconnu, averti par le bruit public, viendra de lui même au-devant des capitouls pour se disculper ; il présentera en effet aux magistrats un alibi des plus solides puisqu'au moment même du crime il était à l'hôtel de ville où se produisait la troupe des Fantoccini et s'y est brûlé la main en voulant éteindre un début d'incendie qui avait pris à un décor. Le meurtrier court donc toujours.

³⁵ A.M.T., FF 758 (*en cours de classement*), procédure du 13 novembre 1714.

³⁶ A.M.T., FF 795/2, procédure # 030, du 26 février 1751.

³⁷ A.M.T., FF 796/4, procédure # 122, du 28 août 1752 – procédure entièrement reproduite et publiée dans « Les bouches à feu de saint Augustin », *Les bas-fonds à la carte*, avril 2020 – n° 02.

³⁸ A.M.T., FF 830 (*en cours de classement*), procédure 21 mars 1786.



Charge de pistolet retirée de la nuque de Joseph-Urbain Cailhol.
Archives municipales de Toulouse, FF 830 (*en cours de classement*), procédure du 21 mars 1786.

Charge artisanale composée de boutons de laiton, d'un morceau de vis, d'une tête de clou et d'un grain de chapelet en verre.
Le coup de feu n'a laissé aucune chance à la victime, mais il a certainement blessé le tireur par la charge de poudre trop conséquente.

Du plomb dans l'aile

Quand le pistolet ne fait pas faux-feu, quand il n'est pas uniquement chargé à poudre, l'adversaire ne devrait alors avoir aucune chance d'échapper à son funeste destin. Et pourtant, on compte nombre de cas où la victime ciblée ressort exceptionnellement vivante, quelquefois sans même la moindre égratignure.

Dix grains de petit plomb, c'est le trophée extrait par un médecin et un chirurgien de la poitrine de Gaspard Baylac en 1762. Ils notent « une playe unique [...], de la longueur de trois grands pouces, de la profondeur de quatre et de la largeur d'environ un écu de six livres, située à la partie moyenne latérale droite de la poitrine, pénétrant et traversant partie du grand muscle pectoral, sans portant porter dans la poitrine »³⁹. Confiants, les experts assurent que les jours du jeune homme ne sont pas en danger, mais qu'il ne pourra être entièrement remis avant deux ou trois mois. Le plus extraordinaire est que le coup de feu lui a été porté à bout-touchant par son meilleur ami. Les deux venaient de finir de déjeuner et, se chauffant à la chemine, par jeu, Bigoulet a « sorti un pistolet de sa poche et, le lui ayant appuyé sur la poitrine, lui a dit : *Tiens, je veux en faire autant au grenadier*, et lui a lâché le coup dud. pistolet ».

Le 22 juillet 1785, étant à son ouvrage dans une boutique ouverte sur la rue, Jacques Monna « a vu un éclair et a ressenti sur la figure et sur un bras un coup de fusil qui l'a terrassé dans ladite boutique. Duquel coup il a été ensanglanté et a trouvé dans le moment quelque grains de plomb dans la bouche et deux den[t]s qui lui manquoient »⁴⁰. Le malheureux cordonnier a été la victime de l'inconséquence du jeune Loubens qui, passant dans la rue, s'est amusé à coucher les gens en joue. Une fois le coup parti par mégarde, le jeune enfant « s'en alla tout effaré, criant : *Ah mon Dieu, j'ai tué un homme !* ». Monna, qui en sera quitte pour une balafre et quelques dents en moins, va toutefois entamer des poursuites contre Loubens père pour avoir laissé un fusil chargé à portée de main de son fils de quatorze ans.

³⁹ A.M.T., FF 806/1, procédure # 011, du 27 janvier 1762.

⁴⁰ A.M.T., FF 829/6, procédure # 122, du 22 juillet 1785.

Madame Lenoble fait aussi les frais d'une décharge en pleine face, mais on a tout de même ajouté à la poudre « une pincée de grains de grauzeille, ny plus, ny moins »⁴¹. Chanceuse, elle en est quitte pour la frayeur car seule une des vingt grenailles de plomb l'atteint au niveau du sourcil gauche. Certes, on observe bien le surlendemain un gonflement qui « se propageoit au-dessus de la paupière et parties voisines », mais le médecin Carrière et le chirurgien Larrey⁴² qui la traitent ne sont guère inquiets et, « vu la nature de cette playe », ils se bornent « à la débrider, c'est-à-dire à l'inciser haut et bas afin de remédier au gonflement, à l'irritation ». Notons que son agresseuse assure avoir fait un essai préalable du tir sur un chardonneret, sans que le volatile en ait souffert aucun dommage !

Le miraculé le plus exceptionnel reste indéniablement François Sador. La nuit du vendredi 1^{er} août 1749, il est attaqué de guet-apens au lieu-dit Al Dansayre, à la métairie de l'avocat Arteau⁴³. Une ou deux décharges de fusil l'atteignent aux reins et au bras et le font déguerpir sans demander son reste. Il se cache d'abord dans des vignes mais, voyant que ses agresseurs se mettent à battre les champs « comme des chasseurs », il prend la course jusqu'à la Garonne et a le bonheur d'attirer l'attention de pêcheurs qui lui font traverser la rivière et le dirigent sur l'hôpital. Là, le chirurgien qui l'examine note qu'il a été victime d'un ou deux « coups d'arme à feu comme fusil ou pistolet chargés à petite dragée, qui luy ont criblé les épaules et le reste du derrière du corps jusqu'à la ceinture, de même que le derrière des deux bras, par environ cent dragées qui, la plupart, se sont perdues dans les chairs ». Miraculeusement, malgré la centaine de plombs donc il est criblé, Sador devrait être « guéry radicalement » sous dix jours.

Les exemples qui précèdent ne doivent pas nous faire oublier que le plomb reste dangereux pour la santé. Pour preuve, le père Jean Albus qui reçoit une décharge de fusil délibérément tirée par des chasseurs⁴⁴. Les médecins et chirurgiens extraient de ses plaies dix grains de *petit plomb royal*, ainsi répartis : deux à la tête, un dans l'œil droit (la cornée est percée), deux aux lèvres, deux autres à la mâchoire et un dernier à la poitrine. Si Albus devrait pouvoir être remis sur pied, on estime néanmoins qu'il perdra la vue à l'œil droit.

Fatal même, comme le cas d'Antoine Amiel, truffé de plomb à la jambe alors qu'il est surpris en train de commettre un vol à heure nocturne⁴⁵. Arrêté quelques jours après cet événement et convaincu de nombreux petits larcins, son procès est toutefois interrompu lorsque les magistrats se rendent compte qu'Amiel souffre le martyre des suites de sa blessure. Le chirurgien qu'ils envoient l'examiner dans les prisons découvre à sa jambe gauche quatre « blessures remplies des corps étrangers comme gros grain de plomb, qui ont causé un délabrement avec une perte de substance considérable et ce qui est dégénéré en un phlegmon hérézipellateux, duquel s'en est suivy une gangrène prête à dégénérer en un esphacelle général qui est une mortification de toute la partie, et ce par le séjour de ces corps étrangers qui ne manqueront pas de faire périr incessamment le malade à moins d'un très prompt secours ». Le constat est éloquent, et Amiel est envoyé en hâte à l'hôpital pour s'y faire amputer, mais il y décédera finalement au début du mois de février 1749⁴⁶.

⁴¹ A.M.T., FF 831/8, procédure # 155, du 11 août 1787. Procédure entièrement reproduite et en partie transcrite dans le fac-similé qui suit.

⁴² Il s'agit d'Alexis Larrey, l'oncle et le maître de Jean-Dominique Larrey. Ce dernier se distinguera particulièrement sous l'Empire en exerçant ses talents de chirurgien au sein de la Grande Armée.

⁴³ A.M.T., FF 793/4, procédure # 114, du 2 août 1749.

⁴⁴ A.M.T., FF 806/6, procédure # 130, du 27 septembre 1762.

⁴⁵ A.M.T., FF 792/4, procédure # 131, du 12 décembre 1748.

⁴⁶ A.M.T., GG 734, p. 376, registre des sépultures de l'Hôtel-Dieu Saint-Jacques, 1740-1751.



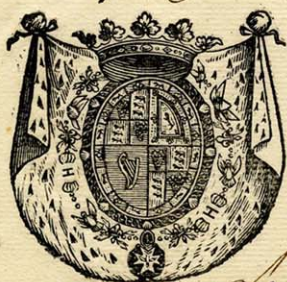
CHARLES, DUC DE FITZ-JAMES,
PAIR DE FRANCE,

Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant général de ses Armées, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, de la Province du haut & bas Limosin, Colonel du Régiment Irlandois de Berwick Infanterie, Commandant en Chef dans la Province de Languedoc, & sur toutes les Côtes de la Méditerranée.

NOUS ORDONNONS à tous Ceux sur qui notre Pouvoir s'étend,
& prions tous autres, de laisser librement & sûrement passer

*Le
pauvre Roch Florence chirurgien
auquel nous permettons en port
d'armes pour la sûreté de sa
personne & de ses effets*

sans *Luy* faire aucun tort ni empêchement, mais *Luy* donner au
contraire toute aide & assistance. FAIT à *Paris*
le *quinze* jour du mois d'août mil sept cent soixante quatre.



Le duc de Fitz-James

PAR MONSEIGNEUR,

Saints

M. de Charlevoix

Faux certificat de libre passage et port d'arme établi en faveur de Roch Florence, maître chirurgien de Toulouse.
Pièce à conviction jointe à la procédure contre Jean-François de Tomasset et le sieur Auzielle.
Archives municipales de Toulouse, FF 809/4, procédure # 073, du 20 mai 1765.

Être de la qualité requise

Les lois et ordonnances du royaume sont sans équivoque sur le sujet : afin de pouvoir porter l'épée, il faut être de la qualité requise. Ce qui n'empêche pas tous ceux qui veulent « paraître » de porter ostensiblement et impunément l'épée au côté, jusqu'à ce qu'un événement particulier indispose les magistrats et les pousse à veiller au strict respect des règlements en la matière.

Certains préfèrent agir légalement et obtiennent des brevets de port d'arme ; les moins circonspects se font berner par de faux documents vendus à prix d'or⁴⁷. Si les ordonnances de police des capitouls réitèrent régulièrement cette interdiction, il reste difficile de savoir quelles mesures sont réellement mises en place pour s'assurer de leur exécution. On observe toutefois quelques exemples d'étudiants ainsi réprimés sur ce fait et désarmés, à l'occasion d'une rixe ou de troubles causés au spectacle.

Un cas assez exceptionnel a été trouvé dans une procédure de 1755. Cela consiste en un verbal de dénonce fait par trois soldats du guet à l'encontre du peintre Bouton, « portant une épée à son côté » et « n'étant pas en droit de la porter »⁴⁸. L'épée lui est confisquée par les hommes du guet, « de la part de MM. les capitouls et [...] de la part du Roy », une petite échauffourée s'ensuit même car Bouton refuse farouchement de se dessaisir de son épée en argent. Le syndic de la ville va poursuivre ledit peintre en demandant à ce qu'il soit « condamné en la somme de cinq-cents livres d'amande pour la contrevention par luy commise aux ordonnances de police [...] et au surplus, que l'épée arrêtée audit Bouton demeurera acquise et confisquée, et icelle vendue, le prix en provenant être distribué aux prisonniers de la Miséricorde des prisons du présent hôtel de ville ». Finalement, les capitouls se borneront à déclarer l'enquis puis, à l'issue de ce dernier, à décréter le coupable d'ajournement personnel.

Cinq ans plus tard, c'est dans une des salles de l'hôtel de ville que l'on confisque à Jean Francèz, ingénieur, une épée, qu'il « porte sans avoir ce droit, contre la prohibition des règlements de police »⁴⁹. Les circonstances de cet événement sont assez cocasses et montrent à quel point le contrôle du port d'arme est un sujet complexe, se prêtant à toutes les interprétations et au bon vouloir de ceux qui choisissent ou non de le faire respecter. En effet, Francèz participe alors à une séance de l'académie des Arts, à laquelle plusieurs capitouls sont présents⁵⁰. Ce n'est que lorsqu'il s'insurge contre une délibération contraire à ses principes, que l'on semble découvrir avec effarement qu'il porte l'épée ! Ne nous y trompons pas : l'épée n'est là qu'un prétexte. Les motivations des magistrats sont autres et ils cherchent surtout à réprimer ce « ton de révolte sy arrogant » reproché à Francèz⁵¹ lors de cette séance houleuse. Bien évidemment, le procès-verbal dressé à cette occasion ne souffle mot quant aux autres membres de l'académie lors présents, et qui auraient éventuellement pu arborer de même une belle épée sans être de la qualité requise eux non plus.

⁴⁷ Voir en particulier le scandale de 1765, relatif à la vente de faux ports d'armes (A.M.T., FF 809/4, procédure # 073, du 20 mai 1765). L'illustration de la page précédente présente un de ces certificats falsifiés et joints à la procédure comme pièces à conviction.

⁴⁸ A.M.T., FF 799/7, procédure # 214, du 5 octobre 1755.

⁴⁹ A.M.T., FF 804/5, procédure # 165, du 10 août 1760.

⁵⁰ Ironiquement, un des membres de l'assemblée n'est autre que le peintre Guillaume Bouton, celui-là même que nous venons de voir en infraction sur le port d'arme cinq ans plus tôt.

⁵¹ Peut-être faut-il même chercher une querelle toute autre, une lutte de pouvoir entre les capitouls et Louis de Mondran – ici absent, dont Francèz ferait les frais pour avoir ouvertement pris le parti de Mondran.

je declare avoir veu de monsieur de puymaurin
modérateur de l'academie Royale de peinture, sculpture,
et architecture, La séance de la d^e academie tenant,
une Epée d'argent qui m'appartenoit, fait a Toulouse
pour servir de Decharge le 8^e février 1761
Francéz
L'après: Epée fut envoyée a M^r. Puymaurin
pour être Remise aux. francs par délibération
prise entre M^r. les Capitoul. *Bayle capitoul*
Chef du Capitoul

Billet de décharge signé par Jean Francéz, portant reconnaissance de la restitution de son épée confisquée, 8 février 1761. Archives municipales de Toulouse, 804/5, procédure # 165, du 10 août 1760.

Si les magistrats semblent généralement fermer les yeux, les dénonciations faites par des particuliers ne manquent pas dans les procédures criminelles, pour la simple raison que ceux qui les font ont généralement eu à tâter de l'arme de celui ou celle contre qui ils portent plainte. Le 28 mai 1725, Joseph Baysset se fait frapper avec une canne de roseau au sortir de l'hôtel de ville. Dans sa plainte, il ne manque pas de préciser que le sieur Revel, son agresseur, portait aussi « une espée au costé »⁵². Cette arme n'est pourtant absolument pas brandie par son adversaire, mais Baysset cherche à indiquer par là que Revel n'a certainement aucun droit de porter l'épée.

Bien que l'épée soit le signe distinctif par excellence accordé à la noblesse, l'arme à feu est aussi vue comme le privilège exclusif des personnes de distinction. Ainsi, Marie Maragou, blessée par un coup de pistolet tiré lors de manifestations de joie à l'occasion du baptême du fils d'un fripier⁵³, rappelle dans sa requête de joint aux charges que « lad. naissance d'un filz d'un fripié [...] ne devoit pas exiter une joye si éclatante et moins encore faire feu à la rue avec des armes, cella n'appartenant qu'aux grandz et aux personnes d'une grosse distinction ». Reconnaissons tout de même que son plaidoyer contre les armes à feu se limite à leur utilisation par les gens du peuple lors de manifestations de joie publique.

En revanche, en 1750, Jean-Pierre Benoît est plus catégorique. Il faut le comprendre, son adversaire « a tiré un coup de fusil chargé à plomb droit aux fenêtres du suppliant, en sorte que si, par malheur, le suppliant s'étoit trouvé au haut de sa maison, il auroit été infailliblement blessé ou tué »⁵⁴. Et Benoît va naturellement se faire un devoir de rappeler « qu'il n'est pas permis aux roturiers de se servir d'aucune arme, moins encore des armes à feu, puisque par les arrêts récemment rendus... ».

⁵² A.M.T., FF 769/2, procédure # 037, du 28 mai 1725.

⁵³ A.M.T., FF 758 (*en cours de classement*), procédure du 13 novembre 1714.

⁵⁴ A.M.T., FF 794/4, procédure # 119, du 17 juillet 1750.

Dans les différentes procédures où il est mis en cause, le maçon Jean Dadé est généralement dépeint comme un individu peu fréquentable. Poursuivi au civil pour dettes et non-paiement à ses associés et ouvriers, il maltraite indistinctement sa maîtresse et son épouse, et semble les laisser sans ressource pour nourrir leurs enfants respectifs ; on assure aussi qu'il a incité sa maîtresse à aller tourmenter sa femme. Mais son arrestation en 1782 est motivée par une toute autre raison. Les magistrats savent que Dadé fait partie de ces gens qui, « en contravention aux ord[onnan]ces de police et arrêts de règlement, vaguent dans les campagnes armés de fusils et autres armes, soit pour y chasser, soit pour autres fins, et qui ont dans leurs maisons et en leur pouvoir fusils et autres armes »⁵⁵. D'intelligence avec sa femme, on procède à son arrestation le soir du 30 septembre 1782. La perquisition qui s'ensuit permet effectivement de mettre la main sur un fusil à deux coups, chargé, ainsi qu'un « un couteau à ressort et à secret et un tire-bouchon ». Interrogé « s'il ne sçait qu'il est déffendu par les ord[onnan]ces de police, les arrêts de règlement d'avoir des armes à feu et d'en faire usage », il répond simplement « qu'il a vu des gens de son état avoir des fusils ». Par jugement du 2 octobre, les capitouls condamnent Dadé à huit jours de prison et à vingt-cinq livres d'amende pour infraction aux règlements sur le port d'arme. De plus, cette sentence est publiée sous forme de d'ordonnance de police⁵⁶, réitérant ainsi les injonctions précédentes et faisant « inhibition et défenses, tant aud. Dadé qu'à tous autres qui ne sont ni nobles ni privilégiés de porter ni garder chès eux des fusils ni autres armes ».

Questionné en 1756 « à quel uzage il porte des armes à feu »⁵⁷, le colporteur lyonnais Michel Lanard répond simplement « qu'il a achetté un pistolet et qu'il est dans le dessein d'en acheter un autre pour le mettre devant sa selle », mais il précise bien « qu'il ne s'en est jamais servy, ne le portant d'ailleurs que pour s'en servir au cas il feut attaqué en chemin par quelque malfaitteur ». En effet, les armes à feu, sont particulièrement en usage chez ceux qui voyagent, et vivement recommandées s'ils transportent des marchandises ou des fonds ; le pistolet de Lanard ne lui sera donc pas confisqué.

Armés de pied en cap

Certains individus sont dépeints équipés d'une telle profusion et variété d'armes que l'on ne peut que rester songeur quant au nombre de bras et mains dont Mère Nature les a dotés. Sans être le plus exceptionnel, l'exemple qui suit en est particulièrement révélateur.

Le 27 septembre 1706, dans l'après-midi, on voit soudain surgir à la métairie de Borde-Blanque, sur les hauts de Lardenne, le nommé « Courrège fils, monté sur un cheval noir »⁵⁸. La monture seule suffit à donner le ton ; mais son cavalier n'est pas en reste, « aiant deux pistolets à sa ceinture, aiant son espée au costé et tenant en ses mains un gros baston ou can[ne] ». Ceux qui ont déjà été détroussés de grand chemin n'auront certainement jamais vu plus menaçant équipage. Courrège est ainsi armé de pied en cap alors même qu'il n'est venu en ce lieu que pour y surveiller les opérations de transport des fruits de l'afferme de Borde Blanque dont son père est un des associés – et accessoirement pour y corriger le sieur Dubois avec qui il a déjà eu querelle la veille.

⁵⁵ A.M.T., FF 826/6, procédure # 118, du 30 septembre 1782.

⁵⁶ Un exemplaire manuscrit de cette ordonnance est conservé dans le BB 163, f° 64-64v. Elle rappelle particulièrement l'ordonnance des capitouls du 18 mars 1750 (*Ordonnance de police qui fait défenses à toutes sortes de personnes qui ne sont ni nobles, ni privilégiées de porter l'épée ni aucunes autres armes blanches ni à feu, à peine de cinq cens livres d'amende* – BB 166, f° 82).

⁵⁷ A.M.T., FF 800/5, procédure # 168, du 26 juin 1756.

⁵⁸ A.M.T., FF 750/3, procédure # 062, du 27 septembre 1706.

Pistolet pour enfant

Nous avons pu voir que lorsque les enfants manient des armes destinées aux adultes, les conséquences en sont généralement fâcheuses. Or dans quelques cas, il apparaît que les petits toulousains possèdent des jouets nommés « pistolets » et qui peuvent visiblement tirer les projectiles les plus variés.

Ainsi en 1732, le jeune fils de Jeanne Lafitte s'étant fait traiter de « laid » par Guillaume Niches, porteur de chaise, il réplique en lui projetant un petit os ou une bille au moyen d'un « pistolet de roseau »⁵⁹. Il va sans dire que Niches, guère impressionné par le jouet de l'enfant, réplique de manière autrement plus violente. Poursuivi en justice pour excès, Niches fait présenter par son avocat une requête dans laquelle il n'hésite pas à dire que l'enfant lui « tira des balles sur le visage » et, à y être, il rajoute qu'il lui jeta aussi « un gros caillou sur la jambe ».

Le 3 juin 1747, rue Saint-Rome, une querelle oppose un propriétaire et ses locataires. C'est un enfant, le jeune fils Castan, qui met le feu aux poudres lorsqu'il s'avise d'user de sa « machine de canne pour geter à force de noyeaux de serise au visage des g[e]ans »⁶⁰. Il pénètre dans la boutique des époux Cabroly et « leur auroit poussé de la machine qu'il avoit en main – appelé communément entre enfents *pistolet*, différants noyeaux au visage ».

Ce terme de pistolet est certainement trompeur ; au vu des maigres indices couchés dans les plaintes ou les dépositions des témoins, il est probable qu'il s'agisse plutôt de sortes de sarbacanes ou d'instruments à ressort tenant plus de la fronde que du pistolet.

⁵⁹ A.M.T., FF 776/5, procédure # 169, du 20 octobre 1732.

⁶⁰ A.M.T., FF 791/3, procédure # 070, du 3 juin 1747.

Les lames du cocu

De toutes les procédures d'adultère observées, seulement deux mettent en scène des hommes qui s'ingénient à tendre un piège afin de surprendre leurs épouses infidèles en flagrant délit. Chaque fois, le mari s'arme d'un sabre ou d'une épée.

En 1702, Barthélemy Rech, prétextant un voyage, s'est en fait dissimulé « en bonnet de nuit & sans souliers »⁶¹ entre deux lits de la chambre conjugale. Il n'a pas longtemps à attendre avant de voir venir l'amant. Mais Barthélemy devra patienter car le galant entreprend d'abord une jeune voisine venue participer à la fête, avant de se tourner enfin vers l'épouse. Là, il n'en faut pas plus à Barthélemy pour surgir de sa cachette, l'épée à la main. Un coup donné à l'aveuglette sur les amants « qui estoient actuelement en posture de gens malversant » fait détalier tout ce petit monde jusque dans la rue, « au grand scandale de tout le voisinage, poursuivis par led. plaignant l'épée à la main ».

En 1790, Antoine Lavigne utilise la même feinte du voyage, et reste à surveiller les allées et venues dans sa maison. Vers les dix heures du soir, il estime les amants pris au piège et décide qu'il est temps d'aller heurter à sa porte pour les confondre. On le voit effectivement « ayant son sabre nud à la main, qui crioit en jurant qu'on vint lui ouvrir la porte »⁶². L'amant va finalement se résoudre à lui ouvrir – en ayant toutefois préalablement négocié d'avoir la vie sauve !

Le pistolet d'adultère

Marié depuis un mois à peine, Bertrand Desclaux se trouve « forcé de quitter sa maison » car il craint pour sa vie⁶³. En effet, après avoir découvert une lettre d'amour adressée à Claire, son épouse, leur confrontation qu'il narre dans sa plainte n'est pas à son avantage : « elle se rua sur luy, le menaçant de luy tirer un coup de pistolet, et faillit à l'assommer des coups et luy déchira sa veste », il assure désormais craindre « que saditte femme n'exécût ces menaces ».

Lorsque Joseph Dardenne porte sa plainte en adultère devant les capitouls, il reproche évidemment à Honorée Caunes, sa jeune épouse, de le déshonorer et de trahir « la foi du mariage ». Après avoir brossé la liste de ses incartades, il conclut enfin en assurant qu'elle cherche à « se défaire de lui et l'empoisonner »⁶⁴, et dit qu'à cet effet « sa dite femme portoit ou gardoit des pistolets chargés à balle dans l'intention de tuer » ce mari décidément bien malchanceux.

On frissonne : cette Honorée fait figure d'aventurière sans foi ni loi, croqueuse d'hommes de surcroît. Et quand quelques témoins assurent l'avoir vue travestie en homme, on l'imagine désormais un chapeau abattu sur les yeux, en culottes et bottes de cavalier, arrêtant et terrorisant les gens dans des rues sombres, pistolet au poing. Comme elle, Jeanne, Louise et Rosette, sont elles aussi accusées du crime d'adultère par leurs maris respectifs et tous affirment qu'elles cachent des pistolets sous leurs jupes ; pistolets qu'elles comptent bien utiliser pour casser la tête à ces époux trop gênants... Or, ne nous y trompons pas : ce supplément de charges fait partie de la rhétorique attendue dans les plaintes pour cas d'adultère et il n'est pas un mari qui ne l'utilise, alors même que l'on sait pertinemment qu'aucune d'entre elles n'a jamais tenu un pistolet de sa vie.

⁶¹ A.M.T., FF 746/1, procédure # 020, du 26 avril 1702.

⁶² A.M.T., FF 834/4, procédure # 084, du 22 octobre 1790.

⁶³ A.M.T., FF 785 (*en cours de classement*), procédure du 6 février 1741.

⁶⁴ A.M.T., FF 816/2, procédure # 026, du 23 février 1772.

Gare à l'aventurière travestie !

Mais il est un autre cas dans lequel on attribue aux femmes des armes fantasmées, ainsi que de mauvaises actions considérées comme typiquement masculines.

Habillée en homme, la femme devient incontrôlable et est soudain réputée capable de se livrer à tous les excès, apanage habituel du masculin. De plus, un tel travestissement apporte une dimension surnoise à leurs desseins ou actions. Ainsi vêtues, rien ne leur fait peur : corrompre les hommes, comme Marie en 1742, qui n'hésite pas à s'habiller « en soldat ou en dragon de guerre » pour suivre les hommes dans les auberges⁶⁵ ; caillasser une maison de nuit comme Françon « travestie en homme avec l'habit rouge de Fabarel »⁶⁶ ; ou entrer incognito au théâtre, pour y rudoyer une concurrente dans sa loge comme Émilie, travestie en « monsieur portant un habit de velours noir »⁶⁷.

Perrette semble être la synthèse de tout ce que l'on craint chez ces femmes trop libres. On la voit à la « fenestre de sa maison, travestie en homme qui, ayant un verre ramply de vin à la main, crioit *À la santé des Jean-f...* ! et autres parolles sal(l)es »⁶⁸. Une autre témoigne que, plus d'une fois, et de nuit, elle « a tiré de sa fenestre quelque coup de pistolet » et qu'elle « sait d'ailleurs pour l'avoir v(e)u qu'icelle Perrette portoit sur elle deux pistolets de poche lorsqu'elle alloit quérir du vin pendent la nuit ».

L'évocation même du travestissement autorise certaines femmes à s'imaginer capables d'exploits que leurs jupes ne leur permettraient pas. Ainsi Margouton qui, visiblement jalouse du mariage prochain de Marie, excède publiquement cette dernière sur la place Saint-Georges en tentant de l'étrangler et en lui arrachant ses coiffes. Jusque-là, les codes du combat sont parfaitement respectés. Mais lorsqu'elle clame qu'elle veut s'habiller en homme, cela l'autorise désormais à se permettre d'imaginer librement pouvoir « luy donner un coup de couteau dans le ventre, et [...] encore luy tirer un coup de pistolet »⁶⁹.



« A Morning Frolic, or the Transmutation of the Sexes ». Gravure (détail), d'après une œuvre de John Collet, c. 1780. Yale Center for British Art, Paul Mellon Collection, inv. n° B1977.14.11245.

⁶⁵ A.M.T., FF 786/1, procédure # 024, du 24 février 1742.

⁶⁶ A.M.T., FF 753/2, procédure # 027, du 10 août 1709. Le 8 dudit, Françon a fait une procédure récriminatoire (procédure # 026), où elle accuse Marie des mêmes torts – travestissement compris.

⁶⁷ A.M.T., FF 814/2, procédures # 038, # 039 et # 040, toutes trois datées du 22 février 1770.

⁶⁸ A.M.T., FF 745/2, procédure # 022, du 8 juillet 1701.

⁶⁹ A.M.T., FF 810/4, procédure # 069, du 23 mai 1766.

Ainsi s'achève cette série consacrée à l'arme du crime. Cinq numéros ont été nécessaires et pourtant, force est de constater que nous n'avons fait qu'effleurer une thématique bien plus riche qui n'y paraissait d'abord.

Si les regrets sont devenus une constante au moment de clore un dossier des *Bas-Fonds*, ils nous rappellent l'objectif que nous nous sommes fixé, inchangé depuis le premier numéro de janvier 2016, qui est de proposer des dossiers accessibles à tout un chacun, et non des articles destinés aux seuls universitaires. Loin de prétendre traiter une thématique (chose insensée si l'on devait s'appuyer uniquement sur les procédures criminelles comme nous le faisons – et ignorer la bibliographie), notre but est, au contraire, d'apporter un catalogue de documents et de sources et de le rendre aussi vivant que possible, tout en pointant vers plusieurs pistes de recherche.

Le choix minutieux des sources et des citations autorise une légèreté dans l'écriture qui permet de s'adresser à chacun des curieux, des passionnés ou des historiens, tout en proposant des orientations (données avec une naïveté assumée) qui sont, nous l'espérons, autant d'incitations pour les chercheurs.

Ainsi, puisqu'il faut bien conclure en nous recentrant sur l'arme du crime, des cinq dossiers successifs, peut-être en ressortira-t-il que l'arme (en tant qu'objet), n'est pas en soi un sujet d'étude envisageable, mais qu'elle devient un formidable support pour explorer la violence, la gestuelle, les sons, le travail, l'occupation de l'espace public et privé, le genre et même, nous l'avons vu au travers des dernières pages, le couple dans ses tourments possibles.



Diafanorama représentant une scène de combat.
Verre peint anonyme hollandais, monté sur châssis de bois, entre 1750 et 1830.
Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° BK-NM-8462-J.

Annexe

« Meurtres à la carte » sur Urbanhist

Il ne faut certainement pas croire que toutes les épées se cassent et que tous les pistolets font faux-feu. Pour preuve, voici ci-dessous une sélection d'affaires sanglantes où de telles armes ont fonctionné à merveille et y ont fait leur office, sans bavure.

Ces cas extrêmes sont extraits du corpus de *Meurtres à la carte*, disponible en ligne sur **Urbanhist**. Ainsi, d'un simple clic sur l'arme choisie vous pourrez vous transporter directement sur les lieux de l'ignoble forfait. Alors, laissez-vous tenter et... plongez dans le crime.

« Meurtres à la carte »	arme	sujet	références de la procédure criminelle
Les époux Gineste : prime suspects	pistolet	le 18 juillet 1694 , une course poursuite s'achève par un coup de pistolet fatal dans une maison de rue de la Trilhe	FF 738/8, procédure # 038, du 18 juillet 1694
Les trente derniers pas de Poussac	fusil	le 5 décembre 1700 , dans une vigne à Périole, un coup de fusil tiré par un chasseur fauche un travailleur de la terre	FF 744/4, procédure # 092, du 5 décembre 1700
Mort sur le rempart	épée	le 5 mars 1701 en fin de matinée, un étudiant est tué à l'épée sur le rempart. Duel d'honneur ou crime crapuleux ?	FF 745/1, procédure # 025, du 5 mars 1701
Le dragon du pont	épée	le 11 avril 1701 , une bataille rangée entre soldats et jeunes gens laisse un dragon au sol, percé d'un coup d'épée	FF 745/1, procédure # 034, du 11 avril 1701
Les tisserands de lin et le vin de Medous	épée	le 22 février 1703 , dans un cabaret près des Changes, pour l'un des buveurs, l'addition se paie d'un coup d'épée	FF 747/1, procédure # 012, du 22 février 1703
La porte ouverte à tous les excès	épée	un soir d'octobre 1704 , après des mots malheureux, un homme est attendu place du Salin, puis percé d'un coup d'épée	FF 748/3, procédure # 057, du 20 octobre 1704
Le cordonnier du Fourbastard	épée	la nuit du 12 juillet 1705 , un homme de la rue du Fourbastard sort pour faire taire des tapageurs ; malheur à lui	FF 749/2, procédure # 041, du 13 juillet 1705
Boucherie de nobliaux à minuit	épée	la nuit du 26 avril 1706 , deux groupes s'affrontent à l'épée rue du Taur ; on déplore une victime de chaque côté	FF 750/2, procédure # 027, du 26 avril 1706
La bénédiction assassine	épée	le 8 décembre 1706 , lors d'un guet-apens aux Blanchers, les agresseurs manquent leur coup mais percent un passant	FF 750/3, procédure # 069, du 8 décembre 1706
Ce fusil de malheur	fusil	à divaguer ivre de nuit le 2 septembre 1708 sur le chemin de Muret, on peut finir par recevoir une décharge de fusil	FF 752/2, procédure # 059, du 2 septembre 1708
Le hautboïste sanguinaire	épée	le 26 mars 1709 , au marché du pont Neuf, une querelle se termine en poursuite ; un coup d'épée plus tard, l'affaire est réglée	FF 753/1, procédure # 003, du 26 mars 1709
Feu sur le dragon	fusil	la nuit du 21 mai 1709 , deux coups de feu retentissent rue Payras et tuent instantanément un soldat tapageur	FF 753/1, procédure # 012, du 22 mai 1709

« Meurtres à la carte »	arme	sujet	références de la procédure criminelle
Julia, acte II : l'âge de raison	couteau	le 30 décembre 1709 , on trouve une tête sur le ramier du Bazacle ; un mois plus tard, on découvrira son tronc...	FF 753/2, procédure # 058, du 30 décembre 1709
Bertrand Lassalle, la note salée de la vie	épée	le 30 janvier 1710 au matin, un écolier du collège des Jésuites se fait percer d'un coup d'épée rue Peyrolières	FF 754/1, procédure # 004, du 30 janvier 1710
Baron de Garanné	épée	le 26 août 1730 près la promenade du soir, une querelle de dette se liquide à l'épée rue des Couteliers et fait un mort	FF 774/4, procédure # 129, du 26 août 1730
Dugou et des couleurs	fusil	le 18 septembre 1730 , un homme lâche un coup de fusil sur son propre frère devant sa maison à Saint-Cyprien	FF 774/4, procédure # 135, du 18 septembre 1730
On a percé Rouanne	épée	le 16 février 1745 , une rixe éclate dans un cabaret du faubourg Saint-Étienne ; les coups d'épée laissent une victime	FF 789/1, procédure # 014, du 16 février 1745
Pour qui Brissonne le glas	sabre	la nuit 25 novembre 1745 , une rixe au cabaret rue des Tourneurs est fatale pour une voisine sortie au mauvais moment	FF 789/7, procédure # 152, du 26 novembre 1745
Quand Grenade dégoupille	fusil	le 18 mars 1750 , un face-à-face entre le guet et un fuyard est fatal pour le frère de ce dernier qui veut s'interposer	FF 794/2, procédure # 031, du 19 mars 1750
La mort du cygne	épée	le 29 mars 1762 , deux acteurs et danseurs se retrouvent au ramier du Bazacle pour un duel à mort	FF 806/2, procédure # 036, du 29 mars 1762
Un dernier verre pour Molin	épée	le 20 janvier 1763 , une querelle éclate dans une taverne place du Chairedon ; un homme est percé de coups d'épée	FF 807/1, procédure # 015, du 21 janvier 1763
Rapas trépassé	couteau	le 22 août 1763 dans la nuit, à Saint-Cyprien hors les murs, un homme reçoit deux coups de couteau dans le ventre	FF 807/5, procédure # 111, du 23 août 1763
Poumel, égorgé comme un cochon	couteau	le 4 janvier 1765 , sur le tard, un homme est détroussé et égorgé sur le chemin de Montrabé	FF 809/1, procédure # 004, du 5 janvier 1765
C'est Laguerre qui viendra à toi !	couteau	le 25 août 1765 au soir, un homme reçoit un coup de couteau dans le ventre devant chez lui, petite rue du Taur	FF 809/7, procédure # 137, du 25 août 1765
Une envie bien trop pressante	fusil	le 20 décembre 1767 , un soldat du guet abat un homme qui soulageait sa vessie contre le mur des prisons du parlement	FF 811/11, procédure # 239, du 20 décembre 1767
Un suicide vraiment involontaire ?	fusil	le 13 mars 1770 , un homme succombe à un coup de fusil que l'on préfère croire auto-infligé... par accident !	FF 814/3, procédure # 047, du 13 mars 1770
Rendez-vous avec la mort	couteau	le soir du 21 octobre 1789 , une rixe à la sortie d'un cabaret du quartier Saint-Cyprien laisse un buveur sur le carreau	FF 833/6, procédure # 127, du 22 octobre 1789

FAC SIMILÉ intégral

de la procédure du
11 août 1787

Lotte remettant le pistolet à Werther.

Dessin à l'encre de Daniel-Nikolaus Chodowiecki, 1777,

illustration d'une scène de l'ouvrage de Goethe, "Les souffrances du jeune Werther".

Rijksmuseum, Amsterdam, inv. n° RP-T-1927-65.

D. Chodowiecki del. 1777.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 831/8, procédure # 155, du 11 août 1787. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 831, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1787.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d' assassinat et d' excès avec arme .
Forme	12 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24,5 × 19 cm (à l'exception de la pièce n° 9, de format 18 × 12 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de descente et de dénonce** (8 pages)
[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

pièce n° 2

- Le **verbal du docteur en médecine**, suivi du **verbal du chirurgien** (4 pages)
[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

pièce n° 3

- La première partie de l'**audition d'office** de Marie Descazeaux (8 pages)
[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

pièce n° 4

- La seconde partie de l'**audition d'office** de Marie Descazeaux (8 pages)
[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

pièce n° 5

- La **requête en plainte** (4 pages)
[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

pièce n° 6

- Le premier ***brief intendit*** (4 pages)

pièce n° 7

- Le premier **billet d'assignation à venir témoigner** (feuillet recto-verso)

pièce n° 8

- Le second ***brief intendit*** (feuillet recto-verso)

pièce n° 9

- Le second **billet d'assignation à venir témoigner** (demi-feuillet recto-verso)

pièce n° 10

- Le **cahier d'information** (56 pages)

pièce n° 11

- Le **verbal de remise de grenaille** de plomb (4 pages)
[une **transcription intégrale** de cette pièce précède son fac-similé]

pièce n° 12

- La **requête en remise de procédure** (feuillet recto-verso)

Pièce n° 1,

verbal de descente et de dénonce,

6 août 1787

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

L'an mil sept-cent quatre-vingt-sept et le sixième jour du mois d'août, à onse heures du soir, nous noble David-Antoine de Moysset, capitoul, sur le bruit qui s'est répandu qu'on avoit commis un meurtre ou assassinat dans la rue Vinaigre, nous nous y sommes de suite transportés.

Et, après avoir demandé aux personnes qui étoient rassemblées dans lad[ite] rue des nouvelles de l'accident qui étoit arrivé, on nous a conduit dans la maison de m[aîtr]e Lenoble, avocat au parlement, size dans lad[ite] rue Vinaigre. Et, étant entrés, et parvenus dans une chambre dépendante de l'appartement qu'occup[e] led[it] m[aîtr]e Lenoble, donnant sur la rue du Loup, nous avons trouvé m[aîtr]e Duroux, avocat du roy, un détachement de notre compagnie du guet et plusieurs personnes, du nombres desquels étoit le s[ieur] Drex, maître cordonnier et dixainier du douzième moulon, capitoulat S[ain]-t-Etienne, et le s[ieur] Guy, maître menuisier, aussi dixainier du vingt-troisième moulon même capitoulat, et mad[am]e Dagret et ses deux demoiselles qui étoit autour d'un sofa sur lequel reposoit dame Lenoble, ayant à ses côtés m[aîtr]e Carrière, docteur en médecine.

Et après avoir demandé à ce dernier si la dame qui reposoit led[it] sofa étoit celle qui avoit été assassinée, led[it] m[aîtr]e Carrière nous a dit que lad[ite] dame Lenoble avoit reçu un coup d'arme à feu à côté de l'œil gauche, à l'angle interne, et qu'il ne croyoit pas que le coup fut dangereux.

Et, ayant interpellé lad[ite] Lenoble moyenant serment par elle prêté sa main mise sur les saints évangilles de nous déclarer d'où provient la blessure qu'elle a sur le sourcil gauche et si le sang répandu sur le pavé de la gallerie correspondante à l'appartement de la dame Dagret et à l'allée qui conduit à l'appartement dud[it] m[aîtr]e Lenoble ne provient de lad[ite] blessure. Elle nous a dit que le jour d'hier, la d[emoise]lle Descazeaux qui loge dans la présente maison et attendant son appartement, dit à la v[eu]v[e] Limoges, couturière, logeant aussi dans la maison de son mari au second appartement, qu'elle étoit une recéleuse ; à quoi lad[ite] Limoges répondit qu'elle étoit une brave femme et reconnue pour telle ; que ce soir, vers les neuf heures, lad[ite] Descazeaux étant dans sa chambre qui est vis-à-vis le salon de compagnie de la dame Dagret, m[ademoise]lle Dagret puisnée a mis la tête à la fenêtre et a demandé à lad[ite] Descazeaux pourquoi elle s'avisait de dire que sa tante étoit fole. Laditte Descazeaux a répondu qu'une religieuse le lui avoit dit et que cela lui avoit été également dit par la même religieuse dans la maison des d[emoise]lles Carbonel. Après quoi lad[ite] Limoges qui étoit dans l'appartement d'elle Lenoble pour lui tenir compagnie, s'est avancée au bout de l'allée attendant l'appartement de la d[emoise]lle Descazeaux et a dit à cette dernière qu'elle étoit une mauvaise langue, surtout s'étant avisée de lui dire le jour d'hier qu'elle étoit une recéleuse. À quoi lad[ite] Descazeaux a répondu qu'elle ne l'avoit pas dit. Alors lad[ite] dame Lenoble qui étoit à prendre le fraix dans lad[ite] allée, lui a dit qu'elle avoit entendu lorsqu'elle Descazeaux tenoit

lesd[its] propos, ce qu'elle a de plus fort nié et lad[ite] dame Lenoble de plus fort soutenu, ajoutant que sa fille de service l'avoit entendu. Après quoi, étant passée dans l'appartement de lad[ite] dame Dagret et étant revenue dans son appartement, comm'elle passoit devant la porte de la chambre de la d[emoise]lle Descazeaux pour y parvenir, lad[ite] Descazeaux de sur le seuil de la porte de sa chambre lui a dit : *C'est à toi coquine à qui j'en veux !* et en même tems lui a lâché un coup d'arme à feu qui l'a blessée au sourcil gauche et l'a renversée à terre. Et des personnes étant accourues au bruit du coup, l'ont enlevée et portée dans le présent appartement.

Et de suite lesd[its] s[ieu]rs Guy et Drex, dixainiers, de notre mandement, leur mains mises séparément sur les saints évangilles ont promis et juré dire vérité et nous ont dit qu'étant accourus sur le bruit qui s'étoit répandu qu'il avoit été tiré un coup de pistolet à la dame Lenoble, ils se sont rendus dans la présente maison et, ayant aperçu lad[ite] dame Lenoble couchée sur led[it] sopha et beaucoup de monde dans l'appartement ainsi que du sang répandu sur ses habits, on leur a dit que la demoiselle Descazeaux avoit tiré le coup de pistolet et qu'elle avoit sa chambre à côté de l'appartement de lad[ite] dame Lenoble. Et, ayant été fraper de suite à la porte de la chambre de lad[ite] Descazeaux, cette dernière leur a répondu qu'elle s'étoit défendue à son corps défendant, que le roi permettoit de se déffendre et qu'elle n'ouvriroit qu'autant que son frère y seroit. Sur quoi led[it] s[ieur] Guy ayant été chercher des instrumens convenables, a enfoncé la porte de la chambre de lad[ite] d[emoise]lle Descazeaux. Et, étant entrés dans lad[ite] chambre, ils se sont saisi de lad[ite] Descaz[e]aux et l'ont remise entre les mains des soldats du poste de S[ain]t-George. Alors led[it] Guy a demandé à lad[ite] Descazeaux où est-ce qu'elle avoit caché le pistolet dont elle s'étoit servie ; lad[ite] Descazeaux lui a répondu qu'elle ne savoit pas où elle l'avoit mis. Mais lesd[its] Guy et Drex ayant fouillé dans lad[ite] chambre, led[it] Guy a trouvé caché dans les cendres qui sont dans la cheminée un pistolet qu'il nous a remis et sur lequel avons apposé une bande de papier que nous avons cachetée avec cire rouge ardente aux armes de la ville, préalablement y avoir mis notre *ne varietur* que nous avons signé avec led[it] m[âtr]e Duroux avocat du roi, lesd[its] s[ieu]rs Guy et Drex, qui ont fait conduire lad[ite] d[emoise]lle Descazeaux à l'hôtel de ville.

Après quoi avons interpellé m[âtr]es Carrière, docteur en médecine, et Bégué, maître en chirurgie, appelés pour vérifier l'état des blessures de lad[ite] dame Lenoble ; lesquels, leurs mains mises séparément sur les saints évangilles ont promis et juré dire vérité. Et led[it] m[âtr]e Carrière nous a dit que la malade n'étoit point en danger évident ; et led[it] m[âtr]e Bégué nous a dit que la blessure, du diamètre d'une grenaille, que lad[ite] dame Lenoble a sur le sourcil gauche près de l'angle interne de l'œil ne lui a pas paru dangereuse. Et tant led[it] m[âtr]e Carrière que led[it] m[âtr]e Bégué ont ajouté qu'il convenoit de renvoyer à demain pour faire une vériffication plus exacte et juger de l'état de lad[ite] malade.

Et attendu que la porte de la chambre de la d[emoise]lle Descazeaux a été brisée par led[it] Guy, nous avons enjoint à ce dernier de la réparer afin qu'elle puisse fermer, ce que led[it] Guy a fait, et a remis ez mains de notre greffier la clef de lad[ite] chambre, sur la porte de laquelle avons fait mettre une bande papier que nous avons fait sceller avec cire rouge et ardente aux armes de la ville sur lad[ite] porte, préalablement avoir mis sur lad[ite] bande de papier notre *ne varietur* que nous avons signé avec led[it] m[âtr]e Duroux.

De quoi et de tout ce dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec led[it] m[âtr]e Duroux, la dame Lenoble, les s[ieu]rs Guy, Drex, m[âtr]es Carrière, Bégué, et notre greffier ; lecture préalablement faite.

[signé] Lenoble – Drex – Carrière, d[octeur en] m[édecine] – Guy – Bégué – Duroux, av[oca]t du roi – Moysset, capitoul – Ferrière, greff[ier].

Le ^{seizieme} ~~seizieme~~ ^{seizieme} jour sept cent quatre vingt sept de
le ^{seizieme} ~~seizieme~~ ^{seizieme} jour du mois d'août
à oups ^{seizieme} ~~seizieme~~ ^{seizieme} heures du soir Monsieur Noble
David ^{seizieme} ~~seizieme~~ ^{seizieme} Antoine de Moysse Capitoul
suo le bruit qui fut répandu qu'on avoit
commis un Meurtre ou assassinat d'au d'la rue
Vincigre nous nous y sommes de suite transportés
et après avoir demandé aux personnes qui étoient
rassemblées dans lad rue des nouvelles de la victime
qui étoit arrivée, on nous a conduit dans la
maison de ^{seizieme} ~~seizieme~~ ^{seizieme} Monsieur ^{seizieme} ~~seizieme~~ ^{seizieme} Le noble fabriqueur ^{seizieme} ~~seizieme~~ ^{seizieme}
avocat au Parlement ^{seizieme} ~~seizieme~~ ^{seizieme} dans la rue
Vincigre, et étant entrés et parvenus dans une
chambre dépendante de la appartement qu'occupent
les ^{seizieme} ~~seizieme~~ ^{seizieme} Monsieur Le noble donnant sur la rue du long
nous avons trouvé Monsieur Duroux avocat du
Roy, un détachement de notre Compagnie du
quel étoient plusieurs personnes du nombre
desquels étoit le S. Dux maître Cordonnier et
dix autres du douzième Moulon Capitoul et
M. Guillaume et le S. Guy maître menuisier aussi
dix autres du ^{seizieme} ~~seizieme~~ ^{seizieme} vingt troisième Moulon un
Capitoul et Madame Dagrat et ses deux
demoiselles qui étoient au bout d'un sofa
sur lequel reposoit dans Monsieur ayant à
ses côtés Monsieur Carrière Docteur en médecine qui
avoit demandé à ce dernier si la dame qui
reposoit sur les sofas étoit celle qui avoit été
assassinée, et Monsieur Carrière nous a dit que lad
dame Le noble avoit reçu un coup d'arme à
feu à côté de l'œil gauche à l'angle interne
et qu'il ne croyoit pas que le coup fut dangereux

a répondu quelle ne le voit pas dit, alors
lad dame Tenoble qui étoit à prendre le
frain — dans lad alle lui a dit quelle
avoit — entendu lorsqu'elle Descazeaux
tenoit led — propos, ce quelle a de plus
fort — et lad dame Tenoble lui
dit de plus fort fortin, ajoutant que sa fille
de femme n'avoit entendu, après quoi étant passée
dans l'appartement de lad dame Daget,
et étant revenue dans son appartement cumulé
passoit devant la porte de la chambre de
lad Descazeaux pour y parvenir, lad
Descazeaux de son côté de la porte de sa
chambre lui a dit c'est toi coquine, à qui j'en
fais, et en même temps lui a tiré un coup
d'arme à feu, qui l'a blessé au sourcil gauche
et lui renversé à terre, et des personnes étant
venues au bruit du coup d'ont entret et
portés dans le présent appartement; et
de suite les D^s S^r Guy et D^r Dixmier
de notre mandement leurs mains mises
séparément sur les saints évangiles ont promis
et juré dire vérité et nous ont dit qu'au
moment fut le bruit qui fetoit répondu qu'il
avoit été tiré un coup de pistolet à la dame
Tenoble, ils se sont rendus dans la présente
Maison, et ayant aperçu lad Dame Tenoble
couchée sur led sofa, et beaucoup de monde

Dans l'appartement ainsi que du sang répandu
sur ses habits, on leur a dit que la demoiselle
Descarreaux avoit fait le coup de pistolet et
qu'elle avoit sa chambre à côté de l'appartement
de laid dame vénérable, et ayant été frappée
de suite à la porte la chambre de laid P.
Descarreaux, cette dernière leur a répondu
qu'elle étoit défendue à son corps défendant,
que le Roi permettoit de se défendre et qu'elle
n'ouvriroit qu'autant qu'on feroit y servir,
Surquoi led S. Guy ayant été cherché des
instrumens convenables a enfoncé la porte de
la chambre de laid Mlle Descarreaux, et étant
entré dans lad chambre il se sont saisis
de laid Descarreaux et l'ont remis entre les
mains des soldats du Fort de St George, alors
led Guy a demandé à laid Descarreaux ou
est ce qu'elle avoit caché le pistolet dont elle
s'étoit servie, laid Descarreaux lui a répondu
qu'elle ne savoit pas où elle l'avoit mis, mais
led Guy et deux ayant fouillé dans lad
chambre, led Guy a trouvé caché dans les
cendres qui sont dans la cheminée, un
pistolet qu'il nous a remis, et sur lequel avons
apposé une bande de papier que nous avons
cachetée avec Cire Rouge ardente aux armes de
la Ville préalablement y avoir mis notre sceau
Y arietur que nous avons cachetée avec Cire Rouge
Signé avec led M^r Durours avocat du Roi

Serd ^{mes} Mr Guy et Dux, ^{mes} après qu'ils ont
fait conduire lad ^{me} Descazeaux a l'hôtel de
Ville, après quoi avons interpellé M^{rs}
Carrière Docteur en Médecine et Bequembourg
en Chirurgie appellés pour Verifier l'état des
Blessures de lad ^{me} Dame Lenoble, Lesquels
leurs mains mis séparément sur les plaies
Evénement ont promis et juré dire Vérité et
led M^r Carrière nous a dit que lad ^{me} malade
n'estoit point en danger évident, et led M^r
Bequembourg a dit que la Blessure du Diamètre
d'une grenaille que lad ^{me} Dame Lenoble a fait
le jour de gauche près l'angle interne de l'œil
ne lui a pas paru dangereuse et tout led
M^r Carrière que led M^r Bequembourg ont ajouté
qu'il convenoit de renvoyer a demain pour
faire une Verification plus exacte, et
Juges de l'état de lad ^{me} malade, Et attendu
que la porte de la chambre de lad ^{me} Descazeaux
a été brisée par led Guy, nous avons enjoint
a ce dernier de la réparer, afin qu'elle puisse
fermer, ce que led Guy a fait, et avons
mis de notre griffure la clef de lad ^{me} chambre
sur la porte de laquelle avons fait mettre une
Bande de papier que nous avons fait sceller
avec cire rouge et ardente aux armes de la Ville
sur lad ^{me} porte, pour valablement avoir mis sur lad
Bande de papier notre sceu Variété que nous
avons signé avec led M^r Dureau. De-

quoie et de tout ce dessus avons fait et
dressé le present procès Verbal que nous
avons signé avec les M^{rs} Duroux la
dame Renoble, les M^{rs} Guy, dux, M^{rs}
Carrière et Bégue et entre autres lectures
préalablement faite
Sembler Dux et Carrière J. m.
Bégue ^{surveillé} ^{aut}
Moyet capitoul.
Carrière J. m.

FF 831/8, procédure # 155.

pièce n° 1, verbal de descente et de dénonce (page 6/8 – image 6/7)

6^e aout 1787

Procès Verbal dressé par
Noble de Moysset Capitoul
au sujet d'un coup de pistolet
qui a été tiré par la fille
Descaux a la dame Lenoble

FF 831/8, procédure # 155.

pièce n° 1, verbal de descente et de dénonce (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 2,
verbal du médecin,
suiivi du
verbal du chirurgien
6 et 10 août 1787

transcription :

Nous docteur en médecine et doyen des docteurs de la faculté de médecine de Toulouse, soussigné, certifions nous être rendu lundi sixième août mil sept-cens quatre-vingt-sept, vers les dix heures et demi du soir, dans la maison de maître Lenoble, avocat en parlement, cise rue Vinaigre. Aiant été introduit dans le premier appartement donant sur la rue du Loup, nous aurions trouvé madame Lenoble sur un canapé, entourée de plusieurs personnes des deux sexes et des soldats du guet composant le corps de garde de Saint-George.

Nous étant aproché de la dame Lenoble, nous avons vu son visage, son mouchoir et son jupon ensanglantés. Aiant demandé la raison de cet événement, on nous a répondu que c'étoit l'effet d'un coup de pistolet qu'elle venoit de recevoir à la tête.

Nous l'avons de suite examinée et après avoir lavé son visage, nous avons découvert une plaie ronde sur l'arcade surcilière gauche, près l'angle interne de l'œil, et que nous avons jugé provenir d'un gain de plomb.

Nous avons encore prié monsieur Bégué, maître en chirurgie qui, s'étant rendu de suite, a sondé la plaie que nous avons reconnu intéresser les tégumens, le tissu cellulaire, le muscle frontal et le surcilier.

Vu tout ce dessus, nous avons jugé que sans les accidens, suites assés ordinaires des coups d'armes à feu, qu'elle pourra être guérie dans une quinsaine des jours.

Pour cet effet, nous lu avons ordonné une saignée au bras, l'usage du vulnéraire de Suisse préparé à la manière du thé et une diète – celle qu'il convient en pareil cas.

À Toulouse le susdit jour et an que dessus.

[signé] Carrière, d[octeur en] m[édecine].

[souscription] Solvit, 6# 2s. 6d.

Nous chirurgien-major de l'hôpital général S[ain]t-Joseph de la Grave de la ville de Toulouse, démonstrateur d'anatomie audit hôpital et membre de la société académique de chirurgie de la même ville, soussigné, certifions que mardi dernier, septième du courant, vers les huit heures du matin, ayant été prié de donner nos soins à madame Lenoble, nous nous transportâmes chès elle. Nous la trouvâmes dans son lit.

L'ayant interrogée, elle nous dit avoir reçu la nuit précédente un coup de pistolet au vizage et que monsieur Carrière, docteur en médecine, qui l'avoit vue peu de temps après l'accident, ainsi qu'un moment avant nous, lui avoit ordonné de se faire saigneur au bras et de se faire panser.

Après l'avoir saignée, nous examinâmes attentivement son vizage et nous observâmes une petite playe ronde située au bas du front et sur la tête du sourcil gauche. La malade et les assistans nous dirent que cette playe avoit été faite par quelque grain de plomb qui étoit dans l'arme. Par la contusion, l'échymose, le gonflement et les autres caractères des playes d'arme à feu, nous fûmes convaincus de la vérité de leur rapport.

Après avoir razé la partie, nous sondâmes cette playe et nous reconnûmes qu'elle intéressoit les téguments, le tissu cellulaire, le muscle frontal et le muscle surcilier ; et nous y applicâmes l'appareil convenable.

Le lendemain huitième du courant, à neuf heures du matin, nous étant assemblés avec monsieur Carrière, nous reconnûmes que le gonflement avoit augmenté. Nous décidâmes que la nature de cette playe exigeoit d'être débridée, c'est à dire de changer sa figure en incisant haut et bas afin de remédier au gonflement, à l'irritation et pour prévenir et éviter les accidents de ces sortes de playe. Ce que nous fîmes en présence de monsieur Carrière, un de nos élèves et autres assistans. Hier, neuf du courant, nous avons pansé ladite malade en présence des mêmes personnes et nous avons reconnu une diminution de gonflement et un commencement de suppuration.

Et nous espérons que quinze ou vingt jours suffiront pour la guérison, à moins d'accidents consécutifs.

En foi de ce, à Toulouse le dix août mille sept-cents quatre-vingt-sept.

[signé] Larrey, chir[urgien].

[souscription] Solvit, 12#.

[souscription] Nous certifions le raport ci-dessus ; à Toulouse ce dix août mil sept-cens quatre-vingts-sept. Carrière, d[octeur en] m[édecine].

Nous Docteur en médecine, et
Doyen des docteurs de la faculté
de médecine de Toulouse, Soussigné, certifions
nous être rendu Lundi Noisème août mil
Sept cent quatre vingt Sept, vers les dix
heures et demi du soir, dans la maison
de maître, Lenoble avocat en parlement,
cité rue vinayre. ayant été introduit
dans le premier appartement donnant sur
la rue du Loup; nous aurions trouvé
madame Lenoble sur un canapé entourée
de plusieurs personnes des deux sexes et
des soldats du quel composant le corps de
garde de Saint Georges; nous étant approché
de la dame Lenoble, nous avons vu son
village, son mouchoir et son jupon
ensanglantés. ayant demandé la raison
de cet événement, on nous a répondu
que c'étoit l'effet d'un coup de pistolet
qu'elle venoit de recevoir à la tête. nous
l'avons dévite examinée et après avoir
lavé son village, nous avons découvert une

plaie ronde sur l'arcade surciliaire gauche
pres l'angle interne de l'œil et que nous
avons jugé provenir d'un grain de plomb.
nous avons essayé prier, monsieur Beyer
maître en chirurgie, qui n'étant rendu
desuite a sondé la plaie que nous avons
reconnu intéresser, les téguments, la tibia
cellulaire, le muscle frontat et la surciliar.
vu tout ci dessus nous avons jugé que sans
les accidents suites assez ordinaires des coups
d'armes à feu; qu'elle pourra être
guérie dans une quinzaine de jours. pour
cet effet nous lui avons ordonné une saignée
au bras, l'usage du vulnérinaire de Latta
préparé à la manière du thé, et une diète
telle qu'il convient en pareil cas à toutoie
Le susdit jour et au que dessus.

Carrière D.m.

Soluit 6^{te} 1863

Nous Chirurgien major de l'hôpital général St Joseph de la grasse
 de la ville de Toulouse, démonstrateur d'anatomie au dit hôpital, et
 membre de la Société académique de chirurgie de la même ville;
 soussigné certifions que mardi dernier septième du courant vers les
 huit heures du matin ayant été prié de donner nos soins à madame
 Denoble nous nous transportâmes chez elle pour la trouver dans
 son lit, l'ayant interrogée elle nous dit qu'elle avoit reçu la nuit
 précédente un coup de pistolet au visage et que monsieur Carrière
 docteur en médecine qui s'étoit vu peu de temps après l'accident
 ainsi qu'un moment avant nous lui avoit ordonné de se faire
 saigner au bras et de se faire panser, après l'avoir saignée nous
 examinâmes attentivement son visage et nous observâmes une
 petite plaie ronde située au bras du front et sur la tête du sourcil
 gauche, la malade et les assistants nous dirent que cette plaie avoit
 été faite par quelque grain de plomb qui étoit dans l'arme. par la
 contusion, l'ecchymose, le gonflement et les autres caractères de la plaie
 d'arme à feu nous fûmes convaincus de la vérité de leur rapport
 après avoir pansé la partie nous sondâmes cette plaie et nous
 reconnûmes qu'elle intéressoit les téguments, le tissu cellulaire, le
 muscle frontal et la muqueuse surciliaire, et nous y appliquâmes
 l'appareil convenable; Le lendemain huitième du courant à
 neuf heures du matin nous étant assemblés avec monsieur Carrière
 nous décidâmes que le gonflement avoit augmenté, nous décidâmes
 que la nature de la plaie exigeoit d'être débridée, c'est à dire de changer
 la figure en incisant haut et bas afin de remédier au gonflement
 de la plaie et pour prévenir et éviter les accidents de la plaie
 de plaie, ce que nous fîmes en présence de monsieur Carrière un
 de nos élèves et autres assistants; hier neuf du courant nous
 avons pansé la dite malade en présence des mêmes personnes et nous
 avons observé une diminution de gonflement et un commencement
 de suppuration. et nous espérons que quinze ou vingt jours
 suffiront pour la guérison à moins d'accidents consécutifs
 en foi de ce à Toulouse le dix août mille sept cent quatre
 vingt sept.

cette
 approbation le soussigné
 L. M.

nous certifions Le rapport ci dessus à
 Toulouse ce dix août mil sept cent quatre
 vingt sept. Carrière D.M.

Solait 12th

Ce 10^e aoust 1784

Relation de ses Carrière.
Larrey médecin & chirurgien
Pour La dame le noble
Sepiere

FF 831/8, procédure # 155.

pièce n° 2, verbal du médecin et du chirurgien (page-image 4/4)

Pièce n° 3,

audition d'office de Marie Descazeaux, première partie

7 août 1787

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

L'an mil sept-cent quatre-vingt-sept et le septième jour du mois d'août, nous noble David-Antoine de Moysset, capitoul, et m[âitr]e Mazars, assesseur, nous nous sommes rendus dans le greffe criminel pour procéder à l'interrogatoire d'office de lad[ite] d[emoise]lle Descazeaux. Où étant, l'avons mandée venir. Laquelle, de notre mandement, sa main mise sur les saints évangilles, a promis et juré dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité et demeure.

A répondu s'appeller d[emoise]lle Marie Descazeaux, ne pas savoir quel est son âge, vivant de ses rentes, native de S[ain]t-Nicolas de la Grave, habitante de cette ville, logée rue Vinaigre chès le s[ieur] Lenoble.

Interrogée depuis quel tems elle loge chès led[it] s[ieur] Lenoble et s'il y a d'autres locataires dans la maison.

A répondu qu'elle fut loger dans lad[ite] maison le vingt ou vingt-quatre du mois de mai dernier, n'étant pas fixée sur le jour, et qu'il y a pour locataires dame Dagret en entrant, la Gaillardette, la nommée Lalane et autres qu'elle ne connoit pas.

Interrogée pourquoi elle a été arrêtée.

A répondu que dimanche dernier, jour de Notre-Dame des Neiges, elle fut vers midi à l'église S[ain]t-George où elle resta jusques à huit heures du soir afin d'être des dernières à sortir crainte qu'on lui fit du mal dans la foule, étant incommodée au sein. Que s'étant rendue chès elle sans qu'elle eut pu passer chès son traiteur, elle se mit à même de préparer son souper. Qu'ayant lavé une salade, elle fut jeter l'eau dans un bassin de fer blanc servant d'évier, placé sur une gallerie qui communique de l'appartement de la dame Dagret à celui de la répondante. Et, peu de temps après, tandis qu'elle étoit à éteindre le feu, led[it] s[ieur] Lenoble qui étoit au bout de l'aller de lad[ite] gallerie, d'où il avoit p(e)u voir la répondante lorsqu'elle jettoit lad[ite] eau, sans rien lui dire, vint fort doucement dans la chambre de la répondante qui fut fort étonnée de se sentir prise par une main sur l'épaule, ce dont ayant été effrayée, elle se saisit d'un tison et lui cria à haute voix de lui passer la porte. Et led[it] Lenoble lui ayant donné deux coups de pieds, l'un sur le bas-ventre et l'autre sur la cuisse, la répondante cria de toutes ses forces : *À l'assassin !* Qu'au lieu de voir venir des gens à son secours, la femme dud[it] Lenoble et leur fille de service, la nommée Gaillardette, la nommée Lalanne et autres,

notamment l'épouse du chaussetier qui loge au rez-de-chaussée, vinrent se joindre aud[it] s[ie]ur Lenoble et lui donnèrent des coups, les uns avec les pieds, les autres avec les mains et d'autres avec led[it] tison qu'on lui arracha des mains et qu'on lui jeta ensuite à travers les jambes, lui disant qu'on vouloit la tuer, qu'il falloir la submerger, chacun ajoutant qu'il y concouroit avec plaisir pour quelque chose, qu'elle qui répond n'étoit aimée de personne et qu'il falloir s'en défaire. Que voyant que la répondante crioit de la fenêtre à la dame Bartou et autres voisins dont le nom lui venoit à la bouche, de venir à son secours et de lui envoyer la garde, on lui éteignit sa lumière et on ferma la porte de sa chambre pour aller rire de la répondante sur lad[ite] galerie, où ils disoient à haute-voix que la répondante étoit fade, qu'il auroit falu lui en donner davantage, que personne ne prendroit son parti puisque ses frères l'avoient abandonnée, que la vivacité et le trouble firent une telle impression sur elle qu'étant sujette depuis longtems à des regorgements de sang, elle en rendit une si grande quantité dans son pot qu'elle eut toute la peine du monde à aller le verser dans les comodités vers les trois heures après minuit, ayant été obligée de remonter même en se traînant. Qu'étant parvenue à la porte de sa chambre, elle y resta près d'une heure sans avoir la force de se relever pour l'ouvrir, craignant à tout instant de voir venir ses assassins pour lui tomber dessus. Qu'étant entrée enfin vers les quatre heures du matin, elle se mit sur son lit sans pouvoir dormir, ny même fermer l'œil car elle ne dort pas depuis quelque tems. Et elle entendit qu'on mettoit un cademat aud[it] évier afin de lui interdire l'usage, tandis qu'on frapoit à sa porte et qu'on ce cessoit de l'insulter, l'appellant entre autres visage de cuir bouilli, ignorant sans doute qu'elle étoit fille d'un notaire, sans quoi ils n'auroit pas manqué de l'appeler vieux parchemin, ce qu'elle auroit préféré parce qu'elle n'est pas fille d'un teneur et qu'elle a le soin de porter toujours de parchemin dans sa poche pour prouver qu'elle est fille d'un notaire, ce dont elle a voulu nous convaincre en sortant de sa poche des parchemins. Qu'en se levant elle s'en fut devant Dieu pour l'implorer de lui tracer la conduite quelle devoit tenir pour se mettre à l'abri des tracasseries qu'on lui fait. Et Dieu s'étant fait entendre à elle d'une manière très intelligible, elle suivit de point en point ce qu'il lui avoit dit. Elle fut en conséquence dans le quartier pour tâcher de se procurer des témoins qui peussent attester les coups qu'elle avoit reçus la veille et dans plusieurs autres occasions. Et, voyant la difficulté de s'en procurer, en suivant ce que Dieu lui avoit dit, elle fut acheter un pistolet qui lui coûta cinquante sols, avec de la poudre. Que, ne voulant pas tuer personne mais seulement faire beaucoup de peur, elle fut dans un jardin où elle mit deux déz de poudre dans led[it] pistolet et ensuite quelque graine de grauzeille qu'elle tira à un chardonnet attaché par un fil, sans lui faire aucun mal quoi qu'elle le lui tirât de fort près. Qu'assurée par cette expérience qu'elle ne pouvoit faire mal à personne, elle rentra chès elle vers les sept heures du soir. Que n'ayant encore rien pris de toute la journée, elle prit quelque chose du souper qu'elle avoit fait la veille. Qu'ensuite elle ressortit pour aller chès le s[ie]ur Barton. Et, étant rentrée vers les huit heures du soir, elle chargea son dit pistolet avec deux déz de poudre et quelques grains de grauzeille ainsi qu'elle en avoit usé pour led[it] chardonnet.

Ici, la répondante a dit qu'elle se sentoit prise d'un grand mal de tête, qu'elle n'étoit pas en état de répondre, qu'elle vouloit consulter Dieu et voir ce qu'il lui diroit, ayant d'ailleurs besoin de prendre quelque chose pour se substanter (sic), tombant d'inanition.

Sur quoi et vu son obstination à ne pas répondre et qu'elle se soutient à peine à cause de sa grande foiblesse, nous avons renvoyé la continuation du présent interrogatoire à une autre sçéance.

Exhortée à mieux dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à elle faite de son présent interrogatoire, elle y a persisté ; requise de signer, a dit ne pouvoir à cause de sa grande foiblesse et qu'elle se sent les bras moulus, nous priant de la laisser seule et sans communiquer à personne, voulant faire ses prières à Dieu suivant son usage ; et nous nous sommes signés avec notre greffier.

[signé] Moysset, capitoul – Mazars, ass[esseu]r – Ferrière, greff[ier].

L'audience sept cent quatre vingt
 sept et le septième jour du mois
 d'août. Nous Noble David Antoine
 de Moysset Capitoul et M^r Mayor,
 assésens nous nous sommes rendus dans la grosse
 criminel pour procéder à l'interrogatoire
 d'office de lad^e D^e Descajaux ou etant la nous
 mandés Venir, laquelle de notre mandement
 sa main mise sur les saints evangiles a promis
 et juré d^e dire vérité
 Interrogée de ses noms, surnoms, age, qualité
 et demeure
 a Respondu s'appellée M^{lle} Marie Descajaux
 première page ne pas s'avoir quel est son age, sivant de son
 rentes, natifs de S^t Nicolas de la grave, habitante
 de cette ville loge rue Viraige chez le S^r Lenoble
 Interrogée depuis quel temps elle loge chez led^e
 S^r Lenoble, et s'il y a d'autres locataires dans
 la maison
 a Respondu quelle fut logée dans lad^e maison
 le vingt ou vingt quatre du mois de Mai dernier
 n'étant pas fixée sur le jour, et qu'il y a pour
 locataires Dame Dagret en entrant, la gaillardette
 et d'autres d'autres qu'elle ne connoit
 pas.
 Interrogée pourquoi elle a été arrêtée
 a Respondu que Dimanche dernier jour de
 Notre Dame des Neiges, elle fut vers midi à l'église
 Mayor off Moysset Capitoul

Deuxieme page

T George, ou elle resta jusques a huit heures du soir -
afin d'être des derrières a fortis ^{certains} qu'on lui fit
du mal dans la foule, étant incommodée au sein,
que fétant rendue chez elle sans quelle n'eût pu passer
chez son traiteur, elle se mit a meure de preparer
son souper, qu'ayant lavé une salade elle fut jetée
dans une Bassin de feu blanc servant
devant plain sur une galerie qui communique
de l'appartement de la dame Dagut a celui de
la Respondante, et peu de temps après, tandis qu'elle
étoit a éteindre le feu, led. S. Senoble qui étoit
au bout de l'ailée de lad. galerie d'où il avoit pu
voir la Respondante lorsqu'elle jettoit l'ard eau -
sans lui rien dire, vint fort doucement dans la
chambre de la Respondante qui fut fort étonnée
de se sentir prise par une main sur l'épaule,
ce dont ayant été effrayée, elle se fuit d'un viton
et lui cria a haute voix de lui passer la porte
et led. Senoble lui ayant donné deux coups de
piéd, lui fit le bas ventre, et l'autre sur la cuisse
la respondante cria de toutes ses forces a l'appas,
qu'il lui de voir venir des gens a son secours,
la femme d'ud Senoble, et deux fille de service
la nommée Gaillardette, la nommée Salanne
et autres notamment le pource du Chaussettes qui
loge au Rez de Chaussettes firent se joindre avec
S. Senoble, et lui donnerent des coups les uns
avec les piéd, les autres avec les mains, et d'autres
Moyet Capitoul.

troisième page

avec led. Dijon — qu'on lui arracha des mains
et qu'on lui — Jettâ ensuite à travers les
jambes — Lui disant qu'on vouloit
la tuer, qu'il — faisoit la submerger
chaun ajoutant — qu'il y courroit avec
plaisir pour quelque chose, quelle qu'elle
vetoit aimé de personne et qu'il faisoit son
de faire, que voyant que la Respondante crioit de
la fenêtre à la Dame Barton et autres voisins
dont le nom lui venoit à la bouche, de venir à
son secours et de lui envoyer la garde, on lui
eteignit sa lumière, et on ferma la porte de
sa chambre pour aller vers la Respondante —
sur les galeries, ou ils disoient à haut voix que
la Respondante étoit fide, qu'il auroit fallu lui
en donner d'avantage, que personne ne
prendroit son parti puis que si s'en étoient
abandonnés, que la Digne et le trouble furent
une telle impression sur elle, qu'étant sujete
depuis long temps à des regorgemens de sang
elle en rendit une si grande quantité dans son
petit qu'elle eut toute la peine du monde à
aller de verser dans les commodités vers les trois
heures après minuit, ayant été obligée de
Remonter même en se traînant, qu'étant
parvenue à la porte de sa chambre elle y
resta pour deux heures, sans avoir la
Mortel capitaine —

quatrième page

forcée de se relever pour l'ouvrir craignant à
tout instant de voir venir ses assassins pour lui
tomber dessus, quitte l'entrée enfin vers les
quatre heures du matin elle se mit sur son lit
sans pouvoir dormir, ni même fermer l'œil -
car elle ne dort pas depuis quelque temps, &
et elle entendit qu'on mettoit un cadenas au d -
vies afin de lui interdire l'usage, tandis qu'on
rapportait à sa porte et qu'on ne cessoit de l'insulter -
l'appellant entre autres Vierge de cuiv bouilli
ignoran sans doute qu'elle étoit fille d'un notaire
sans quoi ils n'auraient pas manqué de l'appeller -
Vierge partheuine, ce qu'elle auroit préféré d'acquiescer
très peu, fille d'un teneur, et qu'elle a le soin
de porter toujours de partheuine dans sa poche -
pour prouver qu'elle est fille d'un Notaire ce
dont elle a voulu nous convaincre en sortant de
sa poche des partheuines, qu'on se levant elle se
fut devant Dieu pour & implorer de lui
tracer la conduite qu'elle devoit tenir, pour se
mettre à l'abri des tracasseries qu'on lui fait, -
et Dieu se faisant entendre à elle d'une manière
très intelligible elle suivit de point en point
ce qu'il lui avoit dit, elle fut en conséquence dans
le quartier Louis l'archevêque de se procurer des témoins
qui pussent attester les coups qu'elle avoit reçus -
Moyse et l'opital

Moyse et l'opital

la veille et dans plusieurs autres occasions, et
voyant la difficulté de se procurer, en suivant
ce que Dieu lui avoit dit elle fut achetée un
pistolet qui lui coûta cinquante sols, ~~de la~~
de la poudre, qu'elle ne voulant pas tuer personne
mais seulement faire beaucoup de bruit, elle fut
Cinquième page dans un jardin, où elle mit deux ~~de~~ de poudre
dans le pistolet ~~qu'elle tira~~ ^{sur elle} et tira ensuite
quelques grains de grauzille, qu'elle tira à un
chardonneret attaché par un fil, sans lui faire
aucun mal, quoiqu'elle le lui tirât de fort près, -
qu'assurée par cette expérience qu'elle ne pouvoit
faire mal à personne, elle retourna chez elle vers les
sept heures du soir, qu'elle n'ayant encore rien pris
de toute la journée, elle prit quelque chose du
somp qu'elle avoit fait la veille, qu'ensuite elle
ressortit pour aller chez le S. Barton, et étant
retournée vers les huit heures du soir elle chargea
son dit pistolet avec deux ~~de~~ de poudre et
quelques grains de grauzille, ainsi qu'elle en avoit
un peu de chardonneret. ici la Respondante a
dit qu'elle se sentoit prise d'un grand mal de tête
qu'elle n'étoit pas en état de répondre, qu'elle vouloit
consulter Dieu et voir ce qu'il lui dirait ayant
d'ailleurs besoin de prendre quelque chose pour se
substantier tombant d'insomnie, Surquoi et sur
son obstination à ne pas répondre, et qu'elle se sentoit
Moyse et l'apostol ap. les six mots Rayés
M. de la Roche
à la suite de six mots

à peine à cause de sa grande faiblesse, nous avons
Renvoyé la continuation du présent Interrogatoire
à une autre séance

Exhorté à mieux dire la vérité a dit la susdite

sixième page

Estant a elle faite de son présent Interrogatoire
elle y a persisté, Reçue de signer, a dit ne
pouvoir, à cause de sa grande faiblesse et qu'elle se
sent les bras moules, et sous priant de la laisser
seule et sans communiquer à personne voulant
faire du bien à Dieu suivant son usage et
nous nous sommes signés avec notre gaffier

Morisset Capitoul

mayor. 1^{er}

E. Serrière
gaff

7^e aout 1787
Interrogatoire d'office
de M^{lle} Marie Descazeaux
Bourgeoise

FF 831/8, procédure # 155.

pièce n° 3, audition d'office, 1^{ère} partie (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 4,

audition d'office de Marie Descazeaux, deuxième partie

8 août 1787

[à noter que la page 7, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

L'an mil sept-cent quatre-vingt-sept et le huitième jour du mois d'août, nous et m[âitr]e Guillaume-Jean Mazars, avocat au parlement et assesseur, nous nous sommes rendus dans le greffe criminel pour continuer l'interrogatoire d'office de la d[emoise]lle Descazeaux. Où étant, l'avons mandée venir. Laquelle, de notre mandement, sa main mise sur les saints évangilles, a promis et juré dire vérité.

Interrogée de ses noms, surnoms, âge, qualité et demeure.

A répondu s'appeller d[emoise]lle Marie Descazeaux, âgée de quarante à quarante-cinq ans, vivant de ses rentes, native de S[ain]t-Nicolas de la Grave, logée rue Vinaigre chès le s[ieur] Lenoble.

Interrogée ce qui la porta à tirer un coup de pistolet à l'épouse du s[ieur] Lenoble.

A répondu qu'au sortir de chès le s[ieur] Bartou, elle trouva en rentrant la d[emoise]lle Dagret l'aînée qui, suivant son usage, lui dit mille choses désagréables. Et, quoi que la répondante ne lui répliquât point, elle la suivit jusqu'à la porte de sa chambre où la dame Lenoble, les nommées Lalane et Gaillardette et une chaussetière et une dite la Pistole Volante s'étant jointes à lad[ite] d[emoise]lle Dagret, s'excitèrent mutuellement contre la répondante, disant qu'il falloir la rosser et la submerger dans l'eau ou la porter au glaci. L'une desquelles disoit qu'elle alloit chercher un batoir pour lui en bien donner. Que mad[am]e Dagret étant survenue avec sa fille cadette, emmena sa fille aînée dans son appartement. Tandis que la répondante étoit déjà dans sa chambre d'où elle avoit fermé la porte à la clef, la répondante ayant entendu la voix de la d[emoise]lle Dagret aînée qui lui croit :

Descazeaux ! La Descazeaux, ouvre ! Tu n'oses pas ouvrir ! La répondante se voyant ainsi appelée, se mit à sa fenêtre qui se trouve vis-à-vis celle de lad[ite] d[emoise]lle Dagret et lui demanda ce qu'elle lui vouloit. Lad[ite] d[emoise]lle Dagret lui dit qu'elle étoit une drôlesse, une fade, ajoutant que ses frères valaient bien quelque chose mais qu'ils l'avoient abandonnée parce qu'elle ne valait rien. *Que voulèz-vous*, lui répliqua la répondante, *il y en a de tous dans une famille. Peut-être que vous-même vous y fairès comme votre tante, si vous ne trouvez pas un noble vous prendrès un menuisier.* Et peu de temps après, la dame Dagret ayant envoyé chercher le fils de la nommée Gaillard par la fille de service de la dame Lenoble, ayant entendu qu'on frapait à la porte de sa chambre, la répondante l'ouvrit et vit mad[am]e Dagret, ses deux demoiselles, la d[emoise]lle Lenoble, la Gaillardet et son fils. Celui-ci qui étoit armé d'un bâton vint provoquer la répondante sur le faux prétexte qu'elle avoit dit de sa mère qu'elle étoit une receleuse. La répondante eut beau nier d'avoir

tenu ces propos, toutes ces personnes entrèrent dans sa chambre et tandis que mad[am]e Dagret qui retenoit la répondante et faisoit semblant de la défendre, elle favorisoit ceux qui l'assassinoient dans sa chambre. Que se voyant excédée surtout par le fils de lad[ite] Gaillardet et par la d[emoise]lle Lenoble qui lui donna un coup de poingt sur la figure, disant qu'elle vouloit la rosser, la répondante se mit à crier : *À l'assassin, au secours, on m'assassine !* À ces cris, lesd[ites] personnes sortirent de sa chambre et comme lad[ite] d[emoise]lle Lenoble vouloit y rester encore et faisoit mine de l'excéder de nouveau, la répondante la repoussa en dehors, se saisit du pistolet qu'elle avoit sur sa table et le tira vers l'épaule de lad[ite] Lenoble au moment où elle rentroit dans la chambre de la répondante. Lad[ite] Lenoble fit un cri d'effroi, mad[am]e Dagret et les autres personnes présentes, épouvantées elles-mêmes, firent un grand cri et emportèrent lad[ite] d[emoise]lle Lenoble en criant : *Ah mon Dieu, elle est morte !* – *Oui, de peur*, répliqua la répondante qui les rassuroit, disant qu'elle ne risquoit rien, et ferma ensuite la porte de sa chambre. Qu'ayant intention de faire la même peur aud[it] Gaillardet et n'ayant plus de poudre, la répondante fut mettre des cendres dans led[it] pistolet et, voyant qu'il ne pouvoit pas tirer, elle jetta led[it] pistolet sur les cendres. Et quelque tems après, étant venus fraper à la porte de sa chambre, elle entendit qu'on disoit que c'étoit un soldat ; la répondante ne voulut jamais ouvrir qu'il n'y eut quelqu'un de sa connoissance, craignant toujours d'être assommée. Qu'ayant enfoncé la porte de sa chambre, il y entra plusieurs personnes qui lui demandèrent son pistolet et si elle avoit tiré le coup de pistolet. La répondante avoua qu'elle avoit tiré led[it] coup de pistolet mais qu'elle ne savoit plus ce qu'elle en avoit fait. Et, croyant qu'elle l'avoit caché, on fouilla partout pour s'assurer qu'elle n'en avoit pas d'autres. La répondante fut arrêtée et conduite au présent hôtel de ville.

Interrogée avec quoi elle avoit chargé le pistolet qu'elle tira à lad[ite] d[emoise]lle Lenoble.

A répondu qu'elle l'avoit chargé avec deux déz de poudre et une pincée de grains de grauzeille, ny plus, ny moins que lors de l'essai qu'elle avoit fait sur led[it] chardonneret.

Interrogée dans quel jardin elle fut pour faire l'essai sur un chardonneret.

A répondu qu'ayant acheté un chardonneret qui lui coûta trois sols, elle fut l'attacher par un fil à un petit arbre ou buisson hors la ville, où, sans être apperçue, elle fit led[it] essai, ne sachant pas où estoit situé le jardin ny à qui il appartient.

Interrogée qui lui procura led[it] pistolet et la poudre à tirer.

A répondu qu'elle fut l'acheter à un homme à elle inconnu qui lui donna en même tems environ quatre déz de poudre qu'il tenoit dans un morceau de papier. La répondante ayant dit qu'elle vouloit s'essayer à tirer sur un chardonneret et voir si elle pourroit le tuer sans y mettre du plomb.

Lui avons représenté que quoi qu'elle ne p(e)ut tuer avec led[it] pistolet – ainsi qu'elle prétend l'avoir chargé, lad[ite] Lenoble, elle devoit imaginer qu'elle en seroit fort troublée et que le trouble peut avoir des suites fâcheuses.

A répondu que lad[ite] d[emoise]lle Lenoble ny les autres personnes de la maison, lorsqu'elles se concertoint pour insulter et excéder la plaignante, l'ont souvent fort troublée elle-même sans s'occuper que par l'effet de ces troubles ou des excès, le regorgement de sang la prenoit ; et que son intention n'étoit autre que de leur faire peur et de leur en imposer pour qu'on la laissât tranquille.

Exhibition à elle faite d'un pistolet duement étiquetté et parraphé, l'avons interpellée de déclarer si elle le reconnoit et requise de signer le *ne varietur* y apposé.

A répondu qu'elle reconnoit led[it] pistolet pour être celui et le même qu'elle acheta et duquel elle s'est servie ainsi qu'elle l'a expliqué dans ses interrogatoires, et a déclaré n'être nécessaire de signer le *ne varietur*.

Exhortée à mieux dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Lecture à elle faite de son présent interrog[atoi]re, elle y a persisté ; requise de signer, a dit n'être nécessaire ; et nous nous sommes signés avec notre greffier.

[signé] Mazars, ass[es]seur – Ferrière, greff[ier].

1^{re} Page
8

L'an mil sept cent quatre vingt
sept et le ~~vingt~~ huitième jour du mois
Juin, Nous ~~M^{re} Guillaume Jean~~
~~Mazars~~ avocat au Parlement et assesseur de
l'hôtel de Ville nous sommes rendus dans le
greffe criminel pour continuer l'interrogatoire
d'office de la d^{lle} Descapaux, ou étant l'avoué
mandé Venir, laquelle de notre mandement se
mande une fois les saints évangiles a promis et juré
dire Vérité

Interrogée de ses nom, Surnom, âge, qualité et
Demeure

A Respondu s'appellée d^{lle} Marie Descapaux
agée de quarante a quarante cinq ans, Vivante
de ses rentes natives de J^{re} Nicolas de la grave logée
au P^{re}vaux chez le S. Senoble

Interrogée ce qui la porta à tirer un coup
de pistolet a l'assassin du S. Senoble

A Respondu qu'au sortir de chez le S. Barton
elle trouva en rentrant la d^{lle} Darget l'ainée, qui
suivant son usage lui dit mille choses desagréables
et quoique tu Respondante tu lui repliquas
point elle la suivit jusqu'à la porte de sa chambre
ou la dame Senoble, les nommées Sabine et
gaillardette, une maistresse et une dite la pistole
volante furent jointes a la d^{lle} Darget,
se excitant mutuellement contre la Respondante
disant qu'il falloit la rosser et la submerger dans l'eau
ou la porter au glais, l'une des quelles disoit quelle

Mazars

211 Page

alloit chercher un Batoir pour lui en bien donner
 que M^{re} Dagret etant furvenue avec sa fille &
 cadette eumena sa fille ainée dans son appartement
 tandis que la Respondante estoit déjà dans sa chambre
 dou elle avoit fermé la porte a la Clef, La
 Respondante ayant entendu la voix de la D^{lle}
 Dagret ainée, qui lui crioit Descageaux, La
 Descageaux ouvre, Tu n'as pas ouvert, La
 Respondante se voyant ainsi appellée se mit a sa
 fenetre qui se trouva Vis a Vis celle de la D^{lle} Dagret
 et lui demanda ce qu'elle lui vouloit, La D^{lle}
 Dagret lui dit qu'elle estoit une drolle, une fable,
 ajoutant que ses freres yaloient bien quelque chose
 mais qu'ils l'avoient abandonnée par laquelle ne
 yaloit rien, que Voulez vous lui repliqua la
 Respondante il y en a de tous dans une famille,
 n^o La dame Dagret peut etre que vous même vous faires ~~chastiter~~
 ayant envoie ~~de~~ votre tante, si vous ne trouvez pas un Noble,
 cherchez le fils de la nomme Gaillardet vous prendrez un Menuisier, et peu de temps après
 de la fille de son ~~de~~ la dame Senoble ayant entendu qu'on frappoit a la porte de sa
 et ~~M^{re} Dagret~~ chambre, la respondante ouvrit et vit M^{re}
 Dagret, ses deux deuoiselles, La D^{lle} Senoble,
 la Gaillardet son fils, celui ci qui estoit armé
 d'un baton s'ent provoqua la respondante sur le
 faux pretexte qu'elle avoit dit de sa mere quelle
 estoit une realuse, La Respondante eut beaucoup
 d'avoir tenu ces propos, Contes ces personnes
 entrèrent dans sa chambre et tandis que M^{re}
 Dagret qui retenoit la respondante et faisoit semblant

FF 831/8, procédure # 155.
 pièce n° 4, audition d'office, 2° partie (page 2/8 – image 2/7)

3^{me} Page

de la défendre — elle favorisoit ceux qui —
l'assassinoient — dans sa chambre, qui se —
joyant — exultoit surtout par le —
fils de l'ad — gaillardet et par l'ad —
Xenoble qui — lui donna un coup de poing —
sur la figure, disant quelle vouloit le rosser —
la respondante se mit à crier à l'assassin, au —
seigneur, ou massassine, avec ces l'ad personnes —
sortirent de sa chambre, et comme l'ad d'le semble —
vouloit y entrer encore et faisoit mine de le pincer —
de nouveau la Respondante la repoussa en dehors, —
se saisit du pistolet qu'elle avoit sur sa table et —
le tira vers l'épaule de l'ad Xenoble, au moment —
où elle rentroit dans sa chambre de la Respondante. —
l'ad Xenoble fit un cri d'effroi, M^{re} Dague et —
les autres personnes présentes épouvantées elles, même, —
firent un grand cri, et emportèrent l'ad d'le semble, —
en criant ah mon Dieu elle est morte, où de peur —
repliqua la respondante, qui les rassuroit disant —
qu'elle ne risquoit rien, le ferma ensuite la porte de —
sa chambre, qu'ayant intention de faire la même —
peur au gaillardet et n'ayant plus de poudre —
la Respondante fut maître de l'ad dans le —
pistolet, et voyant qu'il ne pouvoit pas tirer, elle —
jeta le pistolet sur les cendres, et quelque temps —
après étant seule frappée à la porte de sa chambre —
elle entendit qu'on disoit que c'étoit un soldat, la —
Respondante ne voulut jamais ouvrir qu'il n'y eût —
quelqu'un de sa connaissance, continuant toujours —
M^{re} Dague.

4^{me} Page
8

être assommé, qu'ayant enfoncé la porte de sa
chambre il y entra plusieurs personnes qui lui
demandèrent son pistolet et si elle avoit tiré le
coup de pistolet, La Répondante avoua qu'elle
avoit tiré le coup de pistolet, mais qu'elle ne
savait plus ce qu'elle en avoit fait, et voyant
qu'elle l'avoit fait, on fouilla par tout pour
savoir si elle n'en avoit pas d'autre, La
Répondante fut arrêtée et conduite au Grand
Hôtel de Ville,

Interrogée avec quoi elle avoit chargé le
pistolet qu'elle tira à lui d. M. Le Noble

à Répondre qu'elle l'avoit chargé avec deux
lignes de poudre et une poignée de grains de
grauville n'y plus n'y moins que lors de l'essai qu'elle
avoit fait sur le Chardonnet

Interrogée dans quel jardin elle fut pour
faire led essai sur un Chardonnet

à Répondre qu'ayant acheté un Chardonnet
qui lui coûta trois sols, elle fut l'attacher par un
fil, à un petit arbre ou buisson hors le Ville, -
ou dans une apparence elle fit led essai, ne sachant
pas où étoit le Jardin n'y à qui il appartient
Interrogée qui lui procura led pistolet, et la
poudre à tirer

à Répondre qu'elle fut achetée à un homme
à elle inconnu qui lui donna en même temps
environ quatre lignes de poudre qu'il tenoit dans un
morceau de papier, La Répondante lui ayant dit

M. L. 7.

Goussier
J. J. J.

qu'elle vouloit essayer a tirer sur un chardonnet
et voir si elle pourroit le tirer sans y mettre du
plomb.

Lui avons Représenté que quoiqu'elle ne peut
tirer avec led Pistolet ainsi qu'elle prétend l'avoir
chargé led Lenoble, elle devoit imaginer qu'elle
en seroit fort troublée et que le trouble peut
avoir des suites facheuses.

A Respondre qu'elle d. Lenoble ny les
autres personnes de la maison lorsqu'elle se
convertiroit pour insulte et exceder les
plaignants, tout souvent fort troublée elle-même,
sans s'occuper que par l'effet de ses troubles
ou des excès le regrettement de sang lui venoit,
et que son intention n'estoit autre que de leur
faire peur et de leur en imposer pour qu'on
la laissât tranquille.

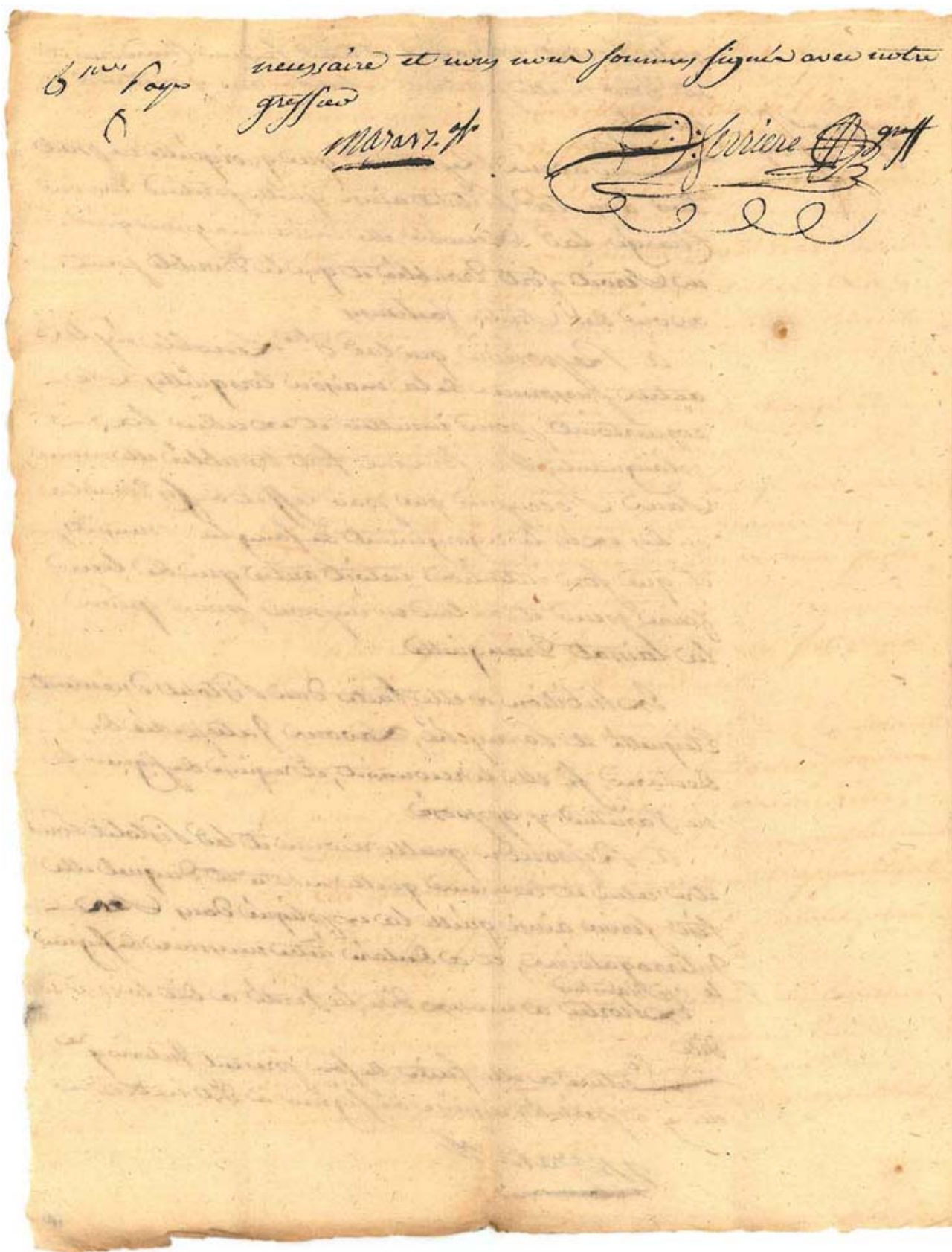
Exhibition a elle faite d'un Pistolet d'ancien
Etiquette et d'armes, Savoir Interpellée de
declarer si elle le reconnait, et requise de signer le
reconnaissance y apposé.

A Respondre qu'elle reconnait led Pistolet pour
être celui et le même qu'elle acheta et duquel elle
fit servir ainsi qu'elle lui expliqua dans son
Interrogatoire, et a déclaré être muni de signer
le re. Signatures

Exhortée a mieux dire la vérité a dit l'avoir
dit.

Lecture a elle faite de son present Interrog^{re}
elle y a persisté, requise de signer a dit muni.

M. J. J.



FF 831/8, procédure # 155.

pièce n° 4, audition d'office, 2° partie (page 6/8 – image 6/7)

8^e août 1787
Continuation de l'interrog^e
d'office de la D^e Marie
Desazieux Bourgeoise

FF 831/8, procédure # 155.

pièce n° 4, audition d'office, 2^e partie (page 8/8 – image 7/7)

Pièce n° 5,

requête en plainte

11 août 1787

transcription :

À vous messieurs les capitouls, gouverneurs de Toulouse,
Supplie humblement le s[ieu]r m[âî]r Nicolas Tacussel-Lenoble, avocat au parlement, et dame Marguerite Coulougnac, mariés, disant qu'il y a environ trois mois que la d[emoise]lle Descazeaux vint chès les supp[lian]ts pour louer un appartement. Ils convinrent du prix, la d[emoise]lle Descazeaux paia le premier semestre et pria les supp[lian]ts de lui faire arranger ledit appartement, qu'elle viendrait l'occuper au premier jour, et se retira.

Quelques jours après, ladite Descazeaux envia chès les supp[lian]ts leur dire qu'elle ne vouloit plus de l'appartement et qu'ils lui rendissent son argent. Les supp[lian]ts ne trouvèrent point cette proposition juste et firent dire à la d[emoise]lle Descazeaux que l'appartement étoit loué et qu'il lui appartenoit ; ce qui ne satisfît point ladite Descazeaux qui vomit mille imprécations contre les supp[lian]ts et dit que puisqu'elle étoit obligée d'aller occuper ledit appartement elle se vangeroit, qu'elle ne pardonneroit jamais – pas même à la mort, madame Lenoble supp[lian]te et qu'elle le lui paieroit.

En conséquence elle se changea chès les supp[lian]ts. Il n'y a pas sottises qu'elle ne leur ait profféré depuis ce temps, cherchant toutes les occasions d'invectiver ladite dame Lenoble, lui disant qu'assurément elle le lui paieroit. Notamment dimanche dernier, vers les neuf heures du soir, le supp[lian]t voulut lui représenter qu'elle faisoit bien de ne point jeter les urines dans un bassi(e)n de fer blanc qui sert à jeter les eaux claires et propres. À quoi ladite Descazeaux répliqua que les supp[lian]ts lui rompoient la tête, qu'ils étoient de f... drôles et qu'elle les arrêteroit.

Le lendemain, ladite Descazeaux sortit le matin et ne rentra que vers les huit heures et demi. Le s[ieu]r Lenoble sortit l'après-soupée. Quelque temps après ladite Descazeaux eut une dispute avec un locataire de la maison. La supp[lian]te voulut mettre fin à toute discussion et accompagna ce locataire dans sa chambre. À son retour, et passant devant la porte de ladite Descazeaux qui étoit entrouverte, cette d[erniè]re aussitôt qu'elle aperçut la supp[lian]te s'écria : *C'est à toi coquine à qui j'en veux, tu es cause de tout !* Et lui applique aussitôt un coup de pistolet qui blessa dangereusement la supp[lian]te.

Ladite Descazeaux se barricada aussitôt dans sa chambre ; des personnes qui avoient vu ce coup appellèrent la garde. Les diseniens du quartier accoururent, s'emparèrent du pistolet et de ladite Descazeaux, ledit pistolet doit être déposé devers votre greffe. Il a été dressé même par vous, messieurs, un verbal de l'état des choses, duquel les supp[lian]ts demandent à se servir comme pièce de conviction.

Mais attendu que la supp[lian]te est dangereusement malade, ce concidéré il(s) plaira de vos grâces messieurs ordonner qu'il en sera enquis de votre autorité des faits cy-dessus, circonstances et dépendances et autres qui seront donnés par *brief intendit* pour, l'information faite – y joint ledit procès-verbal, être décerné contre ladite Descazeaux tel décret qu'il appartiendra ; avec dépends. Et fairès bien.

[signé] Sépière, av[oca]t – Tacussel-Lenoble, suppliant.

[souscription] Soit enquis des faits contenus dans la présente requête en plainte et procès-verbal dressé par noble de Moisset capitoul ; app[oin]té ce 11 aoust 1787. Sénover, cap[itou]l, 1^{er} de justice.

Et pour Demeurer Les Capitouls Gouverneurs de
Toulouse

Supplient humblement lesd^s M^{rs} Nicolas Laccure, le noble
avocat au parlement & Dame marquise Coulougeat marié
Disant qu'il y a environ trois mois que la dite Desazcaux
vint chez les Suppl^{ts} pour louer un appartement il
convenait d'après la dite Desazcaux pour le premier semestre
à quoi les Suppl^{ts} de lui faire arranger le dit appartement
qu'elle viendrait occuper au premier jour & retirer quelque
jour après la dite Desazcaux envoia chez les Suppl^{ts} leur dire
qu'elle ne vouloit plus de l'appartement & qu'il lui rendissent
son argent. Les Suppl^{ts} ne trouverent point cette proposition
juste & firent dire à la dite Desazcaux que l'appartement
était loué & qu'il lui appartenait. Ce qui ne satisfait point
la dite Desazcaux qui vint mille imprecations contre
les Suppl^{ts} & dit que puisqu'elle étoit obligée d'aller occuper
le dit appartement, elle se vangerait, qu'elle ne pardonnerait
jamais, par même à la mort maudite le noble Suppl^{te}
& qu'elle le lui prouverait. En conséquence elle se changea
chez les Suppl^{ts}, il n'y a pas fort longtemps qu'elle ne leur ait grossier
dépensé & lui, cherchant toute la occasion d'importuner
la dite Dame le noble, lui disant qu'assurément elle le
lui prouverait notamment dimanche dernier vers les neuf
heures du soir les Suppl^{ts} voulut lui représenter qu'elle feroit
bien de ne point jeter la urine dans un barillet de fer blanc
qui sert à jeter la sauge claire & propre à quoi la dite
Desazcaux repartit que les Suppl^{ts} lui ramportent cela
qu'ils étoient de f. Drole & qu'elle le arrêteroit le
lendemain la dite Desazcaux, sortit le matin & ne rentra
que vers les huit heures & demie. Le s^r le noble sortit
après soupé, quelque temps après la dite Desazcaux
fut une dispute avec un locataire de la maison, la Suppl^{te}
voulut mettre fin à toute discussion & accompagner
ce locataire dans sa chambre, à son retour & passant

fact/engines/paper/sales/notes/ghp
plus/requirements/attached

soit enquin de foute contenu
dun la presente expelle en suite
et par verbal dressé par noble
de moiet Capitoul ajute ce
11. sept. 1757. senovest. cap. 1. de justice

June 1st 1867
1867 June 1st 1867

Pièce n° 6,
premier *brief intendit*

11 août 1787

Brief entendit qu'on mettait à bas devant
son chemin le Capitoul Gouverneur de
toulouze

Contouze
Léonnd nicolas Haussch lenoble avocat
au parlement & Dame marquise Contouzac marié
Contre la rue de la Harpe

Les Juges Messieurs ^{vous prient} d'interroger le témoin
cy dessus nommé sur la requête en plainte & sur
la faite suivante. Sçavoir
si il est vrai que lundi

La suite suivante. J'ai vu
1.° madame Dagret, fil n'est vrai que lundi
à dix heures du soir on survenait elle ne dit
à la Suppée qui descendait des second appartement, de
partir, car elle a qu'une seule réplique qu'elle la
remarqua et qu'elle voulait aller attendre son mari, et
que s'en allant effectivement, elle ne vit la tête de n'importe
sortir de la chambre et n'entendit qu'une voix à la
Suppée c'est à toi coquine à qui j'en veux, tu es
coupable de tout. et si elle ne vit que dans le même
instant la tête de n'importe tira un coup de pistolet
à la Suppée.

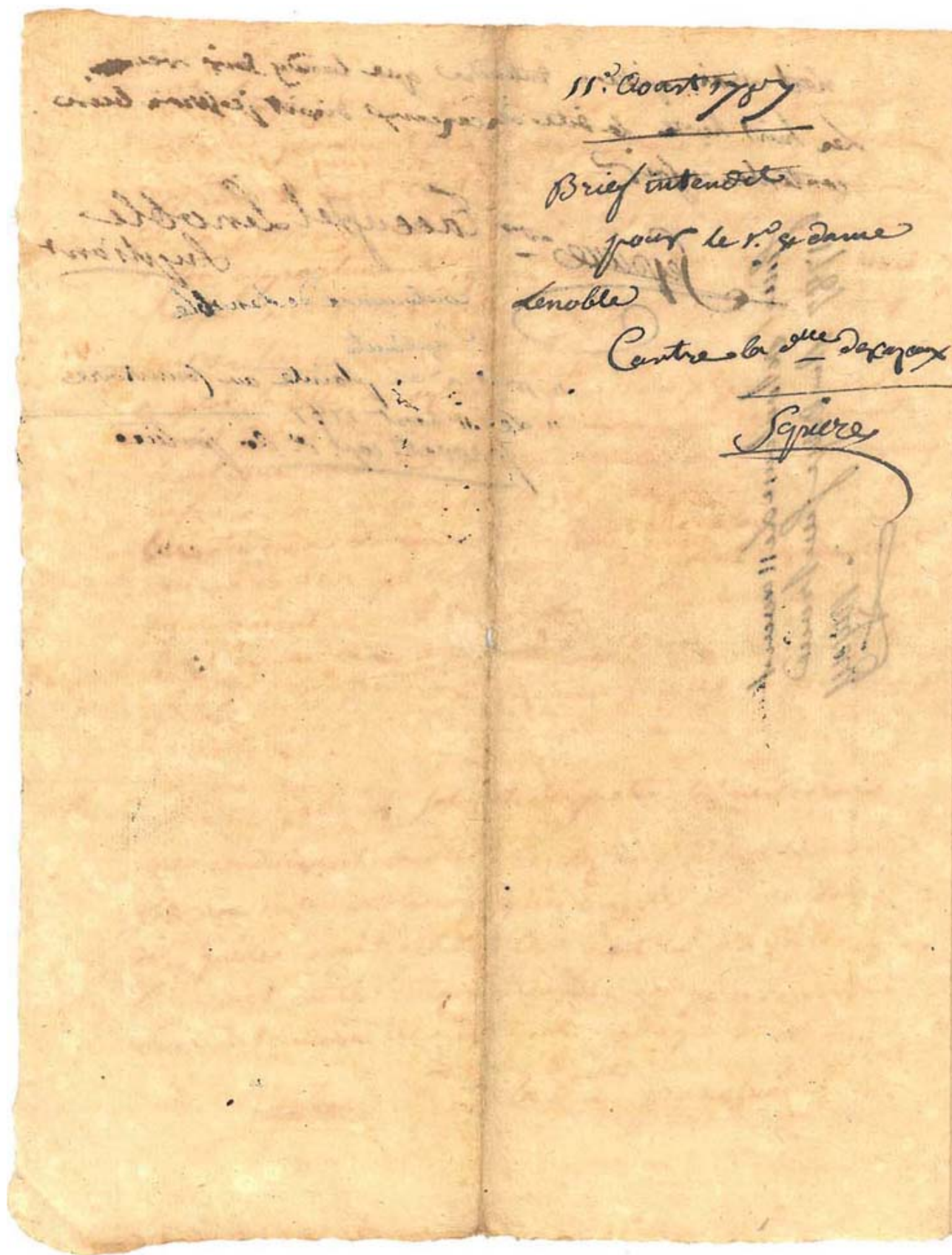
2^o le ^{général} Carbonet. Il n'est pas que le
dite de marquis lui dit l'empereur repris de prison
en prison, mais, quelle ne pardonnerait jamais
à cette f. Saluyes de Lenoble, pas même à la mort.
quelle se vengerait & qu'assurément elle le lui
ferait. —

3.^e le 5.^e Gui Dixerier fils n'est vrai qu'il n'est
entendu qu'on appellait Angarde il accourut chez
Suyte, et mit état de la suite et était informé
de la personne qui avait fait le coup couru
à son appartement, qu'il trouva barré, et n'est
frappé la tête de ce camp répondit, qui frappe
oursin lui répondit le dit Gui de l'apart du Roy
à quoi la tête de ce camp répondit, je n'en vivrai
point je me suis défendu - mon corps défendant
le dit Gui voyant la résistance de la d. de ce camp
enfouir la porte, et prit de la tête de ce camp
lui demanda l'arme avec dont elle était servie
elle lui replica qu'elle ne savoit point ou elle était
et que la nuit cherchée ils la trouva dans la cheminée
pour la coudre et le remit ensuite à son sermoiset
4.^e le 1.^{er} Drex Dixerier sur le même interrogatoire
du 3.^e Gui

5.^e Gabriel Soldat de guet. si n'est vrai
que conduisant la tête de ce camp à l'hôtel de ville
sur la interprétation qu'il lui fit de ne lui
dit qu'elle avait acheté le pistolet de la ville, qu'il
lui avait coûté cinquante sols et qu'elle avait
eu l'intention de ne pas manquer de suite
le 2.^e le 2.^e panabiau. si

11 joint à la plainte au Consistoire
Le 11. août 1787
Genoest. cap. 1^{re} de justice

Wm. H. Smith



FF 831/8, procédure # 155.
pièce n° 6, premier *brief intendit* (page-image 4/4)

Pièce n° 7,
première assignation
à venir témoigner

11 août 1787

L'an mil Sept Cents quatre vingt Sept et le
vingt sixieme jour d'août par nous
huissiers desdits Les Capitouls de Toulouse
y demeurant Joursigné ala Requête des
tauxel Unoble avot au parlement et dame
margueritte Coulouguier mariés habitants de
Cette ville a signification de donner sçavoir
auxdits, Madame Lagret mere, M^{lle} Lagret
fille la plus jeune et ala M^{lle} Carbonel ayeuse de l'une
a l'autre de cette apres midy et aux M^{rs} Carrière,
Larrey, La M^{lle} Carbonel Calette, La M^{lle} panebian,
L'adv^{rs} Limoges, gabriel Solat de guet, et aux
dix dits Paru, pour huit heures de demain
matin par devant Messieurs Les Capitouls
et dans le greffe desdits serriere greffier en
l'hotel de ville pour être ouïes Entendants et
porter témoignage de verité sur le Contenu
de la Requête En plainte des dits Requerrants dont
Lecture leur sera faite leur declarant
qu'a faute de Comparoir la demande de dix
livres leur sera declaree suivant l'ordonnance

Pièce n° 8,
deuxième *brief intèndit*

13 août 1787

Brief intendit que n'estoit baillie devant vous Messieurs le
Capitaine Gouverneur de Toulouse
de s.^r le noble & Ladame son épouse

Contre la s^{lle} Deraux

1.^o interroger le nommé Seric ytalien sur la requête en
plainte & sur le fait savoir s'il n'est vrai que le sept du courant ven
ant dix heures du soir aiant accouru chez lui produisant au bruit d'un
coup d'arme à feu, il n'y ait agardé de l'et-george & qu'après qu'on
est enfomé la porte de la chambre de la s^{lle} Deraux, il ait
entendu de cette dernière dire, je suis bien contente d'avoir fait le
coup.

2.^o interroger le nommé Dardene chaussetier sur la requête
en plainte & sur le fait savoir s'il n'est vrai que le sept du courant
venant trois heures du matin il decouvert au mur qui donne vis
à vis la porte de la chambre de la s^{lle} Deraux de l'impression
de plomb en grenaille afin d'engager de chercher conjointement
avec son épouse & sa fille en grenaille & a la faveur d'une chandelle
allumée il ne trouvoient réellement vingt grains de plomb empreint
de mortier.

3.^o interroger l'épouse de Dardene sur la requête en plainte
& sur l'interrogatoire précédent.

4.^o La fille du dit Dardene sur la requête en plainte
& sur le même interrogatoire.

5.^o interroger le nommé marseillais cordonnier sur
le fait savoir s'il n'est vrai que le jour de l'ast-pierre
dernier il ne rencontre la s^{lle} Deraux à la rue
pargaminier & qu'après plusieurs propos vagues elle
lui dit il y a une personne à qui je donnerai un
coup de pistolet.

Le dit s.^r le noble & Ladame son épouse & s^{lle}
& s^{lle} supplient de leur être gracieusement
pour leur de

Constitution la vingt graine de plomb empreinte de
mortier plié dans du papier et la remise sera également
constatée par un verbal ces considérés il plait
de vos Grace 'Messieurs' ordonner que le present
brief intendit fera jointe à la plainte avec depend
à faire bien

Supplément

" joint à la plainte au consistoire
" le 13^e aout 1787
" Louis de Grammont capitoul gentilhomme

scellé et clos le 13 aout
1787 par aux factrices
mayes

13 aout 1787
Juste futendit upondu
du 13 aout 1787
de la

Pièce n° 9,
deuxième assignation
à venir témoigner

14 août 1787

Celle assignation a été faite le 14 août 1787, à la requête de Me. Nicolas Lacupé, le Noble avocat au parlement et Dame Marguerite Cordouan, habitant de cette ville.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-sept le quatorzième jour du mois d'août par nous Huisier Audiencier de Messieurs les Capitouls de Toulouse, y résidant, soussigné, à la Requête de Me. Nicolas Lacupé, le Noble avocat au parlement et Dame Marguerite Cordouan, habitant de cette ville, assignation a été donnée à deux heures de l'après-midi pardevant Messieurs les Capitouls, & dans le Greffe de Me. Ferrière greffier en l'Hotel de Ville aux Hommes mariés Maître Cordouan, à Serie platier, à l'adresse chaussette, à l'adresse de la fille dudit Dardieu et à la nommée Suzanne Vie fille de l'adresse pour être ouï en témoin, & porter témoignage de vérité sur le contenu en la requête en plume des dits Requerants, dont lecture leur sera faite, déclarant, qu'à faute de comparoir, l'amende de dix livres leur sera déclarée, suivant l'Ordonnance: Et ce parlant à leurs personnes trouvés dans leurs Domiciles, baillé copie, à chacun d'eux.

Le Huisier

FF 831/8, procédure # 155.

pièce n° 9, deuxième assignation à venir témoigner (recto-image 1/2)

Depierre

67.

Pièce n° 10,
cahier d'information,
du 11 au 15 août 1787

[à noter que les pages 54 à 56, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

Information

Du onzième cent
mil sept cent quatre
vingt sept



15. Page

1 A Comparu dans le griffe criminel de
l'hôtel de Ville de Toulouse et Sardesant
nous assemeu assigné le S. Guy dixainé
Temoir assigné a la Requête du S. Nicolas
Temoir et Noble avocat au Parlement et
Marguerite Boulougnac Marié, habitant
de cette Ville, par exploit de ce jourd'hui
fait par Bergerot huissier d'annuel nous
a fait apparoir de sa copie ou moyennant
serment par lui prêté par un juré sur les
saints evangilles a prouvé et juré dire Verité
Enquis de son nom, surnom, age, qualité et
demeure et si est parent allié et a quel
degré serviteur, ou domestique d'aucun des
Parties

A Respondu s'appellé Jean Baptiste Guy
agé d'environ trente huit ans maître menuisier
et dixainé du Vingt Troisième Moulon
Capitoulat d'Albi et n'est point parent
allié en aucun degré serviteur, ny domestique
d'aucun des Parties

Et s'est contenu au Procès Verbal dressé par
Noble de Moysset Capitoul, Requête en Haute
de, d S et Dame Noble et brief Intendit
a lui les mot a mot et donné a entendre

Guy

Moysset

2^{me} Page
8

Depose que les six du Prent moir
Vers les dix heures et demi de soir ayant
entendu de son fa porte avant que plusieurs
personnes reclaiment la garde de la place
Le George d'un air fort empressé et avec
beaucoup d'instances le déposant accourut suivi
les soldats et arrivés au devant de la maison
du S. Lenoble ayant vu qu'on avoit tiré
un coup de pistolet a l'épouse de ce dernier,
il monta dans l'appartement du S. Lenoble
ou il trouva son fils et l'épouse de ce
dernier ayant une blessure au bras gauche
et du sang fort sur son front. Monsieur fort
sur ses Jupon, se plaignant d'avoir reçu un
coup de pistolet, que lui qui déposant lui ayant
demandé ou étoit l'assassin, diverses personnes
qui étoient la pour le présenter lui indiquèrent la
porte de l'appartement du assassin, sur quoi
le déposant descendit dans la basse cour sous
couverture aux soldats, les fenêtres de l'édit
appartement et revint ensuite à la porte ou
il frappa, disant ouvrez de la part de Roi,
à ces mots il entendit une Voix qui lui remua
être celle de l'édit Descazeaux qui lui dit
Je n'ouvrirai pas, Monsieur, Je ne suis
désobéissant à mon corps défendant, Le Roi
m'autorise à ne désobéir à mon corps défendant
ce qui fit dire au déposant qu'il ne faudroit il
pas lui donner la question car elle couvenoit

Gill...

Mary...

3^{me} Page
8

déjà été fait — quoyant frappé de nouveau
laid Descazeaux — répondit qu'elle courrait
pas qu'il son — frère ne fut présent,
ajoutant qu'il — lui répondrait de son
harder, Le — Déposant ayant menacé
d'insulter, laid Descazeaux lui dit que s'il
enfonçoit quelqu'un, lui feroit payer la porte
et quoyant la destination de laid Descazeaux
à ne pas ouvrir le Déposant envoya
chercher chez lui les instrumens et enfonça
laid porte et étant entré dans laid chambre,
Le Déposant se saisit de laid Descazeaux et
lui demanda où étoit l'arme à feu dont elle
se étoit servie, elle lui répondit qu'elle l'avoit
jetée sans savoir où, Le S. Dux autre
dix années étant lui même entré fit de son
côté des recherches pour trouver laid arme
et Le Déposant cherchant aussi trouva
parmi des cendres sous la cheminée
un pistolet, et l'ayant exhibé à laid
Descazeaux elle ci dit Je ne fais deffendre
à mon corps deffendant, ce qui déterminant
le Déposant à la faire arrêter par le
Soldat, qui la conduisirent au S. Dux
hôtel de Ville, et bientôt après M. Duroux
avocat du Roi, et ensuite M. Moysset
Capitoul étant survenus, M. Moysset
dressa son Procès Verbal lors duquel le
Déposant fit la remise du pistolet et
fut l'ordre qu'il reçut de remettre la porte
G. L. L. —

4^m Page
P

de la chambre de lad^e Descazeaux en état
de clôture et ayant fermé, il y fut mis le
sceau et plus tard dit savoir

Exhibition à lui faite d'un Sigtolat remis
devant le greffe dûment étiqueté et paraphé
Lacour Guillemette de déclarer fil le reconnut
et requit de signer le ne Jariatus y apposé.

Lequel a dit qu'il reconnut led Sigtolat
pour être celui qu'il trouva chez son
père, de la cheminée de la d^{te} Descazeaux
ainsi qu'il lui expliqua dans sa deposition
et a déclaré être nécessaire de signer le ne
Jariatus ayant déjà signé

Lecture à lui faite de sa deposition il y a
persisté, requis de signer et fit tout l'acte,
a dit vouloir l'acte, que nous lui avons faite
de quarante fol et a signé avec nous et notre
greffe

Greffier

J. Ferrière
Greff

Le 11^e aout 1787

- 2 A Comparu dans le greffe criminel de l'hôtel
de Ville de Toulouse et pardevant nous
assemblés soussignés Mad^e Daignet mere,
témoin assigné à la Requête de M^{re} Nicolas
Tatissat Honorable avocat au Parlement et
Marguerite Coulongue mariée habitans de cette
Ville, l'aveu plus d'un Jourdhui fait par
Bergerot huissier soussigné nous a fait
de l'aveu de l'acte

M. Bergerot
Huissier

3^{me} Page

apparaître de sa copie, oue moyennant serment
par elle presté ~~sa main mise sur les~~
~~Saints evangelles~~ a promis et juré dire

Vérité
Enquie de ~~son~~ son nom, surnom, age,
qualité et demeure et si elle est sarente, allée
et a quel degré servante, ou domestique d'aucun
des Parties

A Respondre s'appellée Dame Louis
de Leumont âgée d'environ quarante cinq ans,
8^{me} de M^{re} Dagret logée rue Sinaigne del m^{re}
point parents allée, en aucun degré servante
ni domestique d'aucun des Parties

Et sur le contenu au Procès Verbal dressé
par Noble de Morvont Capitoul, Requête
en plainte et Brief Intendit des J^{rs} et
Dame Senoble mariée, a elle les mots
mot et donné a entendre

Depuis que le fils du Present moir etant
sur une gallerie ou haient abouti les appartemens
du premier étage de la maison du J^r Senoble
ou elle loge, elle entendit vers les dix heures
du soir que la nommée Gaillardette l'une des
Locataires faisoit des reproches a la D^{lle}
1^{re} qui étoit dans sa
chambre dont la
porte étoit ouverte
Descazeaux de ce qu'elle avoit traité de
veuleuse, ce que deira la D^{lle} Descazeaux,
mais la Dame Senoble soutint a la D^{lle}
Descazeaux qu'elle l'avoit entendue ainsi
que sa fille de servir, la D^{lle} Gaillardette dit
alors vous voyez M^{re} Descazeaux que vous
insultez tout le monde, car vous avez dit

de serment
de serment
M^{re} Dagret

de serment Dagret M^{re} Dagret

6^{me} page
8

aussi a M^{lle} Dagret (cette qu'une de ses
sœurs étoit sœur, sur ces entrefaites la dame
Xenoble qui étoit en suite au second appartement
en descendit, et comme elle passoit sur les galeries
devant la porte de l'appartement de la déposante
celle-ci lui offrit de se reposer chez elle, la d^{me}
Xenoble s'excusa disant que son mari étoit
dehors et qu'elle alloit l'attendre dans son
appartement qui se trouve sur les galeries
après celui qui occupe la d^{me} Descarreaux, laquelle
étoit dans ce moment sur le seuil de sa porte,
et comme la d^{me} Xenoble lui passoit devant
la d^{me} Descarreaux lui dit ah Coquine, c'est à
toi que j'en veux, tu es la cause de tout, et
dans l'instant lui lança un coup de pistolet
qui troubla beaucoup la déposante, ayant
d'ailleurs entendu la d^{me} Xenoble s'écrier ah
mon Dieu la d^{me} Descarreaux ma sœur,
et s'interrompit toute sans s'apercevoir du danger,
se réfugia chez la déposante au premier
vestibule, la déposante se tenant enfermée chez
elle avec ses enfants tremblantes de peur,
ajouta la déposante qu'après que la d^{me}
Descarreaux fut conduite au présent hôtel de
ville et après que M. Moysset Capitoul se
fut transporté dans l'appartement de la d^{me}
Xenoble la déposante y passa et s'aperçut
que sur le pavé du vestibule, il y avoit
beaucoup de sang: et que les hardes de la d^{me}
Descarreaux étoient de sang.

1^{re} Page

Elle Xeuoble qu'on venoit de penser etoit
aussi en, anglaitey — et plus en dit feroit
Lecture a — elle faite de sa deposition
il y a persiste — Requis de signer et p
elle fut laxe a — a dire vouloir tere et
a signe avec nous et notre greffier
de Jaramonit Dagret

Meyar

D. Verrier

Du 11^e aout 1787

3 A Comparu d'au le greffier criminel del hotel
de Ville de Toulouse et l'ordonnant nous
arresseur poissigne La dem^{le} Dagret la plus
jeune temoin assigne a la Requete de
Nicolas Tacuzel Xeuoble avoit au l'arrest
et d'ame Marguerite Boulougnere marie
habitant de cette Ville l'ar exploit de ce
Jourd'hui fait par Bergerot huissier l'commune
nous a fait apparroir de la copie, ouie
moyennant serment l'ar elle porte l'ar main mise
sur les saints Evangelles a Promis et Jure dire
Verite

Enquis de ses nom, surnom, age, qualite et
demeure et si elle est parente, alliee et de quel
degre servante ou domestique d'aucune des Parties
a Repondre S'appellee d^{lle} Marie Thuzet
Elizabeth Reine, Gabrielle Dagret, agee
d'environ dix huit ans fille cadette a feu
M^{re} Dagret loge rue Vinsigne charler.

Raine Dagret Meyar

ainsi que sa
fille de service

Raine D'agrit

M. D'Agrit

8000
A
Xenoble et entre point parante, allie par un
degré, servante, un domestique d'aucun des parties
Et sur le contenu au Procès Verbal dressé
par Noble des Moysses Capitoul, Requêteur
plainte et Brief Intenir de S^{re} et Dame
Xenoble mariée à elle les mot a mot et donné
à entendre

Depose que le fix du present mois entrant
hier elle par les huit heures et demi du soir
voyant de sa fenestre avant la d^{lle} Descar aux
qui chantoit a gorge desployée dans sa chambre
et ne pouvant s'empêcher de rire, La d^{lle}
Descar aux lui cria de sa fenestre avant
qu'elle ressembloit a sa tante la fader, quant
descendit et remonta après le souper
elle demanda de sa fenestre avant a la
Descar aux pour elle avoir fille quelle qui
Depose avoir une tante fader, La d^{lle} Descar aux
lui dit quelle le tenoit d'une Religieuse qui
le lui avait dit ches le plaingnant et en
autre ches les d^{lles} Carbonel, La Deposante
passa a l'appartement de la d^{lle} Xenoble
Vers les dix heures et demi du soir pour
lui faire part des propos qui venoit de lui
en faire le rent la nommée Jaillardette
autre locataire J'ent faire des reproches a
la d^{lle} Descar aux de ce quelle l'avoit appelée
recluse, ce que devoit la d^{lle} Descar aux
tandis que la d^{lle} Xenoble devoit l'avoir entendue

Raine D'agrit

M. D'Agrit

g. w. Page
Et comme le fils — de lad^e Gaillardette
descendait du ~~seconde~~ étage pour se
joindre à sa ~~mere~~ la Dame
Sensible fortit — de sa chambre pour
empêcher que lad^e Gaillardette et son fils
n'en fussent aux prises avec lad^e Descaprons
et monta même au second appartement
pour les enfermer dans sa chambre, tandis
que lad^e Desposante étoit revenue avec
sa mere et sa sœur sur la porte de
leur appartement, où elle vouloit
engager lad^e Dame Sensible d'entrer
lorsqu'elle redescendit, mais elle la renvoya
disant que son mari étoit dehors et
qu'elle attendoit chez elle pour l'attendre, la
Desposante qui tenoit encore un flambeau
à la main s'avance dans la galerie
pour s'en aller et se trouvant déjà
près de la porte de lad^e Descaprons
celle-ci parut tout à coup sur la porte
et s'adressant à la Dame Sensible lui dit
est-ce toi coquine que j'en veux être sans
de tout et dans l'instant la Desposante qui
étoit derrière lad^e Dame Sensible entendit
le coup d'une arme à feu dont elle vit
en même temps la lumière, que sans s'effrayer
du trouble elle se trouva sans savoir
comment le chandelier d'une main et la
chandelle toute éteinte de l'autre,
Raine D'agré *M. M. M.*

notre gressus
mayan
 Raine Nagel
Exposition
gressus

11^{me} Page
8

11 Du 11^e août 1787
A Comparu dans le greffe criminel
de l'hôtel de la Ville de Toulouse et
pardevant nous, asseurs fousignés lad^e
Carbonel aîné, demeurant assigné à la Requête
de M^{re} Nicolas Tanguet Senoble avocat au
Parlement et Dame Marguerite Boulougnie
marier's l'adversaire de ce jour lui fait son
Bergerot huissier l'oumille nous a fait apparoir
de la copie, oue moyennent serment l'ad^e
prété f'armer un fur les saints Evangilles
a promis et juré dire Verité

Enquis de sy nous, surnom, age, qualite et
demeure et si elle est parente allie et quel
digne Servante, ou domestique d'aucun des Parties
a Respondu s'appelle M^{re} Jeanne Carbonel
aîné, demeurant cinquante ans, Bourgeoise,
logée rue d'Alaigre, et n'est point parente allie
en aucun digne Servante ny domestique d'aucun
des Parties

Et sur le contenu au Procès Verbal dressé
par Noble des Messieurs Capitoul Requête
en plainte et Brief Intendit desd^s M^{re} et
Dame Senoble marier's elle les mot a
mot et donné a entendre

De plus rien savoir du contenu de la
Requête en plainte et Procès Verbal et sur
le Brief Intendit dit, qu'avant que l'ad^e
Decezeux fut occupé son appartement
chez les plaignants, et dont elle avait déjà
payé d'avance le premier trimestre l'ad^e

allé

M^{re} Carbonel

any of

Lecture a elle faite de sa disposition, elle y a
persisté, requise de signer et si elle veut l'ex-
~~ecution~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~disposition~~ ~~que~~ ~~nous~~ ~~lui~~ ~~avons~~
~~faite~~ ~~de~~ ~~quarante~~ ~~folz~~ ~~et~~ ~~signé~~ ~~avec~~ ~~nous~~ ~~et~~
~~notre~~ ~~greffier~~ ~~et~~ ~~d'approuver~~ ~~la~~ ~~ratu~~ ~~re~~ ~~de~~
~~trente~~ ~~quatre~~ ~~mots~~ ~~a~~ ~~dit~~ ~~un~~ ~~savoir~~ ~~que~~
~~signer~~ ~~et~~ ~~veul~~ ~~oir~~ ~~l'ex~~ ~~ecution~~ ~~de~~
~~la~~ ~~disposition~~ ~~que~~ ~~nous~~ ~~lui~~ ~~avons~~
~~faite~~ ~~de~~ ~~quarante~~ ~~folz~~, ~~et~~ ~~en~~ ~~con~~ ~~sequence~~
~~signé~~ ~~avec~~ ~~nous~~ ~~et~~ ~~notre~~ ~~greffier~~

Calcutta
14th of November
La Botz de la Trinité
1805

13^{me} page 3
8

Du 12^e aout 1787

A Comparu Dans le griffe criminel de
l'hotel de Ville de Toulouse et
s'adressant nous assésens pourquies le nomme
Gabriel dit Carabiniere soldat du quel témoin
assigné a la Requête de M^{re} Nicolas Lécumpe
Noble avocat au Parlement et Dame Marguerite
Toulougnac mariés, l'adversaire du Jour d'hui
fait par Bergnot huissier commis nous a
fait apparoir de sa copie, ou moyennant serment
pour lui prater sa main mise sur les saints evangiles
a promis et juré dire Verité

Enquis de ses nom, surnom, age, qualité et
demeure et s'il est parent, allié et a quel degré
serviteur, ou domestique d'aucun des parties

A Respondre s'appelle Gabriel surnomme
Carabiniere, âgé d'environ quarante
cinq ans, Soldat du quel logé dans les casernes
du susdit hotel de Ville, et autre point parent
allié ou aucun degré, serviteur, ou domestique,
d'aucun des parties

Et sur le contenu du susdit Verbal dressé
par Noble de M^{re} Joseph Capitul, Requête en
plainte et Brief Intende desd^s S^{re} et Dame
Noble mariés a lui lus mot a mot et donné
a entendre

Depose que le susdit témoin étant de
garde au fort de la place St George, une femme
vint au fort de garde vers les onze heures du
soir Requerir la main forte disant qu'il y avait
du bruit dans une maison ou l'on se battoit,
Le déposant et ses camarades suivirent aussitôt

M^{re} Joseph 41

14^{me} page
D

lad^e femme qui les conduisit d'une maison de la
rue Vinaigre, ou ils apprirent qu'on y avoit tiré un
corps de pistolet, led^e S. Guy dit aussitôt
fait indiquer la chambre de la personne qui avoit
tiré le corps de pistolet y ferra, mais une
femme répondit qu'elle ne vouloit pas ouvrir et le
dépouillant entendit qu'elle prononçoit les mots a son
corps effondant et s'obstinant à ne pas ouvrir sa
chambre led^e S. Guy se procura des outils et
enfonça la porte, et étant entré dans lad^e
chambre, le déposant y saisit par le bras
une demoiselle, à qui led^e S. Guy demanda ou étoit
l'arme à feu, lad^e dem^e dit qu'elle n'en avoit
point et après plusieurs recherches led^e S. Guy
trouva sous la cheminée parmi les cendres un
pistolet neuf, lorsque led^e S. Guy l'eut dit
démuni led^e dem^e au corps de garde du bureau
hôtel de ville, ou le déposant et quatre de ses
camarades le conduisirent et chemin faisant lad^e
dem^e arrêta led^e dit qu'elle avoit acheté la ville
led^e pistolet qui lui avoit coûté cinquante sols,
ajoutant que son intention n'étoit pas de la tuer,
mais seulement la blesser à l'épaule, qu'au moment
dans lad^e maison rue Vinaigre il y survint bientôt
après M. Moysset capitoul qui se fit pour
l'assigne de garder la porte de la rue des pley, et
dit savoir

Donna
M. Moysset

Exhibition faite aux Jours d'un pistolet remis
dessein le gosse d'un enfant et l'arrêté la voir
interpellé de déclarer fit le reconnaît et requit assigner la
rue Garatier y appont
L'agent a dit qu'il reconnait led^e pistolet d'un autre felle
et le nom qui led^e S. Guy trouva caché sous la cheminée
ainsi qu'il l'a expliqué dans sa deposition et a dit en sa
signature a lui faite de sa deposition il y a sergent

M. Moysset

15^m Page
8

Requis de signer et s'il veut, à dit au
sieur signant et s'il veut, à dit au
sieur et nous nous sommes signés avec
notre greffier

M. J. J.

Ferrere

Da. Doune aout 1787

6 a Comparu au greffe criminel du hotel
de Ville de Toulouse, et s'adressant nous exposant
soudain la d^e Panabiau Maîtresse decole,
domiciliée au lieu Requête du S. Nicolas
Lancusse double avocat au Parlement et Dame
Marguerite Loubougnas mariée habitant de cette
ville sans exploit du jour d'hui fait par bergent
huissier (commune) nous a fait apparoir le fait
ouï moyennant serment par elle prêté sans
miser hors les faits, évangilles à sonis et juré
dire Verité

Enquis de son nom, surnom, age, qualité et
domicile et s'il est parente, allié et à quel degré
servant ou domestique d'aucun des Parties

a Respondu s'appeller d^e Marie Anne
Guyot âgée d'environ quarante sept ans,
épouse du S. Panabiau Marié et de la
Maîtresse decole, logée rue d'Alaigret et d'autre
point parente, allié, en aucun degré servant ou
domestique d'aucun des Parties

Et sur le contenu au Procès Verbal dressé
par Noble de Morsad Capitoul et Requête en
plainte des S. et Dame Loubougnas de leur
mot amod et donné, a entendu.

Depond que Loubougnas Jure les dix

Marianne Panabiau

N^o 10
Page 8

heures trois quarts du soir comme elle s'en-
dormait au lit elle entendit dans la rue
un bruit quelle jugea être un coup de fusil
Mais sur une porte, qui s'ouvrit et d'où
de l'autre côté de rue au voleur & assassin
ou la tue, elle prit tout son sang et qu'on
prononçait le nom de la Dame vénérable, la
dormante se leva & vint à la fenêtre d'où elle
entendit que tout ce train se passait dans la
maison des plaignants au l^{er} dit qu'elle
Descendit avoir tiré un coup de pistolet à la
plaignante & d'où elle jugea que le bruit
qu'elle avait entendu étoit celui de la plaignante
d'un pistolet et plus haut dit savoir

Actuellement faite de sa disposition elle y a
persisté, requise de fuir et si elle veut l'acte,
à dire un bout de l'acte, et a signé avec nous et
notre greffier

Marianne Jannabian

D. Jannabian

Du 12^e août 1787

A Comparu dans le greffe criminel de l'hôtel
de Ville de Toulouse et pardevant nous asse-
sés M. Carrière Médicin Ecuyer
arrivé à la Requête de M. Nicolas Dauriol
vénérable avocat au Parlement et Dame
Marguerite Colougnac mariés habitants de cette
Ville par exploit du Jourd'hui fait par
Bergeret huissier, commis nous a fait apparaitre

Carrière D. M.

17^{me} page
8

de la Copie, ou moyennant serment l'avoir
prêté l'amaid ~~mise~~. Que les Saintes
Evangiles a ~~serment et Juré Dieu~~ Verité
Enquis de son ~~nom, surnom, age, qualité~~
et demeure et ~~S'il est parent, allié et de~~
quel degré, Serviteur, ou domestique d'aucune des
Parties

A Respondre s'appellé M^r. Bernard Carrière
agé d'environ soixante six ans, Docteur en
Medicine, Logi^{er} plaid^{ier} J^e George et autre point
parent, allié, en aucun degré, Serviteur, ny domestique
d'aucune des Parties

Et sur le contenu au Procès Verbal du J^e Sav^{ant}
Noble de Mortier Capitaine et Requête en
plainte desd^s S^r et Dame Xenoble mariés a lui
les mots a mot et donné a entendre

Depose que Lundi dernier Vers les dix
heures et demie du soir, un homme tint lui
dire qu'un voleur venoit de tirer un coup de
pistolet a la Dame Xenoble, le pria de vouloir
venir donner son soing a lad^e Dame Xenoble,
et lui ajouta qu'on devoit le voleur enfermer,
se disposant se rendre aussi tot dans la maison
des plaignants, ou il trouva la plaignante
dans l'appartement qu'elle occup^e dormant sur
la rue des loup assise sur un fauget entouré
de plusieurs personnes du nombre desquelles étoit
des soldats du corps de garde de J^e George,
Etant apperçu que la plaignante avoit son
visage ensanglanté, ainsi que son mouchoir
du col et son Jupon, l'informa de l'accident
qui lui étoit arrivé, et lui ayant dit d'où elle

Carrière J^e M^r J^e J^e

18^{me} page

J'eus de renvoyer a la tete un coup de pistolet
il l'examina et apres lui avoir lavé le visage
il s'aperçut qu'elle avoit une playe ronde
d'un diametre egal a celui d'un grain de plomb
sur l'arcade surciliere gauche près l'angle
interieur de l'œil, d'où il augura que la playe
provenoit d'un grain de plomb, que le S.
Beque maître en Chirurgie étant survenu il
fonda cette playe qui le déposant avoit que le
S. Beque reconnut interessé le Tergument,
le Tisse cellulaire, le muscle frontalis et le
surcilis, que dans le temps que le déposant
donnoit ses soins a la plaignante, M.
Duroux avocat du Roi et bientôt apres M.
Meyssac Capitoul étant survenu, il fut dressé
Procès Verbal, dans lequel le déposant declara
que la plaignante n'etoit point en danger
et qu'il seroit de renvoyer au lendemain
pour faire une Verification plus exacte et
reconnaitre sur les Requisitions que lui en fit
le S. Venable le déposant dressa le même
jour sa Relation, qu'ayant continué de voir
la plaignante le lendemain sept au soir le S.
Harrey Chirurgien Major de l'Hospital general
St Joseph de la greve de s'assembler le
lendemain huit a neuf heures du matin pour
se consulter sur le traitement de la plaignante
et ayant reconnu que le gonflement avoit
augmenté ils deciderent que la nature de la
playe exigeoit d'être débridée, c'est a dire de
changer sa figure en incisant haut et Bas

Carriere J.m.

19^{me} page
8

afin de remédier au gonflement, à l'irritation
et prévenir les douleurs de ce genre de plaie,
ce qui fut exécuté sans trouver dans l'intérieur
de la plaie, aucun grain de plomb
qu'ayant de nouveau pressé la plaignante le
lendemain avec le S. Xarrey il recommença
une diminution de gonflement et un commencement
de suppuration de sorte qu'il a été dressé tout
par le déposant que par le S. Xarrey une
seconde Relation que le Déposant certifie de
plus fort véritable, et Depuis le tout ou il
trouva la plaignante le jour d'hui le Déposant
croit quelle sera guérie dans quinze jours sans
les douleurs, qui Depuis la saignée au bras lui aye
du Vulnereire de suise et la dulle qu'il observe
la plaignante qui est actuellement sans suise,
ne sauroit être grave; observe le Déposant
qu'ayant su, lorsqu'il se fut rendu pour la
première fois chez la plaignante que le coup de
pistolet quelle avoit reçu lui avoit été tiré par
le S. Descaux, l'un de ses Sociétaires il croit
devoir ajouter à sa déposition que connaissant
Depuis quatre ou cinq années le S. Descaux
il lui a paru quelle avoit quelque faiblesse dans
l'esprit, ayant su du S. Xarrey maître d'ordonner
chez qui logeoit alors le S. Descaux quelle croit
à tout bout de champ à Cassassin, quelle
suppliquoit et s'écartoit elle-même, que craignant
de se trouver compromis par cette Sociétaire le
Xarrey ne voulut plus la voir chez lui, qu'en

Meynard

Carrière Dm

FF 831/8, procédure # 155.
pièce n° 10, cahier d'information (page 19/56 – image 19/53)

20^{me} page

autres id a J^{re} que les Descaroux venoit se
mettre a table chez Mad^e la Baronne de
Villanouvelle logée chez le d^{re} de la Cour sans etre
invitee, ce qui est arrive en plusieurs occasions
quoyant sans quelle n'avoit de maine chez
Mad^e Dubourg les Descaroux a été conduite
de un deux maisons et plusieurs dits faveurs

Lecteur a lui faite de sa deposition, il y a
persiste, requis de signer et fil faut taxer, a dit
ne vouloit taxer et a signe avec nous et notre
greffier

Carriere D.m. *M. J. 1787*

Carriere

Du 12^e aout 1787

8 A Comparu dans le greffe criminel de l'hotel
de J^{re} de Toulouse et s'adressant nous assissem
fournies La J^{re} Linogon dite Gaillardette,
Temoins assignes a la Requete de M^{re} Nicolas
Taucussal Renoble avocat au Parlement et Dame
Marguerite Corbongue mariée habitant de cette
ville pour exploit de J^{re} M^{re} fait par
Berginat huissier commis nous a fait apparoir
de sa copie, nous nous sommes fait par elle
lire le contenu mis sur les saints Evangelles
a promis et J^{re} dire Vite

Enquis de ses nom, surnom, age, qualite et
demeure et si elle est parente, alliee et a quel
degré, servante, ou domestique, d'aucun des Parties
a Respondre s'appellee Jaume Darnal dite
Gaillardette agee d'environ cinquante ans sans

M. J. 1787

21^{me} page

3^e de pierre Ximogues maître (ordonné), et d'elle (coulure)
Logé rue Baignière dans les maisons des plaignants
et entre points parents, alliés en aucun degré, &
servants ni domestiques d'aucun des parties.

Il fut le lendemain au soir Herbat d'après par
Noble de Morysat Capitoul et Requête en plume
dud S^r et Dame Noble marié, elle lui avoit
noté et donné à entendre.

Depuis qu'il étoit dans sa chambre au second
étage d'un autre dessein, vers les neuf heures et
demi du soir elle entendit qu'il y avoit du bruit
à la galerie des premiers étages, qu'entendant de
savoir ce que c'étoit elle descendit à lad^e galerie,
et y trouva lad^e Dame Noble qui parloit à
lad^e Descarreaux qui étoit dans sa chambre
la porte en étoit entre ouverte, la plaignante
dit à la déposante que lad^e Descarreaux lui avoit
donné un coup de poing, la fille de service
de lad^e plaignante entendait cela sortir de
l'appartement de sa maîtresse et dit à lad^e
Descarreaux pourquoi elle avoit maltraité sa
maîtresse, alors lad^e Descarreaux ferma du
bras et la déposante lui ayant dit quelle
étoit aussi méchante quelle étoit laide lad^e
Descarreaux lui répondit qu'il étoit méchant,
qu'il ne le payeroit, et comme lad^e Descarreaux
armée du bras en menaçoit tant la plaignante
que sa fille de service la déposante les fit entrer
l'une et l'autre dans leur appartement, et
desquels lad^e Descarreaux fut rentrée dans le
cuisin la déposante remonta dans sa chambre.

à la figure
M^{re} M^{re} off

M^{re} M^{re} off

23^{me} Page
D

mais la Deposante lui ordonna de remonter dans
sa chambre, ce qu'il fit, mais ayant sans doute
entendu que la Deposante se plaignait encore à la
Descarreaux de ce qu'elle l'avoit appelée ruseuse,
ce qu'elle demeurait encore, tandis que la plaignante
lui soutenait l'avoir entendue elle-même, la
Deposante ayant entendu son fils qui descendait
crainte qu'il ne voulut se mêler de leur conversation
fut au devant de lui, et le d. d. Dagut étant
déjà rentré dans leur appartement, la
plaignante se joignit à la Deposante pour
obliger son dit fils à remonter, qui l'ayant
fait rentrer dans sa chambre, la Deposante
prouva ensuite qu'il n'en ressortit qu'un infirme à la
fin avec son fils, et la plaignante ainsi que
sa fille de service qui étoit pointée à elle se
retirèrent, La Deposante entendit peu de temps
après le bruit d'un pistolet qu'elle crut avoir été
tiré chez quelque Voisin, mais son dit fils lui
ayant dit qu'il avoit tiré dans la maison et
ayant entendu la voix de la plaignante qui
crioit ah mon Dieu je suis morte, et la fille de
service qui crioit ah, ah, cette coquine a tué
ma maîtresse, La Deposante et son dit fils
descendirent et trouvèrent la plaignante
soutenant par sa fille de service, dans le
vestibule de l'appartement du Mad. Dagut,
la porte de la chambre de la d. Descarreaux
étant fermée, qui voyant à la faveur de la
lampe qu'elle portoit la d. plaignante ensanglantée
du visage, et sur ses habits envoyant son fils
chercher la garde, et M. l'abbé m. d. d.

FF 831/8, procédure # 155.
pièce n° 10, cahier d'information (page 23/56 – image 23/53)

24^{me} Page
P

des soldats étant survenus, avec des dix aîniers
dans ce appartement a la porte de lad^e Descazans
qui s'obstinant a ne pas ouvrir, a qui fit qu'il
enfoncerent la porte de sa chambre, ou des soldats
l'ayant saisi l'emmenerent, qu'ensuite des Messieurs
étant survenus ou furent a venir, et après que
tout le monde fut retiré, l'écrite venant a l'idée
la déposante de voir si elle ne trouveroit de
grains de plomb sur led^e Gallin, elle y
reoura sur le salin qui est en face de
l'appartement de la plaignante une grenaille
de plomb dans le joint qui se trouve entre le
salin et la dernière marche a une p^{te} de
distance de la porte de lad^e Descazans, et le
lendemain vers les sept a huit heures du matin
la déposante apperçut divers petits trous
de même diamètre des grenailles sur le mur de
boiseries en face de la porte de la chambre de lad^e
Descazans, sans qu'aucun desd^s trous renfermât
aucune desd^s grenailles, quelle a seule ensuite avoir
été trouvée sur les marches d'escalier, le
plaignant lui ayant dit qu'on y en avoit trouvée
vingt deux et plus en d^e s'en avoit

Lecture a été faite de sa déposition elle y
a persisté Requis de signer et si elle l'a
laxé a dit ne savoir signer et loulou l'a
laxé vingt sold et nous nous sommes
signés avec notre greffier

Meyar. g^{re}

J. Ferrière

Le 12^e août 1787

25^e page
A

A Comparu Dans le greffe criminel de l'hôtel
de Ville de Toulouse et pardevant nous, assesseurs
sous-signés, Lad^e Carbonel (adette) demeurant assignée
à la Requête de M^r Nicolas Laussel, Noble
avocat au Parlement et Dame Marguerite
Coulouguier, mariés, habitants de cette Ville, pour
exploit du Jours d'hui fait par Bergerot huissier
comme elle nous a fait apparoir de sa copie, ouïe
moyennant serment par elle prêté formellement
sur les Saints évangiles à sonis et Jure d'ice-
lles.

Enquis de ses noms, Surnom, âge, qualité et
demeure, et si elle est parente, allié, et à quel-
degré servante, ou domestique, d'aucune des Parties,
a Répondue s'appellée M^{lle} Marie Anne
Carbonel, âgée d'environ quarante neuf ans,
Bourgeoise d'origine, rue Vindigre, et entre point
parente, allié en aucun degré, servante, ni
domestique d'aucune des Parties.

Et sur le contenu au Jours Verbal dressé par
Noble de Moysse Capitoul, Requête en plainte
et Brief Jitand et de, d^e N^r et Dame Noble
celle lui, mot à mot et donné à entendre.

Depose qu'il y a environ trois mois que
la plaignante dit à la dépositante qu'elle avoit loué
une chambre à la M^{lle} Descazaux, La dépositante
qu'elle peut s'assurer de lui en témoigner sa
surprise, Sur ce que elle plaignante lui avoit
dit trois ans auparavant qu'elle feroit brouiller

Carbonel

M^{lle} Descazaux

26^{me} Page
8

avec les Descazaux, a raison de quelques Jours, quelle
lui avoit fait blanchir; quelques Jours après lad
dem^{le} Descazaux vint chez la Desporante et lui
dit a son tour quelle avoit loué chez la Dame Lenoble,
quelque temps venant des le lendemain comme elle venoit
de voir le local elle témoigna a la Desporante
qu'elle étoit bien fâchée d'avoir loué et que quoiqu'elle
eût résolu de n'avoir jamais affaire avec la Dame
Lenoble, étoit par obissance pour une personne
qui la dirigeoit et a qui elle ne pouvoit refuser
quelle fût dévot a elle, les gens chez la Dame
Lenoble, mais qu'en voyant quelle avoit été
attrapée puis quelle lui refusoit un reduit qu'elle
la précédente locataire elle ne vouloit pas y aller
elle Desporante lui conseilla d'aller parler a lad^e
Dame Lenoble, mais lad^e Descazaux témoigna
la plus grande répugnance disant qu'elle ne
vouloit pas se trouver si a vis cette drolle,
La Desporante pour éviter quelle n'y fut pour
l'argent du loyer quelle avoit déjà payé d'avance
et la voyant toute hors d'elle même Offrit de
lui aller parler lad^e Descazaux l'en pria et
lui observant qu'il étoit inutile de lui parler de
l'argent, puisqu'elle ne le rendroit point, mais
d'insister a ce quelle lui donnât le reduit qu'elle
la précédente locataire, offrait de payer le loyer
au même prix, La Desporante fut rendue
chez lad^e Dame Lenoble ne peut rien obtenir
d'elle, attendu quelle fût bien expliquée avec lad^e
Descazaux, que celle-ci avoit juré qu'elle
le local et qu'ainsi tout étoit conclu entre elles, a-

Carbanel

[Signature]

27^{me} page

1^{re} venant que
lad Dame noble
lui eut offert de
lui rendre l'argent
du loyer

car bonel

M. M. M. M. M.

raison de ce; La déposante lui ayant observé que
lad Descaroux ne tenoit que pour beaucoup de
peine le logis chez elle puisqu'elle n'avoit de sa part
que peu d'obéissance, que lad Descaroux attendoit
à elle lorsqu'elle venoit à l'appartement qu'elle lui
destinoit et qu'elle croyoit faire un grand sacrifice
d'aller loger dans sa maison, Ladite Dame
noble répondit que lad Descaroux lui avoit
dit tout cela, sur quoi elle lui avoit offert de lui
rendre l'argent du loyer, qu'elle n'avoit pas voulu
reprendre, et lad Dame noble insista de plus
fort dans son refus de rendre l'argent du loyer
disant que lad Descaroux n'avoit qu'à venir
user de son appartement, qu'ayant fait tant
de dispositions lad Dame noble a la dite
Descaroux celle-ci ne fut fort outrée et dit
qu'elle ne la lui rendrait de son vivant
ajoutant, que lad Dame noble étoit cause qu'elle
n'approchoit pas des sacrements depuis deux
ans, que voyant que lad Descaroux extravagant
à ce sujet la déposante prit le parti de ne
plus lui répondre et de la laisser dire, le
lendemain lad Descaroux fut avertie que
lad Dame noble redint chez la déposante,
et lui dit qu'elle avoit pris feu elle d'aller loger
chez lad Dame noble, mais qu'elle avoit résolu
de n'adresser jamais la parole à personne, que la
visite de lad Descaroux ayant duré presque
toute la journée sans cesse de parler et voyant
disoit-elle qu'elle entroit avec des arguments de sa

car bonel

M. M. M. M. M.

28^{me} page
A

lad Dame Senoble, Lad Ducas aux dit Je-
me rend, peut être importun, mais il faudra
que vous ne souffriez chez vous, Je ne
voudrais pas proutant vous bruyelles ~~à l'ave~~
lad Dame Senoble, La deysosante lui respondit
qu'elle ne se bruyellerait pas proutant avec lad
Senoble et qu'elle des car, au seroit la maistras
de veuve quand elle voudrait, il étoit déjà une
heure du soir lorsqu'elle se retira et une plus
repara depuis ce jour chez la deysosante et plus
n'a dit Savoir

Lecture a elle faite de sa deposition, elle y
a persisté, requis de signer et se elle s'est opposé
a dit ne voudrait signer et a signé avec nous de
notre griffes

Carbonel

[Signature]

[Signature]
griff

De 12^e aout 1787

10 A Comparu dans le griffe (sui int) de l'hôtel
de Ville de Toulouse et l'adversant nous assemeur
soudigné M^e Larrey Chirurgien témoin assigné
a la Requête de M^e Nicolas Taucysel Senoble
avocat au Parlement et Dame Marguerite
Toulougnac mariée habitants de cette Ville, lad
exploit du jour d'hui fait par Bergerot
huissier commis nous a fait apparoir de sa
copie, ou moyennant serment par lui presté
la main mise sur les saints evangelles a
promis et juré dire Verité

[Signature]

[Signature]

29^{me} Page
8

Enquies de ses nom, surnom, age, qualité et
demeure et s'il est parent, allié, et à quel degré
serviteur ou domestique d'aucun des parties
A Respondu s'appellé le S. alexis Larrey age
d'environ trente six ans, Chirurgien Major de
l'Hospital de la grave, logé au quartier Feyssin
rue de la laque, et n'est point parent allié en
aucun degré, serviteur, ny domestique d'aucun des
parties

Et sur le contenu au Procès Verbal dressé par
Noble de Moyssat Capitoul, et de requeste en plainte
de, P. S. et d'au Noble marié, a lui lu, mot a
mot et donné a entendre

Depose que Mardi dernier sept du courant
il fut prié d'aller donner ses soins a la
plaignante et s'étant rendu chez elle Vers les huit
heures du matin, il la trouva dans son lit, lui
ayant demandé la cause de sa maladie, elle lui
respondit qu'elle avoit reçu la nuit précédente
un coup de pistolet au visage, ajoutant que M.
Larrey Docteur en Médecine qui tenoit une
petite boutique après l'accident, et qui venoit de
la voir pour les femmes fois lui avoit ordonné
de se faire saigner au bras et de se faire saigner
quatre fois que le déposant eut saigné la déposante
au bras, il examina attentivement son visage,
et y observa une petite playe ronde située au
bas du front et sur la tête du sourcil gauche
Les plaignante et autres femmes qui étoient
dans sa chambre dirent au déposant que cette
playe avoit été faite par quelque grain de plomb
qui étoit dans l'arme, et quoique le déposant ne

Moyssat

Larrey

30ⁿ Page

trouvai dans l'interieur de lad^e playe aucun
grain de plomb ni autre corps étranger aucun
Qu la contusion sanguinolente, le gonflement et les autres
caractères d'armes à feu le déposant fut convaincu
de la vérité du rapport que lui avoient déjà
fait lad^e plaignante et autres personnes qui
étoient dans lad^e chambre, qu'il n'avoit rasé la
partie et fondé lad^e playe le déposant reconnut
qu'elle intéressoit les tegumens, le ligament cellulaire,
le muscle frontal, et le muscle surcilier su-
perieur. Blessure il applique l'appareil convenable
qui futant vuide le lendemain nuit du courant
avec led^e M^r Carrière chef lad^e plaignante et
reconnurent que le gonflement se propageoit
au dessus de la plaie et par parties voisines,
ce qui le conduisit à la nature de cette playe
à la débilité, c'est à dire à l'incision haute et
bas afin de remédier au gonflement d'irritation
et pour prévenir et éviter les accidents qui font
quelque fois les suites de ces fortes de playes, ce que
le déposant exécuta en présence dudit M^r Carrière
d'un de ses élèves et autres assistants, quoyant
continué de donner ses soins à la plaignante
Jusqu'à ce jour il ajoute à la relation qu'il
en avoit déjà dressée et qu'il certifie de plus forte
véritable, que l'état actuel de la plaignante
est hors de danger le gonflement ayant
diminué et la suppuration se trouvant établie
et que sauf les accidents elle sera guérie
dans quinze jours ou a peu près et plus vi-
dit, j'avois.

Michel

Carrière

31^{re} Page
ce que nous lui
avons fait de
bon droit

Mary
Mary

Lecture a lui faite de sa deposition, il y a
persiste, requis de signer et fil. Seul l'un, a dit
Boulou l'avez fait et signé avec nous et notre griffier

Mary

Mary

Griffier

Le 12^e aout 1787

11

A Comparu dans le griffe criminel delhotel
de Ville de Toulouse et l'avezant nous asseure
souligne de S. Des Cordons et Dixaines
tenons assigne a la Requete de M^{re} Nivola
Lamyel Deuoble avocat au Parlement et Dame
Marguerite Boulougnue mariée habitant de cette
Ville par exploit du Joud d'huissier fait par
Bergerot huissier soumis nous a fait apparoir
de sa copie, ou moyennant serment par lui
prete la main mise sur les saints evangelles
a promis et jure dire Verite

Enquis de ses noms, surnom, age, qualite et
demeure et fil est parent, allie et a quel degre
serviteur, ou domestique d'aumme de Sartier

A Respondre fappellus de S. Serin d'ex
age d'environ quarante ans maître Cordons et
Dixaines du douzieme Moulon capitoulat J^{re}
Stienne loge rue Guisard et autre point parent,
allie, aumme de degre serviteur ou domestique
d'aumme de Sartier *Diex*

Mary

22^{me} page
N

Et sur le contenu au trois Verbaux dressés par
Noble de Morisset Capitaine, Requête en plainte
et Brief Interdit des S^{rs} et Dame Amable, a
lui leur mot a mot et donné a entendre

Depose que Lundi dernier Vers les onze
heures du Soir, ayant été requis de se rendre
dans la maison des plaignants ou il y avoit
des Joleurs, le déposant s'y rendit avec sa femme
et trouva en y entrant le S. Guy dix aînées qui
s'y rendoit aussi de son côté, qu'il entra dans
la chambre de la plaignante et la trouva
assise sur un Sopha, le déposant s'aperçut
qu'elle avoit une Blessure lui en fournit et
qu'elle avoit du sang à la chemise et sur la
mouchoir de soie, qu'ayant vu cela le S. Guy
plaignante que sa blessure provenoit d'un coup
de pistolet, et que la personne qui le lui avoit
tiré étoit Barricadé dans sa chambre dont on
leur indiqua la porte, le déposant et le S. Guy
furont y frapper disant ouvrez, une Voix qui
répondit être celle d'une femme leur demanda
qui ils étoient, le déposant se nomma ajoutant
qu'il étoit le dix aînées du quartier, lad femme
leur dit qu'elle ne vouloit pas ouvrir, quelle
étoit défendue à son corps, défendant que le
Roi permettoit de se défendre à son corps
défendant, que voyant menacer de force lad
porte et vu son obstination à ne pas ouvrir le
S. Guy futant procuré de deux trumans
le S. Guy ainsi que le déposant entrèrent
lad chambre, et en y entrant ils se saisirent
d'une dame - qu'ils sauront après se nommer

DEPOSE
M. J. J.

33^{me} page
8

Descarreaux, et lui ayant demandé si c'estoit elle
qui avoit tiré led coup de pistolet & nouvelle l'avoit
lad arme, lad Descarreaux avoua d'avoir tiré
le coup de pistolet ajoutant qu'elle ne savoit ou
elle l'avoit mis, le déposant ayant remis lad
Descarreaux a la garde des soldats qui
furent aussi rendus fit des recherches dans lad
chambre, ainsi que led S. Guy, et celui ayant
trouvé un pistolet sous la chemise (caché)
parmi les linders, ils firent amener lad
Descarreaux par led soldat au present hotel
de Ville, cinquante M. Duroux avoit du Roi
et M. Moyse Capitoul étant survenu
led S. Guy fit lui remettre led pistolet, et il
fut dressé procès Verbal tant des dires de la
plaignante que de leur dires et remise d'und
pistolet et plus un dit fasson

Exhibition faite au témoin d'und pistolet
remis devant le greffe, devant etiquetée et
sarraphée devant Interpellé de déclarer s'il le
reconnoit et requis de signer le en Varletus y
opposé

Aquel a dit reconnoître led pistolet pour estre
celui et le même que trouva led guy caché sous les
linders ainsi qu'il la explique dans sa deposition
et a déclaré entre deux fois de signer le en Varletus
et signant déjà signé

Lecteur a lui faite de sa deposition, il y a
persisté, requis de signer et s'il veut l'axe, a dit Vouloir
l'axe que nous lui avons faite de quarante sold
et a dit Signé avec nous et notre greffier



Dressé



Du 15^e août 1787

24^{me} Page
12

a Comparu dans le greffe Criminal de l'Hôtel de
Ville de Toulouse et l'adversant nous a présenté
sous seing & pource du S. Dardene Chaussettes
tenons assigné a la Requête du S. Nicolas
Tatoussel Senoble avocat au Parlement et Dame
Marguerite Coulouguar mariés habitants de cette
Ville par exploit de ce Jourd'hui fait par Jure
huissier soussigné nous a fait apparoir de sa
copie, ouï moyennant serment par elle prêté
main mise sur les saints Evangiles a Promis
et juré dire Verité

Requérant dans
Moyens.

Enquis de ses noms, surnoms, age, qualité et
demeure et si elle est mariée, allée et de quel
degré, servante, ou domestique, d'aucun des Parties
a Respondu s'appellée Marguerite Soulié
agée d'environ 25 ans épouse de Jean Antoine Dominique
Dardene Chaussettes logé rue Sinaigre chez les
plaignants, et entre point parente, allée en
aucun degré, servante ny domestique d'aucun
des Parties.

Et sur le contenu au Procès Verbal dressé par
Noble de Moysset Capitoul, Requête en plainte
des S^r et Dame Senoble mariés, et Brief
Intendit en date du Jour d'hui a elle les mot
mot et donné a entendre

Depuis que la fix du Present mois seant
deja couchée Vers le neuf heures et demi du
Soir, elle entendit bientôt après du bruit
qu'occasionnoient des Personnes qui montoient

Moyens.

35 m. p. 10
P

et descendant les escaliers qu'intriguée de savoir ce que
c'étoit elle se leva ouvrit la porte de sa chambre qui
est au rez de chaussée et n'entendit plus rien, mais
bientôt après la déposante entendit tirer un coup
de pistolet, qu'elle effrayée de voir briser elle referma sa
porte à la clef, mais un moment après ayant
entendu la dame Lenoble qui de sa fenêtre avant
donnant sur la rue du Loup, criait à son mari
Madame Descarreaux ma fille, mon fils Sardonius,
moi, je la Sardonius de bon cœur, la déposante
revenue un peu de son trouble ouvrit de nouveau
la porte de sa salle basse, et vit bientôt après
qu'on emmenoit la d^{me} Descarreaux qui disoit
qu'elle feroit diffundue à son corps diffendant et
que pour le coup elle auroit beaucoup de peine,
La déposante monta de suite à l'appartement
de la dame Lenoble, et trouva lad^e Lenoble
plaignante couchée sur un sofa, tenant son
mouchoir appuyé sur la poitrine gauche, et
quant survinrent avec M^{rs} les Capitouls et
autres Messieurs, il fut dressé un Procès Verbal
et déjà il ne restoit plus d'autre étranger dans
l'appartement de la plaignante que le S. Bugie
maître en chirurgie que la déposante fut obligée
et qui furent accompagnés chez lui le Mari de
la déposante et la S. Lenoble, quant restés avec
sa fille dans la basse cour pour être apportés de
leur ouvrir le portail lorsqu'ils viendroient, la
déposante leur ouvrit vers les trois ou quatre
heures du matin, et comme il n'y avoit d'autre
lumière que celle qu'elle portoit, la déposante son

M. J. M. J. M. J.

me fays
S

Mari et leur fille auoy payèrent led^s S. Lenoble
Jusqu'en dans leur appartement, et comme il
montant l'escalier la dysposante qui dans le temps
qu'on devoit le trois Verbal étant au bout dudit
Escalier avec la nommée Gaillardette sa locataire
avoient trouvé une grenaille de plomb sur la dernière
marche qui est de niveau avec la galerie, et vis à
vis la porte de la chambre de la D^{lle} Descazeaux
Ayant examiné la partie du mur longeant led^s
Escalier et vis à vis la chambre de lad^e Descazeaux
y apperçurent les traces de plusieurs grenailles ce
qui son mari et led^s S. Lenoble ayant eux-mêmes
reconnu la dysposante leur dit que led^e Gaillardette
avoit déjà trouvé une grenaille de plomb et
qu'il falloit chercher sur les marches dudit Escalier
ou ils en trouverent en effet huit ou neuf qui
furent remis à son mari et qu'on les ramassoit
aud^s S. Lenoble, et le même jour vend les huit
heures et demi du matin ayant fait de
nouvelles recherches la fille de la dysposante en
trouva d'autres qui complétèrent le nombre de
vingt ou vingt deux, qui furent également
remises aud^s S. Lenoble et plus de dit savoir
Prohibition faite aud^s Tenon de vingt
grenailles de plomb remises devant la grille
devant l'annexe sur leur enveloppe l'ont
Interpellés de déclarer s'ils les reconnait et
requis de signer le ne Varietas y appose
Laquelle a dit reconnaitre led^s grenailles
poussetruelles et les mêmes qui furent trouvées
sur l'escalier, de la maison du plaignant dont
la partie étoit comp^{te} remise de mortier, et a dit au
Savoir signé

M. J. J.

Dec 11th about 1787

approuvant / signature de trois maîtres

38^{me} page

Depose que logeant avec ses parents
dans la maison du plaingant au rez de
chaussée, elle étoit déjà dans son lit à fixer
présent moi-même lorsqu'étant veillée vers les dix
à onze heures du soir elle entendit la plaingante
qui de sa chambre avoit dit ah mon Dieu
M^{re} Descar, ceux ma tante se la pardonne, et
ce qui fit qu'elle se leva et s'aperçut qu'il
montoit beaucoup de monde à l'appartement
de la plaingante, qu'elle qui disoit se faire
n'ayant rien y monté à cause du concours
de toutes ces personnes, elles furent dans la
basse cour, elle bientôt après elle vit que
les soldats emmenèrent la D^{me} Descar
qui disoit qu'on lui rendroit justice et qu'il y
avoit après de nombreux poudres, qu'après
qu'on eut ainsi emmené la D^{me} Descar
dépouillée et ses parents et mère monterent à
l'appartement de la plaingante, où la D^{me} Descar
s'occupa à garder ses jeunes petites sœurs
qu'après que tout le monde se fut retiré et
comme ils venoient d'accompagner la S^{te} Beuve
entraînée en chirurgie, s'étant aperçue en
montant les escaliers qu'elle partie du mur qui
est vis à vis la porte de la chambre de la
Descar, il y avoit des empreintes et
que déjà la nommée Gaillardette avoit
trouvé une grueille de plomb, la D^{me} Descar
et ses parents n'ont pas mis à chercher sur
les escaliers pour voir s'y en trouvoient d'autres,
et il y en fut trouvé en effet près d'un mur
sans ou dire qu'ils remettoient à faire et qu'ils

MAYON 9/10

au plaingnant, et ayant fait des nouvelles
 recherches dans la main matinee d'après
 leur lever ~~ils ont~~ ils ont trouvé une
 39. Page neuf ou dix ~~qu'ils~~ qu'ils remirent
 pareillement ~~au~~ au plaingnant et tant
 emprunter de Mortier et plus ne dit savoir
 l'exhibition faite au Seigneur de Vingt-
 grenatier de plaine d'ancien l'arrapheur sur
 une enveloppe. Remise de vers la grosse
 l'œuvre l'interpellé de l'œuvre felle
 reconnoit et requiert de signer le ne Varitue
 y apposé
 Laquelle a dit que quoique en sortant de
 grenatier joint a peu près toutes semblables
 elle croit les reconnoitre pour etre celles
 quelle remonte et dont elle a parlé dans sa
 deposition en ce qu'elle se croient emprunter
 de l'articular de Mortier d'un mur et a
 déclaré ne savoir signer
 Lecture a elle faite de sa deposition, elle y
 a persisté, requiert de signer, et felle l'acte
 l'acte, a dit ne savoir signer et l'ouloir l'acte
 l'acte quinze jours et nous nous sommes signés
 avec notre greffier
 Du 11. Août 1787
 1/2 a Comparé dans la grosse l'œuvre de l'hotel
 de Ville de Toulouse le l'œuvre de l'œuvre
 l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre
 l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre
 l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre de l'œuvre

40^{me} Page

Xenoble avocat au Parlement et Dame Marguerite
Coulouygnac mariés habitans de cette Ville par
exploit de ce jourd'hui fait par Sempé
huissier soussigné, nous a fait apparoir de sa
copie, ou moyennant serment par lui prêté
sa main mise sur la sainte Evangeliste
Promis et juré dire Verité

Enquies de son nom, surnom, age, qualité
et demeure et s'il est marié, de quel
degré, (serviteur, ou domestique d'aucun des parties)

A Respondre par appelle Pierre Feris age
deuxiours quarante ans platier, logé rue
Zinaigre et avec grand parent, allié, en
aucun degré, serviteur, ny domestique d'aucun
des parties

Et sur le contenu au Procès Verbal dressé
par Noble Me Moybat Capitoul, Requête
en plainte de S^r et Dame Xenoble, et brief
intendu en date du jourd'hui a lui les mots
suivants et données a entendre

Disposant que le grand d'au d'au d'au d'au
Voisine de cette des plaignants Il entendit
le soir du Lundi soir du present mois de
Janvier avant un coup de pistolet, il se leva
et s'informa que c'estoit, ou lui dit qu'on
venoit de tuer deux corps de pistolet le S^r
Xenoble, de disposant s'habilla et fut sur le
champs sur le plaignant, et y entra en
même temps qu'un Dux dix ans que
le grand Conscieur de Personnes layant
suyvies de mort il s'arrêta sur les lieux

Moybat

ou il fit que des Soldats de même int'une
 Demoiselle qui entendit a nommer
 Descazans qui ayant fait le
 soldat Jusqu'à dans la basse cour des
 plaignant il entendit que les deux
 dyoit Je suis bien contente d'avoir fait ce
 qui j'ai fait et plusieurs dits fessent
 Naturellement faite de sa disposition il y a
 persisté, requis de signer et si l'un l'autre
 dit ne savoit signer et vouloir l'autre, qui nous
 lui avons fait de trente fol. et deux nous
 fournis, Signés avec notre greffier

Marsille

Marsille
greff

L'viii aout 1787

15. A Comparu dans le greffe criminel du hotel
 de Ville de Toulouse et pardevant nous, assesseurs
 foussignés le S. Marsille maître (ordonneur),
 Tuncoir assigné a la Requête de M. Nivoy
 Tausel Senoble avocat au Parlement et Dame
 Marguerite Toulouze mariée habitant de cette
 Ville par exploit de la Joud'hui fait par
 Jempe huissier Toulouze nous a fait apparoir
 de sa copie, ou moyennant serment par lui
 prêté par main nue sur les saints evangilles, a
 promis d'être dire Verité

Saquis de ses noms, surnoms, age, qualité et
 demeure et si il y a parent allié, et auquel digne
 servile, ou domestique d'aucun des Parties
 a Respondu s'appeller Jean Marsille

Marsille

Marsille

FF 831/8, procédure # 155.
 pièce n° 10, cahier d'information (page 41/56 – image 41/53)

age d'environ quarante deux ans maître (ordonné)
logé rue des Balaniers, et n'aurait point d'enfant
allié en aucun degré, forsitant n'y domestique
d'autre que son valet

42. Le 10^{me} de la suite de la Requête en plainte
desd. S. et dame Lenoble, au Proc. Verbal
d'un Juge Noble de Marseille Capitoul, et
Brief Intendit en date du Jour d'hui à lui
lui mot à mot et d'autre, a entendu

De plus en plus savoir que la Requête en
plainte et que le Brief Intendit dit que
fuite d'une Confiance qu'on lui a faite pour
a la d^{lle} Descazaux, au sujet d'une faïsse
de meubles qui fut faite au déposant il y
a environ cinq ans par d^{lle} Descazaux
ayant rencontré le déposant le Jour de la fête
de St Pierre dernière dans la rue Sargaminière
lui cria d'aussi loin qu'elle le vit qu'elle étoit
bien en colère contre lui de ne pas s'être adressé
à elle pour la lad^e faïsse, attendu qu'elle lui auroit
puté l'argent dont il auroit eu besoin, eût il
faite mille fois, le déposant lui ayant dit à
cette occasion qu'il conservoit encore de la rançon
contre celui qui lui avoit fait faire cette faïsse,
d^{lle} Descazaux lui dit alors qu'elle avoit
été bien fautive contre une personne qui lui
avoit fait perdre de l'argent qu'elle lui avoit
prêté sans carte ny billet, et que lui personne
lui devoit encore, et prenant tout à coup un
couteau dans sa poche et tout transporté lui dit il me
vient souvent d'acheter un pistolet et de lui

Marsen. Marseille

43^{re} Page

Bruttes la servelle — Le Deposition pour la
 saluer lui dit — quelle doit rester —
 tranquille, qui — n'ayant pas de
 famille elle en — aurait toujours après
 pour elle seule et plus ma di faveurs
 Lecture a lui faite de sa deposition il y a
 persiste requis de signer et fil. Vint Tasse, a-
 dit Voulons tasse qui nous lui avons faite
 de trente sols, et a signé avec ~~libres~~ et notre
 greffier

Marselle
 Mary a p
 De Serriere
 greff

De 15^e aout 1787

16^e Comparu dans le greffe criminel de
 l'Hotel de Ville de Toulouse et Sardesant
 nous assemeu soussigné de S. Dardenne
 Chaussetier Patroin assigné a la Requête de
 M^{re} Nicolas Dausset Xenoble avocat au
 Parlement et Dame Marguerite Boulougnac
 mariés ~~le 15~~ le sept^e du mois d'août fait
 par leurs traisies soussignés nous a fait
 apparoir de sa fosse, qui nous eut serment
 par lui prout sa main mise sur les saints
 Evangelles a pronis et juré dire Verité
 Suquis de ses nom, surnom, age, qualite
 et demeure et fil et parent, allié et a quel
 degre serviteur, ou domestique d'aucune des
 Parties Gardene Mary a p

44^{me} Page

A Rependu s'appellé Jean Antoine
Dominique Dardene âgé d'environ trente
neuf ans (chaussettes logé rue S. iusigne et
n'est point parent allié ou aucun degré,
serviteur d'un domestique d'aucune des parties
Il fut le contenu au Procès Verbal
dressé par Noble de Moysset Capitoul, requête
en la Sainte Desd. S. et Dame Honorable mariés
et Brief Intendit en date du Treize de
Présent mois à lui les mots annotés donnés à
entendre

Depose que le lundi six du présent mois
Vers les dix à deux heures du soir le
Déposant, son Epouse et son Infante, étant
déjà couchés dans l'appartement qu'il
occupent avec de Chaussettes chés les plaignants
sac Epouse levilla et lui dit entendre le bruit
qu'on fait la nuit, le Déposant qui comprit
qu'on y avait dispute dit à son Epouse que
jeux de, ce sont des femmes qui se disputent
il faut les laisser faire, sac Epouse ouvrit
neanmoins la porte de leur salle basse lorsque
le Déposant entendit le bruit d'un coup de
pistolet et vit en même temps à travers la
porte déjà entre ouverte une chaise de frotte
de l'escalier, sac Epouse referma aussitôt leur
porte et fut si troublée qu'elle faillit se
trouver mal, et quelques minutes après le
Déposant entendit que la plaignante
Dardene ap la volute
deux mots MARI aff. app. la nature l'uniot

16^{me} page

plaignant furent leurs compagnes et en
rentrant le pource du dysposant et leur fille aînée
leur ouvrirent le portail de la rue, sans y pour
qui portoit une lumière celaine le plaignant
et comme ils montoient tous les quatre ensemble
le pource du dysposant ainsi que le plaignant
s'étant aperçus sur la partie du mur qui est
en face de la porte de la chambre de la fille
Descaroux qu'il y avoit diverses empreintes
roudes semblables à celles des grenailles de
plomb, ils firent des recherches pour voir
s'il y avoit des grenailles sur les marches de
l'escalier adossé au mur, et en effet le pource
et la fille du dysposant y en trouvèrent huit
ou neuf empreintes encore du Mortier duc.
Mur, qu'ils remirent au plaignant, qu'ayant
continué leurs recherches pendant sept à huit
heures du matin ils en trouvèrent encore dix
adossés également empreintes du Mortier,
qui furent remises pareillement au plaignant
qui étoit aussi présent et plus au dit savoir
l'exhibition faite au témoin de vingt
grenailles de plomb, remises devant le greffier
dument étiquettées et paraphées par nous
Interpelle de déclarer s'il les reconnoît et requies
de signer la présente y apposés
Lequel a dit qu'il les reconnoît pour être
celles et les mêmes qui furent trouvées et
Dactée

MARAT

remis au plaignant ainsi qu'il l'a expliqué
 dans sa disposition y ayant eu des plâtres ou
 mortiers imprimés sur parties d'aller et de fuir
 Lecture a lui faite de sa disposition il y
 a prêté requies de fuir et fil l'aut l'écrit
 a dit l'oultre terre que nous lui avons faite
 de trente folz et a signé avec nous et notre
 greffier
 Dardent

Du 15 aout 1787

17 Et Comparu dans le greffe criminel du Chotel
 de Ville de Toulouse et l'ardement nous assésé
 pourquie Suzanne Gie fille de service l'ancien
 assigné a la Requête de M^{re} Nicolas Caussel
 Renoble avocat au Parlement et Daine Marguerite
 Boulougnac marié habitant de cette Ville l'ad
 exploit du Jours d'huissier par Sempé huissier
 l'oultre nous a fait apparoir de sa copie, ou
 moyennant serment par elle prêté l'ad main mise
 par les saints Evangilles a promis et juré dire vérité
 Enquis de ses nom, surnom, age, qualité et
 demeure, si elle est parente, allée et a quel degré
 servante, ou domestique l'aucune des parties
 a répondu s'appellie Suzanne Gie âgée
 d'environ vingt un ans, fille de service, de la que
 rue d'Alaigues, et a déclaré être fille de service des
 plaignants devant le Juge des Juges
 Et sur le contenu au Procès Verbal dressé par
 Noble de Moyset Capitoul et Requête en plainte
 desd S^{rs} et Daine Renoble marié a elle luy mot
 a mot et donné a entendre

1787

48
Page

Depose que le cinq desdits mois, jour de
dimanche vers les neuf heures du soir etant a
rangue la chambre de sa Maîtrise, elle entendit
que le plaingant son maître qui estoit alors a
table dit a la d^e Descaux de ne pas fuder son
pot dans l'un desquels fut la gallerie, quelle
n'avoit que de descendre aux Matruis, La d^e
Descaux le traitant de salot, drolle et d'oliseu
lui dit qu'il n'avoit que a faire, Les plaingant
fétant aussi tot levé de table fut vers l'ed.
gallerie, ou la plaingante et la nouvelle
Gaillardette le suivirent pour vider quel en se
disputat avec la d^e Descaux, quelle qui depose
ayant accouru a la d^e Gallerie vit que la
plaingante portoit a la d^e Descaux et luy portoit
a restes tranquille et de se fumer dans sa
chambre, lorsque la d^e Descaux donna un coup
de main sur la figure de la d^e plaingante,
et un coup de pied sur la cuisse du plaingant,
la deposante ainsi que la d^e Gaillardette voulant
en imposer a la d^e Descaux celle ci traita la d^e
Gaillardette de reuleuse fut dans sa chambre se
saisir d'un liou dont elle menaçoit la deposante,
que la d^e Gaillardette fit rentrer dans l'appartement
de son maître pour mettre fin a cette dispute,
la deposante en se retirant dit a la d^e Descaux
qu'il falloit quelle fut aussi fada quelle estoit
pour dire des folies a tout le monde, a quoi
la d^e Descaux respondit quelle n'etoit pas fada
et quelle faisoit mieux ses affaires quelle qui

M. J. P.

49^{me} Page

Depose; que le lendemain Lundi lad Descazaux
 étant rentrée vers les huit heures et demie
 du soir, s'est rendue dans sa chambre, la déposante
 ayant été durant demi heure sur le perron de
 la rue, rentrée vers les neuf heures et fut assise
 au bout du balcon dans le corridor avec sa
 maîtresse et lad Gaillardette, celle-ci lui dit
 que lad Descazaux étoit sortie de sa chambre et
 étoit venue leur faire des réprimandes et de
 s'ingérer sans motif, sur quoi la plaignante
 fit qu'il ne falloit rien dire parce que lad
 Descazaux s'en irait peut être leur donner
 quelque coup, dans ce moment lad Descazaux
 dont la fenêtre de sa chambre correspond à celle
 de l'appartement de Mad Dagnet fit la
 conversation avec les dames Dagnet, la
 déposante ayant seulement entendu que lad
 Dagnet l'ordonnoit la faire expliquer
 d'où elle avoit appris qu'une de leurs sœurs
 étoit fada, qu'après leur colloque les D. dames
 et une Dagnet vinrent elles mêmes sur la
 galerie où elles se plaignoient des propos que
 tenoit de leur tenir lad D. Descazaux qui étoit
 dans sa chambre la porte en étant ouverte, la
 plaignante lui dit qu'elle étoit sortie de sa
 chambre pour leur faire des réprimandes et qu'elle
 ne lui avoit rien dit, mais lad Gaillardette
 leur ayant dit à son tour que lad Descazaux
 l'avoit traitée de menteuse, lad Descazaux
 de son côté se fit de sa chambre dit
 que c'étoit par la Gaillardette qu'elle avoit

M. D. 1771.

38. Page

traite de veuleux, mais bien ~~la~~ locataire du
rez de Chaumie qui avoit volé des jambonnet
des bûches à la d. Dame Daguet sur ces entrefaites
le fils de lad. gaillardette nommée François
rentre et vouloit se mettre de la dispute
lorsque son Mer et la plaignante le firent monter
dans sa chambre, disant que cela ne le
regardoit point, Les François se tenant ainsi
retirer les discussions recommencerent la
plaignante ayant soutenu à lad. Descaux que
c'est la gaillardette qu'elle avoit appelée meunier,
et qu'elle l'avoit entendue ainsi que la Deposante
sa fille de service, Les François entendant sans
doute ces discussions Descandoit lorsque lad.
gaillardette, la plaignante et la Deposante lui
coururent au devant pour l'arrêter, mais lad.
François leur échappa et fut à la porte de la
chambre de la d. Descaux qui de son côté
seul de sa porte avant lui dit Vic, l'un de
se faire compte, mais la Dame Daguet ainsi
que les filles s'opposèrent à ce que lad.
François entrât chez lad. Descaux, auquel
n'insistait à y entrer que pour faire expliquer à
lad. Descaux quels étoient les effets qu'elle
prétendait avoir et retenir pour sa venue, mais
sur les instances qui lui firent tant les d. Mer
Daguet que la plaignante, celle-ci, la Deposante
et lad. gaillardette le firent monter dans sa
chambre, où lad. gaillardette se vint ~~asseoir~~
se ferma avec lui, La Deposante et la plaignante

2^e lew
M. J. 201. off.

M. J. 201. off. approuvent l'addition
de deux pages.

31^{me} Page

Desquandirent et comme elle prison d'avant
l'appartement de la Dame Dagut, celle-ci lui offrit
de venir se reposer, ce que la plaignante refusa
disant que le plaignant son mari étoit dehors
et qu'elle alloit l'attendre chez elle, et comme elle
se rendoit finis de la déposante elle se faisoit
plutôt vis à vis la porte de la chambre de la
descarante que celle-ci se presenta et tenant le
bras tendu vers la plaignante lui dit c'est à
toi coquille que j'en veux et dans l'instant la
déposante entendit tirer au coup de pistolet
dont elle vit la lumière sans qu'elle qui déposait
eut encore distingué les pistolets à la main de la
descarante, la lumière qui sortoit de la déposante
faisoit sans qu'elle seut comment, et dans
l'instant que le coup de pistolet fut tiré la déposante
effrayée tomba, ainsi que la plaignante qui dit
mon Dieu cette demoiselle Descarante ma tante
la déposante la ayant reboutée et voyant qu'elle
sentoit moult de saux bras tandis que la
plaignante dit qu'elle perdoit tout son sang la
déposante lui traîna jusqu'à dans le vestibule de
l'appartement des D^{es} Dams Dagut, ou elles se trou-
vèrent enfermées, Lad^e Gaillardette et son fils étant
descendus du second appartement avec de la lumière
Lad^e déposante vit que la plaignante saignoit
beaucoup du visage tellement qu'elle avoit le
harder, les bras et les mains tous ensanglantés
Lad^e Gaillardette et son fils étant aussi tout sortis
disant l'un qu'elle alloit chercher le medecin et l'autre
la garde, la déposante ramena comme elle y sent la
plaignante dans son appartement tandis que Lad^e

1100/1101 40 app. de la lre d. d. m. no

52^{me} Page

Descargaux s'estoit Barricadé dans la fin, M^{re} &
Carrière docteur en médecine s'étant rendu donna-
se, pour a la plaignante qui se trouva blessée sur
le sourcil gauche, qu'ensuite des Messieurs étant
survenus il fut dressé Procès Verbal, que le
Lendemain au matin le plaignant fit voir a la
doyenne d'ingot ou d'ingot une granailler de
plomb qu'il dit avoir été trouvée sur la marche
de l'escalier, et plus n'a dit savoir

Exhibition faite au Lendemain de d'ingot granailler
de plomb remis devant le greffier dument
l'arraphier sur leur enveloppe, L'ordonne Interpellé
de déclarer si elle le reconnait, et requise de signer
le Procès Verbal y apposé

Laquelle a dit qu'elle croit reconnaître les d^{es}
granailler pour être celles que lui fit voir led^e
S. Senoble, ainsi qu'elle l'a expliqué dans sa
Déposition et a déclaré en savoir signer

Autant a elle faite de sa Déposition elle y a
persisté requise de signer et si elle veut Caser
a dit en savoir signer et vouloir Caser que
vous lui aviez faite de quinze folio et nous
nous sommes signés avec notre greffier

Moyse

E. Senoble

Le Procureur du Roi

Sur le Procès Verbal dressé par Noble de Moyse
Capitoul, au sujet d'un coup de pistolet qui a été
tiré par la d^e Descargaux a la dame Senoble du

6. du Present mois, & Interrog^{re} d'office de
la D^{lle} Descazeaux du 7^e du^d, la continuation
de l'Interrog^{re} d'office de lad^e Descazeaux du 8^e du^d
ses Relations des s^{rs} Carrière médecin et l'uruy
Chirurgien des 9^e & 10^e du^d la Requête en
plainte des s^{rs} et Dame Anoble mariés répondre
d'une ord^e dequis du 11^e du^d, le brief Interd^e
répondre d'une ord^e de joint a la plainte du^d
Jours, Le Roux Herbal de la remise faite au
greffe de vingt grenailles de plomb du 13^e du^d
autre brief Interd^e répondu d'une ord^e de joint
a la plainte du^d Jours, les originaux des exploits
a Tenons des 11^e & 14^e du^d et le copy
d'information des 11^e, 12^e, 14^e & 15^e du^d et tout ce qui est

Vingt sol

a Voir

Conclut que l'y dénommée D^{lle} Descazeaux doit être servée
d'ajournement personnel ce 15^e août 1787. L'UNION ^{sub}

Nous Capitoul de la Cour Souveraine du Roiaume
les p^{rs} et y enuons le tout devant nous rapporté
ordonnons que la D^{lle} Descazeaux sera ajournée
a comparaitre personnellement devant nous dans
le délai de l'ord^e soustraord^e et Interrog^{re} par le
Contenu aux Charges et Informations faites de notre
autorité a la Requête des s^{rs} et D^{lle} Anoble mariés
sous les descs d^{rs} d^{rs}. Delibéré au Consistoire le 18^e
août 1787

Union rubeuz Capitoul

Manent Capitoul de la Cour Souveraine

Moyet Capitoul - Daroux Cap^{re} - Palleu
Mogary ff. r^{re}

Pièce n° 11,

verbal de remise de pièces à conviction

13 août 1787

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

L'an mil sept-cent quatre-vingt-sept et le treizième jour du mois d'août, dans le greffe criminel de l'hôtel de ville de Toulouse, et par-devant nous assesseur soussigné, a comparu m[aîtr]e Sépière, avocat au parlement et (de) m[aîtr]e Lenoble, avocat au parlement et dame Coulougnac, mariés, assisté dud[it] m[aîtr]e Lenoble, qui a dit que le sept du présent mois, vers les trois heures du matin, le nommé Dardenne, son épouse et sa fille, locataires dud[it] m[aîtr]e Lenoble, trouvèrent à la faveur d'une chandelle allumée vingt grains de plomb empreints de mortier au bas du mur sur l'escalier qui est vis-à-vis la porte de l'appartement de la d[emoise]lle Descazeaux, et qu'ils remirent aussitôt à lui dit s[ieur] Lenoble.

Mais, comme ce plomb ne peut provenir que du coup de pistolet que la d[emoise]lle Descazeaux tira à la dame Lenoble le six du courant vers les dix heures et demi du soir, led[it] m[aîtr]e Sépière nous fait la remise dud[it] plomb pour servir de pièce de conviction dans la procédure qui s'instruit à la requête de ses d[ites] parties, nous priant et requérant de lui donner acte de lad[ite] remise et d'apposer sur led[it] plomb une bande de papier, d'y mettre notre *ne varietur* et de la cacheter aux armes de la ville. Et à signé avec led[it] m[aîtr]e Lenoble.

[signé] Sépière – Taccussel-Lenoble.

Nous dit assesseur, avons donné acte aud[it] m[aîtr]e Sépière pour ses parties de ses dires et réquisitions et de la remise à nous faite par lesd[its] m[aîtr]es Sépières et Lenoble, comparants, de vingt grenailles de plomb toutes applaties, et dont dix-sept se trouvent empreintes d'une matière blanchâtre à l'une des faces ; pour lesd[ites] vingt grenailles de plomb rester déposées devers le greffe. Et de suite les avons envelopées dans un quart de feuille papier, préalablement l'avoir cacheté avec cire rouge ardente aux armes de la ville et y avons mis notre *ne varietur* que nous avons signé avec led[it] m[aîtr]e Sépière et led[it] s[ieur] Lenoble.

De quoi et de tout ce dessus avons fait et dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec led[it] m[aîtr]e Sépière, led[it] s[ieur] Lenoble et notre greffier.

[signé] Mazars, ass[esseur] – Sépière – Taccussel-Lenoble – J. Ferrière, greff[ier].

L'an mil sept cent quatre vingt
 sept et le ~~vingt~~ ^{vingt} jour du mois
 d'août, d'au ~~de~~ le greffe criminel de l'hôtel
 de ville de Toulouse et devant nous assembles
 sousigné, a comparu M^r Sepiere avocat au
 Parlement et de M^r Lenoble avocat au Parlement
 et d'ame Colougnac marié, assisté d'ad M^r Lenoble
 qui a dit que le sept du present mois l'end les
 trois heures du matin le nommé Dardanne
 son épouse et sa fille locataires d'ad M^r Lenoble
 trouverent a la faveur d'une chandelle allumée
 vingt grains de plomb imprimés de mortier du boy
 du mur qui est vis à vis la porte de l'appartement
 de lad^e Dardanne, et qu'ils remirent aussitôt a lui
 dit S. Lenoble, Mais comme a plomb ne peut
 prouver que du foye de l'estable que lad^e Dardanne
 tira a la dame Lenoble et six du courant l'ay
 les dix heures et demi du soir, led M^r Sepiere
 nous fait la remise d'ad plomb pour le service de
 pieu de conviction dans la procédure qui finit
 a la Requête de ses parties, Nous prions et
 Requerant d'apposer sur led plomb une
 bande de papier, dy mettre notre signature
 et de la cacheter avec armoiries de la ville, et a signé
 avec led M^r Lenoble

Au local
 Sepiere
 L'accusé
 Lenoble
 M^r Colougnac

Si de lui donné
 acte de la remise
 et
 Sepiere
 L'accusé
 Lenoble
 M^r Colougnac

Sepieres
 L'accusé Lenoble

Vous dit assembles avons donné acte a M^r
 Sepiere pour ses parties, de ses dires et Requisitions et
 de la remise a nous faite par led M^r Sepiere et

13^e aout 1787 -
Procès Verbal de remise
de vingt greuailler de -
Plomb et du Sarrasphie
d'aux

FF 831/8, procédure # 155.

pièce n° 11, verbal de remise de pièces à conviction (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 12,
requête en remise de procédure
22 août 1787

Le Vostreignement De Parlement Supplieant M^{rs} le noble
 avocat a la cour a la dame Constance souspouse d'icelle
 que souspouse au jugement de l'appel ~~requis~~ par enpresence
 du decret d'aujourd'hui personnel Richard l'ap^{re} l'escap^{er} de
 de cette ville le 18. du mois d'août pour la dame
 descaus et l'ap^{re} l'escap^{er} qui est de la procedure par
 laquelle a été et intervenue soit une devers le greffe de
 la cour et pourquoy l'ap^{re} l'escap^{er} grace nosseigneurs ordonne
 que le greffe criminel des capitouls de cette ville de toulouse
 de la procedure dont est question remette dans huitain
 devers le greffe criminel de la cour un extrait en bon
 de son forme de alle apais de 60^e d'annu et d'y estre
 contenant les corps faict bien bonne signa de greffier de
 capitouls de cette ville de toulouse de la procedure dont
 fait remette dans huitain devers le greffe
 criminel de la cour un extrait en bon de son forme
 de alle apais de 60^e d'annu et d'y estre contenant les corps
 de toulouse de la cour de deux Roys de France de
 de nosseigneurs au premier huis au sergent Requier comme
 les autres M^{rs} le noble avocat en Notre cour de
 parlement de toulouse la dame Constance souspouse
 du procureur l'ap^{re} l'escap^{er} se dient bien d'icelle avoir
 appelle comme par ce l'ap^{re} l'escap^{er} de appelle nous
 quatre souverains Cou de Parlement de toulouse
 de la doune et modeste du decret l'ap^{re} l'escap^{er} le
 capitoul de cette ville le dix huit du mois d'août
 courant contre la d^e descaus et l'ap^{re} l'escap^{er} le
 greff alus inferet a devers en cause d'appel l'ap^{re} l'escap^{er}
 de est de que nous le mandons n^{ost}re les appelle
 a journee l'appelle et autres que besoin sera
 au jour certain competent l'ardement n^{ost}re de
 Cou de Parlement de toulouse pour voir dire
 droit par le d^e ap^{re} l'escap^{er} ainsi que raison car tel
 et n^{ost}re Plaisie donne toulouse le vint deux
 jeun jour du mois d'août l'an de grace mille
 sept cent quatre vingt sept et de n^{ost}re regne
 le treiziesme de l'ap^{re} l'escap^{er} de toulouse
 Babatign signé
 L'an mil sept cent quatre vingt sept et de
 vint deux octet pour l'annu au Parlement de toulouse
 y n^{ost}re l'ap^{re} l'escap^{er} pour l'ap^{re} l'escap^{er} de toulouse

a la Requette de M^r Luoble at Parlement de
Toulouse & de la dame Loulougnac mariée
solidaire avec de Toulouse ou a fait election de
Domicile en la maison sise Rue neuve la Nigelle
et ord^e obtenu par le Reg^t de l'offic^r du Parlement
et les lettres d'apel dont est la copie datée au Louvre
ont été intimées & signifiées suivant leur forme & teneur a
M^r Ferrerie Greffier de la Cour de cette ville afin de
Lignore le faisant lui avoir fait command^r de s'en
fournir a lad^e ord^e sous le sceau & l'autorité
Vraie cette copie avec M^r Ferrerie dans la greffe de
l'Hotel de ville en parlant a Messieurs de
M^r Ferrerie

Germain Huet